PUBLISHED BY AUTHORITY.

The Quebec Gazette.

VOLUME XVIII. *No.* 30.

THURSDAY, MAY 27, 1841.

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

[New Series.]

Gazette de Quebec.

TOME XVIII.—*No.* 30.

JEUDI, 27 MAI, 1841.

THE QUEBEC GAZETTE.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

At Her MAJESTY's Executive Council for the Province of Lower Canada, held in the City of Montreal, on the SEVENTEENTH day of MAY, in the fourth year of Her MAJESTY's reign, and in year of Our Lord one thousand eight hundred and forty one—

Present:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL in Council—

WHEREAS in and by a certain Order in Council, bearing date at the Government House, in the City of Montreal, the eighteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty nine, certain Tolls were established to be taken and received to and for the use of HER MAJESTY, Her Heire and Successors, as and for passage on HER MAJESTY's Military Canals on the Ottawa River, and whereas it has since been deemed expedient to alter the said tolls and to continue them as so amended: HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL doth therefore, by and with the advice of HER MAJESTY's Executive Council for the said Province, hereby order and direct, that from the THIRTEENTH day of MAY instant, to the THIRTIETH day of APRIL, one thousand eight hundred and forty two, there shall be paid for the use of HER MAJESTY, Her Heirs and Successors, to such person and persons as by HER MAJESTY, Her Heirs and Successors may be nominated to receive the same, for passage, and in the name of Tolls, the several sums following, that is to say:—

Through the whole Line of Canals.

DESCRIPTION OF VESSELS.	AMOUNT CURRENCY. Upwards. £	s.	d.	Downwards £	s.	d.
Small Steamer	1	0	0	0	15	0
Barge 100 tons and upwards	6	10	0	4	10	0
Do. 70 to 100 tons	5	10	0	3	15	0
Do. 40 to 70 tons	4	5	0	3	0	0
Boat under 40 tons	3	0	0	1	15	0
Boat for passengers only	1	0	0	0	15	0
Bateaux from 32 to 42 feet long	1	5	0	0	15	0
Bateaux under 32 feet long	0	15	0	0	10	0
Skiff or canoe	0	15	0	0	10	0
GRENVILLE CANAL ONLY.						
Small steamer	0	10	0	0	10	0
Barge 100 tons and upwards	3	5	0	3	5	0
Do. 70 to 100 tons	2	15	0	2	15	0
Do. 40 to 70 tons	2	2	0	2	2	0
Boats under 40 tons	1	10	0	1	10	0
Boats for passengers only	0	10	0	0	10	0
Bateaux from 32 to 42 feet long	0	15	0	0	10	0
Bateaux under 32 feet long	0	7	6	0	5	0
Skiff or canoe	0	7	6	0	7	6
CHUTE A BLONDEAU CANAL ONLY.						
Small steamer	0	3	0	0	3	0
Barge 100 tons and upwards	1	1	8	0	9	0
Do. 70 to 100 tons	0	18	4	0	7	0
Do. 40 to 70 tons	0	14	2	0	5	0
Boat under 40 tons	0	10	6	0	4	6
Boat for passengers only	0	5	0	0	5	0
Bateaux from 32 to 42 feet long	0	5	0	0	2	6
Bateaux under 32 feet long	0	2	6	0	1	3
Skiff or canoe	0	2	6	0	2	0
CARILLON CANAL ONLY.						
Small steamer	0	7	0	0	7	0
Barge 100 tons and upwards	2	3	4	0	15	0
Do. 70 to 100 tons	1	15	10	1	12	6
Do. 40 to 70 tons	1	8	4	0	10	0
Boat under 40 tons	1	0	0	0	8	6
Boats for passengers only	0	7	6	0	7	6
Bateaux from 32 to 52 feet long	0	10	0	0	5	0
Bateaux under 52 feet long	0	5	0	0	3	0
Skiff or canoe	0	5	0	0	5	0

1.—Rafts not having previously paid Toll on the Rideau Canal, to be charged as follows:—

Oak and Standard Staves 12s. 6d. for each Lock Station, all other rafts of whatever description of wood 8s. for each Lock Station.

2.—Rafts having previously paid Toll on the Rideau Canal, on condition that the proprietor or pilot produces a certificate to that effect, to be charged as follows:—

Oak and Standard Staves 10s. for each Lock Station, all other Rafts of whatever description of wood, 6s. for each Lock Station.

3.—Rafts passing through the Grenville Canal, not to exceed 70 by 16 feet; Rafts passing through *Chûte à Blondeau* and *Carillon*, not to exceed 100 by 26 feet.

4.—All Boats, Rafts, &c to be Towed and not Poled through the Canals. Any infringment of this Regulation, e Rafts, &c. will be excluded from the Canals.

And HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL, by and with the advice of HER MAJESTY's Executive Council hereby further orders and direct that a table of the rates payable for passing on the said Canals, shall be affixed in some conspicuous place near the said Cana s.

G. H RYLAND.

GAZETTE DE QUEBEC.

PROVINCE DU BAS CANADA.

Au Conseil Exécutif de SA MAJESTE' pour la province du Bas Canada, tenu en la Cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour de MAI, dans la quatrième année du règne de SA MAJESTA', et dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante et un—

Présent:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL en Conseil—

ATTENDU que dans et par un certain Ordre en Conseil, daté de l'Hôtel du Gouvernement, en la Cité de Montréal, le dix-huitième jour d'Avril, mil huit cent trente-neuf, certains péages furent établis pour être pris et perçus à et pour l'usage de SA MAJESTE', Ses Héritiers et Successeurs, comme et pour prix du passage sur les Canaux Militaires de SA MAJESTE' sur la Rivière Ottawa; et attendu qu'il a depuis été jugé expépient de changer les dits péages et de les continuer tels qu'ainsi amendés; SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL, par et de l'avis du Conseil Exécutif de SA MAJESTE' pour la dite Province, ordonne et prescrit par le présent qu'à compter du TREIZIEME jour de MAI courant jusqu'au TRENTIEME jour d'AVRIL mil-huit-cent-quarante-deux, il sera payé, pour l'usage de SA MAJESTE', Ses Héritiers et Successeurs, à telles personne ou personnes qui par SA MAJESTE', Ses Héritiers ou Successeurs, seront nommées pour en faire la perception, pour passage et sous le nom de péages, les diverses sommes suivantes, à savoir:—

Pour tout le parcours des Canaux.

VAISSEAUX OU EMBARCATIONS.	COURS ACTUEL. Montant. £	s.	d.	Descendant. £	s.	d.
Petit bateau à vapeur	1	0	0	0	15	0
Berge de 100 tonneaux et audessus	6	10	0	4	10	0
Do. de 70 à 100 tonneaux	5	10	0	3	15	0
Do. de 40 à 70 tonneaux	4	5	0	3	0	0
Bateau au-dessous de 40 tonneaux	3	0	0	1	15	0
Bateau pour les passagers seulement	1	0	0	0	15	0
Bateau de 32 à 42 pieds de long	1	5	0	0	15	0
Bateau au-dessous de 32 pieds de long	0	15	0	0	10	0
Esquif ou Canot	0	15	0	0	10	0
CANAL DE GRENVILLE SEULEMENT.						
Petit bateau à vapeur	0	10	0	0	10	0
Berge de 100 tonneaux et au-dessus	3	5	0	3	5	0
Do. de 70 à 100 tonneaux	2	15	0	2	15	0
Do. de 40 à 70 tonneaux	2	2	0	2	2	0
Bateau au dessous de 40 tonneaux	1	10	0	1	10	0
Bateau pour les passagers seulement	0	10	0	0	10	0
Bateau de 32 à 42 pieds de long	0	15	0	0	10	0
Bateau au-dessous de 32 pieds de long	0	7	6	0	5	0
Esquif ou Canot	0	7	6	0	7	6
CANAL DE LA CHUTE A BLONDEAU SEULEMENT.						
Petit bateau à vapeur	0	3	0	0	3	0
Berge de 100 tonneaux et au-dessus	1	1	8	0	9	0
Do. de 70 à 100 tonneaux	0	18	4	0	7	0
Do. de 40 à 70 tonneaux	0	14	2	0	5	0
Bateau au dessous de 40 tonneaux	0	10	0	0	4	6
Bateau pour les passagers seulement	0	5	0	0	5	0
Bateau de 32 à 42 pieds de long	0	5	0	0	2	6
Bateau au dessous de 32 pieds de long	0	2	6	0	1	3
Esquif ou Canot	0	2	6	0	2	6
CANAL DE CARILLON SEULEMENT.						
Petit bateau à vapeur	0	7	0	0	7	0
Berge de 100 tonneaux et au-dessus	2	3	4	0	15	0
Do. de 70 à 100 tonneaux	1	15	10	1	12	6
Do. de 40 à 70 tonneaux	1	8	4	0	10	0
Bateau au-dessous de 40 tonneaux	1	0	0	0	8	6
Bateau pour les passagers seulement	0	7	6	0	7	6
Bateau de 32 à 42 pieds de long	0	10	0	0	5	0
Bateau au-dessous de 32 pieds de long	0	5	0	0	3	0
Esquif ou Canot	0	5	0	0	5	0

1o.—Les Radeaux sur lesquels il n'aura pas déjà été perçu un péage sur le Canal du Rideau seront taxés comme il suit:—

Douves de chêne et d'étalon, 12s. 6d. pour chaque station d'écluse; tous autres Radeaux, de quelque espèce de bois qu'ils soient, 8s. pour chaque station d'écluse.

2o.—Les Radeaux sur lesquels il aura déjà été perçu un péage sur le Canal du Rideau, à condition que le propriétaire ou le pilote produise un certificat à cet effet, seront taxés comme il suit:—

Douves de chêne et d'étalon, 10s. pour chaque station d'écluse; tous autres Radeaux, de quelque espèce de bois qu'ils soient, 6s. pour chaque station d'écluse.

3o.—Les Radeaux passant dans le Canal de Grenville ne devront pas avoir plus de 70 pieds sur 16. Les Radeaux passant dans les Canaux de la Chûte à Blondeau et de Carillon ne devront pas excéder 100 pieds sur 26.

4o.—Tous Bateaux, Radeaux, etc, en passant dans les Canaux, devront être *remorqués* et non *poussés à la perche*. Pour toute infraction à ce réglement, les Radeaux, etc., seront exclus des Canaux.

ET SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL, par et de l'avis du Conseil Exécutif de SA MAJESTE', ordonne et prescrit en outre, par le présent, qu'un tableau des prix payables pour passage sur les dits Canaux sera affiché dans quelque endroit des plus exposés à la vue près des dits Canaux.

(Signé) G. H. RYLAND.

Province du Canada.

SYDENHAM.

VICTORIA, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi.

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:—

ATTENDU que par une ordonnance du gouverneur de notre ci-devant province du Bas-Canada, faite et passée de l'avis et consentement du conseil spécial pour les affaires de la dite province, dans la quatrième année de notre règne, et intitulée, "Ordonnance qui pourvoit à un meilleur gouvernement intérieur de cette province en y établissant des autorités locales ou municipales," il est ordonné et décrété, entr'autres choses, qu'il sera loisible au gouverneur de la dite province, par proclamation sous le grand sceau d'icelle, et de l'avis de notre conseil exécutif, à cet effet, de créer et constituer tels et autant de districts dans notre dite province, qu'il lui paraîtra expédient, pour les fins prévues par la dite ordonnance, et de fixer et déclarer les limites de tels districts respectivement: et attendu que par un acte du parlement du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, passé à la session tenue dans les troisième et quatrième années de notre règne, et intitulé, "Acte pour réunir les provinces du Haut et Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada," il est statué entr'autres choses, à cet effet: que les pouvoirs confiés au gouverneur de la dite province, pour être exercés de l'avis de notre conseil exécutif pour icelle, seront, à dater du jour où nos dites ci-devant provinces seront réunies et en formemeront une seule sous le nom de Province du Canada, déférés à notre gouverneur de notre dite Province du Canada, en autant qu'ils ne seront pas incompatibles avec les dispositions du dit acte ou n'y répugneront pas, et pourront être par lui exercés de l'avis de notre conseil exécutif pour la dite province mentionnée en dernier lieu; et attendu que les dispositions de la dite ordonnance ne sont pas incompatibles avec celles du dit acte et n'y répugnent pas, et qu'il paraît expédient à notre très-féal et bien aimé, le très honorable CHARLES BARON SYDENHAM, de Sydenham, dans le comté de Kent, et de Toronto en Canada, l'un de nos conseillers en notre très-honorable Conseil Privé, gouverneur général de l'Amérique Septentrionale Britannique, capitaine-général et gouverneur-en-chef des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince Edouard, et Vice-Amiral d'icelles, notre gouverneur de notre dite Province du Canada, de l'avis de notre conseil exécutif pour la dite Province, que certains districts, ci-après mentionnés, soient créés et constitués, pour les fins prévues par la dite ordonnance, dans la partie de notre dite province qui, lors de la passation de la dite ordonnance, formait la province du Bas-Canada, et que les limites des dits districts, sous les noms qui leur sont assignés ci-dessous, soient celles qui sont ci-après fixées et déclarées:—A CES CAUSES, sachez que notre très-féal et bien-amé CHARLES BARON SYDENHAM, de Sydenham, dans le comté de Kent, et de Toronto en Canada, l'un de nos conseillers en notre très-honorable conseil privé, gouverneur-général de l'Amérique Septentrionale Britannique, capitaine-général et gouverneur-en-chef des Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard, et vice-amiral d'icelles, notre gouverneur de notre dite province, a, de l'avis de notre dit conseil exécutif de notre dite Province du Canada, et en vertu des pouvoirs à lui conférés par la dite ordonnance et par le dit acte du parlement, pour les fins prévues par la dite ordonnance, créé et constitué, et par notre présente proclamation royale érige et constitue, dans la partie de notre dite province, qui, lors de la passation de la dite ordonnance, formait notre dite Province du Bas Canada, les divers districts, ci après mentionnés, et fixé et déclaré et par ces présentes fixe et déclare les limites des dits districts respectivement, comme il suit, c'est à savoir:—

Le premier des dits districts, à être nommé le district de Québec, sera, et il est par les présentes déclaré être borné au sud est par le fleuve Saint Laurent, au nord-ouest par les limites nord de la province, au sud-ouest par la ligne de division qui sépare les seigneuries de Neuville, ou Pointe-aux-Trembles, et Bourg-Louis, des seigneuries de Desmaure, ou Saint-Augustin, et Fossambault, et du township de Gosford, la dite ligne prolongée au nord-ouest jusqu'aux limites nord de la province; au nord-est par une ligne courant depuis le cap de l'Abattis sur le Saint-Laurent, dans une direction nord-ouest, parallèlement à la ligne seigneuriale de Beauport, jusqu'aux susdites limites nord de la province; lequel district, ainsi borné et délimité, comprend toutes les seigneuries, tous les fiefs et leurs augmentations respectives, townships et leurs augmentations, et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites ci-dessus désignées, ainsi que l'Ile d'Orléans, et toutes les Iles dans le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis et le plus près des rivages du dit district de Québec.

Le deuxième des dits districts, à être nemmé le district de Portneuf, sera, et il est par ces présentes déclaré être borné au sud est par le fleuve Saint-Laurent, au nord ouest par les limites nord de la province, au nord-est par les bornes sud-ouest du district de Québec, sus-désignées, au sud-ouest par les bornes nord-est de la seigneurie de Champlain ou la ligne sud-ouest de la seigneurie de Batiscan, aussi loin qu'elle s'étend, et delà par une ligne tirée au nord-ouest jusqu'aux limites nord de la province, ce qui est la ligne de démarcation entre la division territoriale de Québec et la division territoriale de Montréal, du côté nord du fleuve Saint Laurent, d'après une " Or- " donnance pour établir de nouvelles divisions territo- " riales du Bas-Canada, et pour changer et amender la " judicature et pourvoir à une administration meilleure " et plus effective de la justice par toute cette province." passée par le gouverneur-général en conseil spécial, sous le grand sceau de la province, le vingt-sixième jour de juin, l'an de Notre-Seigneur mil huit cent quarante ; lequel district ainsi borné et délimité comprend tous les seigneuries, fiefs et leurs augmentations respectives, townships et leurs augmentations, et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites sus-désignées, avec toutes les Iles dans le Saint-Laurent, vis-à-vis et le plus près des rivages du dit district de Portneuf.

Le troisième des dits districts, à être nommé le district du Saguenay, sera, et il est par les présentes déclaré être, borné au sud est par le fleuve Saint-Laurent, au nord-ouest par les limites nord de la province, au sud-ouest par les bornes nord-est du district de Québec, précédemment désignées et au nord-est par les limites orientales de la province ; lequel district ainsiborné et délimi é comprend tous les seigneuries, fiefs et leurs augmentations respectives, townships et leurs augmentations, et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites sus-désignées, avec l'Ile aux-Coudres et toutes les Iles dans le Saint-Laurent, vis-à vis et le plus près des rivages du dit district du Saguenay.

Le quatrième des dits Districts, à être nommé le District de Rimouski, sera, et il est par les présentes déclaré être, borné au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, au sud-est en partie par les limites sud de la Province, et par les limites ouest du comté de Gaspé, et les limites ouest et nord du comté de Bonaventure, formant la ligne de démarcation entre la division territoriale de Québec et la division territoriale de Gaspé, d'après l'ordonnance précitée à ce relative ; au sud-ouest par la ligne nord-est de la seigneurie de la Rivière-du-Loup et la dite ligne prolongée au sud-est jusqu'aux limites sud de la Province ; sequel District ainsi borné et délimité comprend tous le teigneuries, fiefs et leurs augmentations respectives, lownships et leurs augmentations, et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites sus désignées, avec l'Ile du Bic, l'Ile-Verte et toutes les Iles dans le fleuve Saint Laurent vis-à-vis et le plus près des rivages du dit District de Rimouski.

Le cinquième des dits Districts, à être nommé le District de Kamouraska, sera, et il est par les présentes déclarés être, borné au nord-est par le fleuve Saint Laurent, au sud-est par les limites sud de la Province, au nord-est par les bornes sud-ouest du District de Rimouski précédemment désignées, au sud-ouest par le ligne nord-est de la seigneurie de Saint Roch des Aulnaies, et la dite ligne prolongée au sud-est jusqu'aux limites sud de la Province ; lequel District ainsi borné et délimité comprend tous les seigneuries, fiefs et leurs augmentations respectives, townships et leurs augmentations, et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites sus désignées, avec toutes les îles dans le Saint Laurent vis-à vis et le plus près des rivages du dit District de Kamouraska.

Le sixième des dits Districts, à être nommé le District de Saint Thomas, sera, et il est par les présentes déclaré être borné au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, au sud-est par les limites sud de la Province, au nord-est par les bornes sud-ouest du District de Kamouraska précédemment désignées, et au sud-ouest par les limites ou ligne nord-est de la paroisse de Saint Joseph de la Pointe-Lévy ; delà vers le sud-est le long de la susdite ligne de la dite paroisse de Saint Joseph, jusqu'à la profondeur d'icelle ; delà vers le sud-ouest, le long de la dite profondeur ou ligne de derrière de la dite paroisse de Saint Joseph, jusqu'à son intersection par la ligne nord-est de la seigneurie de Lauzon ; delà vers le sud-est le long de la dite ligne nord-est de la seigneurie de Lauzon, et de la seigneurie de Joliette, jusqu'à la ligne nord-est du township de Frampton ; delà vers le nord-est le long de la dite ligne jusqu'à l'angle nord du dit township, delà vers le sud-est le long des bornes nord-est du dit township de Frampton, et des townships de Cranbourne et Watford, et de la dite ligne prolongée jusqu'aux limites sud de la Province ; lequel District ainsi borné et délimité comprend tous les seigneuries, fiefs et leurs augmentations respectives, townships et leurs augmentations, et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites sus-désignées, avec l'Ile aux Grues et toutes les autres Iles dans le fleuve Saint Laurent vis-à-vis et le plus près des rivages du dit District de Saint Thomas.

Le septième des dits Districts, à être nommé le District de Dorchester, sera, et il est par les présentes déclaré être, borné au Nord-Ouest par le fleuve St. Laurent, au Sud-Est par les bornes Nord-Ouest des seigneuries de Joliette, St. Etienne et St. Giles, et partie de la seigneurie de Ste. Croix, aussi par les bornes Nord-Ouest des townships de Nelson et Somerset, et partie de la rivière Bécancœur ; au Nord Est par les bornes Sud-Ouest du District de St. Thomas désignées ci-dessus ; au Sud-Ouest par la ligne Nord-Est de la seigneurie de St. Pierre les-Becquets et le township de Blandford, s'étendant au Sud-Est depuis le fleuve St. Laurent jusqu'à la rivière Bécancour, de là vers l'Est le long de la dite rivière Bécancour jusqu'à son intersection par les bornes Ouest du township de Somerset, ce qui jusque-là fait partie de la ligne de démarcation entre la Division Territoriale de Québec et la Division Territoriale de Sherbrooke, d'après l'Ordonnance précitée à ce relative là ; vers le Nord-Est le long de la ligne Ouest du dit township de Somerset jusqu'à son angle Nord-Ouest, de là vers le Nord-Est le long de la ligne de division entre le dit township de Somerset et l'augmentation de Somerset et celle de la seigneurie de Lotbinière, jusqu'à son intersection par ligne de division entre le dit township de Somerset et le township de Nelson, de là continuant vers le Nord-Est le long de la ligne qui sépare le susdit township de Nelson de la susdite augmentation de la seigneurie de Lotbinière, jusqu'à l'angle Nord Est du dit township de Nelson, la dite ligne prolongée et traversant la seigneurie de Ste, Croix jusqu'à ce qu'elle coupe la ligne Nord Est de la dite seigneurie de Ste. Croix, de là vers le Sud-Est le long de la dite ligne jusqu'à la profondeur ou l'angle Sud-Ouest de la seigneurie des Plaines, de là vers le Nord-Est le long de la profondeur ou ligne de derrière de la dite seigneurie des Plaines jusqu'à son angle le plus à l'est, delà vers le nord-ouest le long de la ligne nord est de la dite seigneurie des Plaines jusqu'à son intersection par la ligne de profondeur ou de derrière du fief Gaspé, delà vers le nord-est le long de la susdite ligne de derrière du fief Gaspé jusqu'à son intersection par la ligne sud-ouest de la seigneurie de Lauzon, de là vers le sud-est le long de la susdite ligne jusqu'à l'angle sud-ouest de la dite seigneurie de Lauzon, de là vers le nord-est le long de la ligne de profondeur ou de derrière de la dite seigneurie de Lauzon jusqu'à son angle nord-est et point d'intersection des bornes sud-ouestdu district de St. Thomas ; désignées précédemment lequel district ainsi borné et délimité comprend tous les seigneuries, fiefs et leurs augmentations respectives, townships et leurs augmentations, et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites sus-désignées, avec toutes les Iles dans le fleuve St. Laurent vis-à-vis et le plus près des rivages du dit district de Dorchester.

Le huitième des dits Districts, à être nommé le Disirict de la Chaudière, sera, et il est par présentes déclaré être, borné au nord-ouest par les bornes sud est du District de Dorchester désignées ci-dessus, au sud est du District de de la province, au nord est par les bornes sud-ouest du District de St. Thomas désignées ci-dessus, et au sud-ouest par la ligne de démarcation entre la Division Territoriale de Québec et la Division Territoriale de Sherbrooke, d'après l'Ordonnance précitée à ce relative, laquelle ligne de délimitation s'étend vers le sud-est depuis la rivière Bécancour, le long de la ligne nord-est des townships de Stansfield, Athabaska, Chester et Wolf's-Town, et de la dite ligne prolongée vers le sud-est jusqu'à la rivière Chaudière, delà vers le sud en remontant la dite rivière Chaudière jusqu'au lac Mégantic, delà à travers le milieu du dit lac jusqu'à l'embouchure de la rivière Arnold, et delà jusqu'aux limites sud de la province ; lequel District ainsi borné et délimité comprend tous les seigneuries, fiefs et leurs augmentations respectives, townships et leurs augmentions, et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites ou bornes extérieures sus-désignées du dit District de la Chaudière.

Le neuvième des dits Districts, à être nommé le District de Nicolet, sera, et il est par les présentes déclaré être borné au nord-ouest par le fleuve Saint Laurent, le lac Saint Pierre et partie de la Baie d'Yamaska ou Lavallière ; au sud par cette partie des bornes nord du township de Milton, qui se trouve à l'est de la seigneurie de Ramzay, et par les bornes nord des townships de Roxton et d'Ely, et au sud-est par les bornes sud-est des townships de Durham, Kingsey, Tingwick et Chester, et partie d'Halifax ; au nord-est par partie des bornes sud-ouest du District de Dorchester, et partie des bornes ouest du District de la Chaudière, désignées ci-dessus, fesant aussi partie de la ligne de démarcation entre la division territoriale de Québec et la divison territoriale de Sherbrooke ; au sud-ouest par la ligne sud-ouest de la seigneurie d'Yamaska, s'étendant depuis le milieu de la baie d'Yamaska ou Lavallière, vers le sud-est, jusqu'à l'intersection de la rivière Yamaska, delà au sud en remontant la dite rivière Yamaska jusqu'à son intersection par le bornes nord-est des seigneuries de Saint Carles et de Ramzay, l'angle est de la dite seigneurie de Ramzay, formant aussi l'un des angles du township d'Upton, delà vers le sud le long de la ligne de derrière de la dite seigneurie de Ramzay, ou ligne ouest du township d'Upton, jusqu'à son intersection par la susdite ligne ouest du township de Milton ; laquelle ligne de délimitation ainsi décrite fait aussi partie de la ligne de démarcation entre la division territoriale de Montréal et la division territoriale de Sherbrooke ; delà vers l'est le long de la ligne nord-ouest des townships de Roxton et d'Ely jusqu'à son intersection par la ligne sud-ouest ou de derrière du township de Durham ; delà vers le nord-ouest le long de la ligne de derrière du dit township de Durham jusqu'à son angle ouest ; delà vers le nord-est le long des bornes nord-ouest du dit township de Durham jusqu'à la rivière Saint François ; de à vers le nord-ouest en descendant la dite rivère Saint François jusqu'à son intersection par la ligne nord-ouest du township de Kingsey ; delà vers le nord-est le long des bornes nord-ouest du dit township de Kingsey jusqu'à son angle nord-est ; delà vers le sud-est le long de la ligne de derrière du dit township de Kingsey, jusqu'à son intersection par la ligne nord-ouest du township de Tingwick ; delà vers le nord-est le long de la ligne nord-ouest du dit township de Tingwick, du township de Chester, et de partie d'Halifax, jusqu'à son intersection par les bornes sud-ouest du District de la Chaudière précédemment désignées ; lequel District ainsi borné et délimité comprend tous les seigneuries, fiefs et leurs augmentations respectives, townsphis et leurs augmentations, et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites sus-désignées, avec toutes les îles dans le fleuve Saint Laurent et le lac Saint Pierre vis-à vis et le plus près des rivages du dit District de Nicolet, et dans l'espace de moitié du milieu de la susdite baie d'Yamaska ou Lavallière.

Le dixième des dits districts, à être nommé le district de Sherbrooke, sera, et il est par les présentes déclaré être, borné au nord ouest par les bornes sud-est du district de Nicolet désignées ci-dessus ; au sud-est partie par la ligne de démarcation de la province et ses bornes ou limites sud ; au nord-est par les bornes sud-ouest de district de la Chaudière désignées ci-dessus, fesant partie de la ligne de démarcation entre la division territoriale de Québec et la division territoriale de Sherbrooke ; et au sud-ouest par partie des bornes sud-ouest ou ligne de derrière du township de Durham, et partie de Melbourne, jusqu'à l'intersection de la dite ligne par la ligne ouest du township de Brompton ; delà vers le sud, le long de la dite ligne ouest du township de Brompton, et du township d'Oxford, jusqu'à son intersection par la ligne nord-ouest du township de Bolton ; delà vers l'est, le long de la dite ligne nord-ouest du township de Bolton, jusqu'à son intersection par la ligne de division entre les seizième et dix-septième rangs du dit township de Bolton ; delà vers le sud, le long de la dite ligne, jusqu'à son intersection par le Lac Memphremagog ; et delà vers le sud, à travers le milieu du dit Lac, jusqu'aux limites sud de la province ; lequel district ainsi borné et délimité comprend tous les townships et leurs augmentations respectives, et toutes les paroisses, en tout ou en partie compris dans les limites ou bornes extérieures sus-désignées du dit district de Sherbrooke.

Le onzième des dits districts, à être nommé le district de Missiskoui, sera, et il est par les présentes déclaré être, borné au nord par les bornes sud du district de Nicolet, désignées ci-dessus, et partie par la ligne sud ouest de la seigneurie de Ramsay ; vers l'ouest, le long de la dite ligne jusqu'à son intersection par la ligne est ou de derrière de la seigneurie de Saint Hyacinthe ; au sud par les limites sud de la province ; à l'est par les bornes ouest du district de Sherbrooke, désignées ci-de-sus ; et à l'ouest par la ligne est ou de derrière de la seigneurie de Saint-Hyacinthe, depuis les susdites bornes sud-ouest de la seigneurie de Ramsay ; vers le sud, le long de la dite ligne de la seigneurie de Saint-Hyacinthe, jusqu'à l'angle sud-est d'icelle ou point d'intersection des bornes nord-est de l'augmentation du township de Farnham ; delà vers le nord-ouest, le long de la dite ligne de l'augmentation de Farnham, jusqu'à son intersection par la rivière Yamaska ; delà vers le sud, en remontant la dite rivière jusqu'à son intersection par les bornes nord-est du susdit township de Farnham, à l'ouest de la dite rivière Yamaska ; delà vers le nord-ouest, le long de la dite ligne, jusqu'à son intersection par la ligne est de la seigneurie de Monnoir ; delà vers le sud le long de la susdite ligne de la seigneurie de Monnoir, jusqu'à son intersection par la ligne nord du township de Stanbridge ; delà vers l'ouest, le long de la dite ligne, jusqu'à son intersection par la ligne est de la seigneurie de Sabrevois, formant l'angle nord-ouest du susdit township de Stanbridge ; delà vers le sud, le long des bornes est des seigneuries de Sabrevois et Noyan, jusqu'aux rivages de la Baie de Missiskuoi ; delà vers le sud-est, le long des rivages de la dite Baie de Missiskoui, jusqu'aux limites sud de la province ; la dite ligne de délimitation ainsi décrite fesant aussi partie des limites ou de la ligne de démarcation entre la division territoriale de Montréal et la division territoriale de Sherbrooke ; lequel district ainsi borné et délimité comprend la seigneurie de Saint Armand, et tous les townships et leurs augmentations respectives, et les paroisses, en tout ou en partie compris dans les limites sus-désignées du dit district de Missiskoui.

Le douzième des dits Districts, à être nommé le District de Richelieu, sera, et il est par les présentes déclaré être, borné au nord-ouest par le fleuve St. Laurent et partie de la baie d'Yamaska ou Lavallière ; au sud-est par les limites nord-ouest de la seigneurie de St. Hyacinthe et la rivière Yamaska, et par la ligne de derrière de la seigneurie de St. Charles, Yamaska ; au nord-est par partie des bornes sud-ouest du district de Nicolet désignées ci-dessus ; et au sud-ouest par la ligne sud-ouest de la seigneurie de Boucherville, et s'étendant vers le sud-est, le long de la dite ligne sud-ouest de la seigneurie de Boucherville, jusqu'à la profondeur ou ligne de derrière d'icelle ; delà vers le nord-est, le long de la dite ligne de profondeur ou de derrière de la dite seigneurie de Boucherville, jusqu'à son intersection par la ligne sud-ouest de l'augmentation de la seigneurie de Belœil ou l'angle sud de la seigneurie de Varennes ; de là vers le sud-est le long de la dite ligne ou bornes sud-ouest de l'augmentation de la seigneurie de Belœil, jusqu'à son intersection par la ligne nord ouest ou de derrière de la seigneurie de Chambly ; delà vers le nord-est, le long de la dite ligne jusqu'à son intersection par la ligne sud-ouest de la seigneurie de Belœil ; delà vers le sud-est, le long de la dite ligne, jusqu'à la rivière Richelieu ou Chambly ; de là à travers la dite rivière et le long de la ligne sud-ouest de la seigneurie de Rouville jusqu'à la profondeur d'icelle, ou ligne nord-ouest de la seigneurie de St. Hyacinthe susmentionnée ; delà vers le nord-est, le long des bornes nord-ouest de la dite seigneurie de St. Hyacinthe, jusqu'à l'angle est de la seigneurie de Rouville ; delà vers le nord-ouest, le long des bornes nord est de la seigneurie de Rouville, jusqu'à leur intersection par la ligne est ou de derrière de la seigneurie de St. Charles ; delà vers le nord-est, le long de la dite ligne de derrière de la seigneurie de St. Charles, et de la ligne de derrière de la seigneurie de St. Denis, jusqu'à son intersection par la ligne sud ouest de l'augmentation de la seigneurie de St. Ours ; delà vers le sud-est, le long des bornes sud-ouest de la susdite augmentation de St. Ours, et des bornes sud ouest de la seigneurie de St. Ours, jusqu'à la rivière Yamaska ; delà vers le nord est, en descendant la dite rivière Yamaska et traversant la dite rivière et le long de la ligne est de la seigneurie de St. Charles, jusqu'à son intersection par les bornes nord est de de la dite seigneurie de St. Charles, ou partie des bornes sud ouest du District de Nicolet précédemment désignées ; lequel District ainsi borné et délimité, et traversé par partie de la rivière Richelieu, comprend toutes les seigneuries ou fiefs et leurs augmentations respectives, et toutes les paroisses en tout ou en partie comprises dans les limites sus-désignées, avec l'Ile du Moine, l'Ile au Raisin et toutes les autres îles situées au haut du Lac St. Pierre, au sud du chenal des vaisseaux ou chenal du sud, vis-à vis et le plus près de la pointe de la baie d'Yamaska ou Lavallière, la dite pointe comprise, ainsi que toutes les îles dans le fleuve St. Laurent vis à-vis et le plus près des rivages du dit district de Richelieu, et toutes les îles dans cette partie de la rivière Richelieu qui se trouve comprise dans les limites du district de Richelieu susdit.

Le treizième des dits Districts, à être nommé le District de Saint Hyacinthe, sera, et il est par les présentes déclaré être, borné au nord-ouest par les bornes sud-est du District de Richelieu précédemment désignées, à l'est, au sud est et au nord-est par les bornes ouest et sud-ouest des Districts de Nicolet, et de Missiskoui précédemment désignées ; et au sud en partie par les bornes nord du susdit District de Missiskoui, jusqu'à la ligne est de la seigneurie de Monnoir, de à vers le nord, le long de la dite ligne, jusqu'à son intersection par la ligne sud ouest de la seigneurie de Saint Hyacinthe ; delà vers le nord-ouest le long de la dite ligne, jusqu'à son intersection par la ligne sud-est ou de derrière de la seigneurie de Rouville, ou les bornes sud-est du District de Richelieu précédemment désignées ; lequel District ainsi borné et délimité comprend la seigneurie de Saint Hyacinthe et toutes les paroisses. en tout ou en partie comprises dans les limites ou bornes entérieures sus-désignées du dit District de Saint Hyacinthe.

Le quatorzième des dits Districts à être nommé le District de Saint Jean, sera, et il est par les présentes déclaré être, borné au nord-ouest en partie par le fleuve Saint Laurent, et en partie par les bornes sud-est de la seigneurie de Chateauguay ; ou sud par les limites sud de la Province ; à l'est par les bornes ouest du District de Missiskoui précédemment désignées, faisant aussi partie de la ligne de démarcation entre la division territoriale de Montréal et la division territoriale de Sherbrooke, sus-mentionnées ; et au sud-ouest par les bornes nord est de la seigneurie de Chateauguay ; s'étendant depuis le fleuve Saint Laurent, le long de la susdite ligne de la seigneurie de Chateauguay, jusqu'à la profondeur d'icelle ; delà vers le sud-ouest, le long de la dite ligne de profondeur, ou des bornes nord ouest de la seigneurie de La Salle, jusqu'à son intersection par la ligne nord-est de la seigneurie de Beauharnais ; delà vers le sud-

est, le long de la dite ligne, jusqn'à l'angle est de la seigneurie de Beauharnais ; de là continuant le long des bornes nord-est du township de Hemmingford, jusqu'à son angle est ; delà vers le sud ouest le long des susdites bornes du dit township de Hemmingford, jusqu'à la ligne de démarcation de la Province ou ses limites sud ; lequel District ainsi borné et délimité comprend tous les seigneuries et fiefs, le township de Sherrington et les paroisses en tout ou en partie compris dans les limites ou bornes extérieures sus-désignées du dit District de Saint Jean, avec la rivière Richelieu qui le traverse et les îles en icelle, et toutes les iles dans le fleuve Saint Laurent vis-à vis et le plus près des rivages du dit District de Saint Jean.

Le quinzième des dits Districts, à être nommé le District de Beauharnais, sera, et il est par les présentes déclaré être borné au nord ouest par le fleuve Saint Laurent et le lac Saint François ; au sud par la ligne de démarcation ou limites sud de la Province ; au nord est et à l'est par les bornes sud ouest du District de Saint Jean précédemment désignées ; lequel District, ainsi borné et délimité comprend la seigneurie de Beauharnais avec toutes ses subdivisions intérieures, la seigneurie de Chateaugnay, les terres des Indiens, et tous les townships et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites sus-désignées, avec la Grande Ile, l'Ile aux Chats, et toutes les Iles dans le fleuve Saint Laurent vis-à-vis et le plus près des rivages du dit District de Beauharnais.

Le seizième des dits Districts, à être appelé le District de Montréal, comprendra toute l'île de Montréal, l'île Perrot, et toute la partie de la Province ou la langue de terre située entre le fleuve Saint Laurent, partie du lac Saint François, et la Grande Rivière ou l'Ottawa, jusqu'aux limites ouest de la Province, au sud de la dite Grande Rivière ou l'Ottawa, icelle étant la ligne de division entre la Province du Haut-Canada, et la province du Bas-Canada ; lequel District ainsi borné et délimité comprend tous les fiefs, seigneuries, townships et paroisses en en tout ou en partie compris dans les limites ou bornes extérieures sus-désignées du dit District de Montréal, avec toutes les iles dans le fleuve Saint Laurent et dans la Grande Rivière ou l'Ottawa, vis-à-vis et le plus près des rivages du District de Montréal susdit, sauf et excepté l'île Bizard.

Le dix-septième des dits Districts, à être nommé le District de Sydenham, sera, et il est par les présentes déclaré être borné en front ou au sud par la Grande Rivière ou l'Ottawa ; au nord en partie par les limites nord de la Province, et par le prolongement de la ligne ou des bornes sud-ouest du District de Leinster qui sera ci après décrit ; à l'ouest par les bornes ou limites ouest de la Province ; et à l'est par la ligne est de la seigneurie de la Petite Nation : delà vers le nord, le long de la dite ligne, jusqu'à la ligne de profondeur ou de derrière la dite seigneurie de la Petite Nation ; delà sur un prolongement de la dite ligne, vers le nord, jusqu'à son intersection par les bornes sud ouest du District de Leinster ci dessus mentionnées ; lequel District ainsi borné et délimité comprend la seigneurie de la Petite Nation et tous les townships et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites sus-désignées, avec toutes les îles dans la Grande Rivière ou l'Ottawa, situées vis-à-vis et le plus près des rivages du dit District de Sydenham

Le dix huitième des dits Districts, à être nommé le District du Lac des Deux-Montagnes, sera et il est par les présentes déclaré être, borné en front, ou au sud et au sud est, par la Grande-Rivière ou l'Ottawa, le Lac des Deux Montagnes et le fleuve St. Laurent ; au nord en partie par les bornes sud ouest du district de Leinster qui sera ci-après décrit ; à l'ouest par les bornes est du District de Sydenham précédemment décrit ; et à l'est et au nord est par les bornes ouest et sud ouest du District de Terrebonne, savoir, commençant au fleuve St. Laurent, sur à ligne de division entre la seigneurie de la Rivière du Ghène et la seigneurie de Blainville ; delà vers le nord ouest, le long de la dite ligne de division, jusqu'à son intersection par la ligne est de la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, ou de l'augmentation d'icelle ; delà vers le nord jusqu'à la ligne de profondeur ou de derrière de la susdite augmentation ; de là vers l'ouest, le long de la ligne de derrière de la dite augmentation de la seigneurie du Lac des Deux Montagnes, jusqu'à son angle nord ouest ; delà continuant vers l'ouest, le long des limites nord de Chatham Gore, jusqu'à leur intersection par les limites est du township de Wentworth ; delà vers le nord, le long de la dite ligne, jusqu'à l'angle nord du dit township de Wentworth ; delà vers le nord, et sur un prolongement de la dite ligne, jusqu'à son intersection par les bornes sud ouest du district de Leinster ci dessus mentionnées ; delà vers le nord ouest le long des susdites bornes sud ouest du district de Leinster, jusqu'à leur intersection par les bornes est du district de Sydenham précédemment désignées ; lequel district ainsi borné et délimité comprend Chatham-Gore et tous les fiefs, seigneuries et leurs augmentations respectives, et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites ou bornes extérieures sus-désignées du dit district pu Lac des Deux Montagnes, avec l'île Bizard et toutes les îles dans la Grande Rivière ou l'Ottawa, le Lac des Deux Montagnes et le fleuve St. Laurent vis-à vis et le plus près des rivages du dit district du Lac des Deux Montagnes.

Le dix-neuvième des dits districts, à être nommé le district de Terrebonne, sera, et il est par les présentes déclaré être borné au sud est par le fleuve St. Laurent ; à l'ouest et au sud ouest par les bornes est et sud est du district du Lac des Deux Montagnes précédemment désignées ; et au nord est par les bornes sud ouest du district de Leinster, à savoir, commençant au fleuve St. Laurent, sur la ligne de division entre les seigneuries de Terrebonne, et ses augmentations, et de Lachenaie ; delà vers le nord ouest, suivant la dite ligne de division, jusqu'à son intersection par la ligne sud est du township de Kilkenny ; delà vers l'ouest le long de la dite ligne, jusqu'à l'angle sud ouest du dit township de Kilkenny ; delà vers le nord ouest, le long des bornes sud ouest d'icelui, jusqu'à la ligne de profondeur ou de derrière du dit township de Kilkenny ; delà vers le nord ouest, le long de la ligne nord est du township d'Abercromby, jusqu'à la ligue de profondeur ou de derrière du dit township d'Abercromby, jusqu'à son intersection par les bornes est du district du Lac des Deux Montagnes précédemment désignées ; lequel district ainsi borné et délimité comprend tous les fiefs, seigneuries et leurs augmentations respectives, townships et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites ou bornes extérieures sus-désignées du dit district de Terrebonne, avec l'île Jésus, et toutes les îles dans le chenal formé par la dite île et la rive nord du fleuve St. Laurent, et toutes celles dans le dit fleuve, vis-à-vis et le plus près des rivages du dit district de Terrebonne.

Le vingtième des dits districts, à être nommé le district de Leinster, sera, et il est par les présentes déclaré être borné au sud-est par le fleuve Saint Laurent ; au nord-ouest par les limites nord de la province ; au sud-ouest par les bornes nord-est du district de Terrebonne, et partie des districts du Lac des Deux-Montagnes et de Sydenham, précédemment désignées ; au nord-est par les bornes sud-ouest de la seigneurie de la Valtrie, et de son augmentation ; s'étendant au nord-ouest depuis le fleuve Saint-Laurent, le long de la susdite ligne, jusqu'à la ligne de profondeur ou de derrière de la dite seigneurie de la Valtrie, et de son augmentation ; delà continuant au nord-ouest, le long des bornes sud-ouest du township de Kildare, jusqu'à la ligne de profondeur ou de derrière d'icelui ; et delà au nord ouest, sur un prolongement des dites bornes sud-ouest du township de Kildare susdit, jusqu'aux limites nord de la province ; lequel district ainsi borné et délimité comprend tous les fiefs, seigneuries et leurs augmentations respectives, townships et paroisses en tout ou en partie compris dans les limites sus-désignées, avec toutes les Iles dans le fleuve Saint-Laurent, vis-à-vis et le plus près des rivages du dit district de Leinster.

Le vingt-unième des dits districts, à être nommé le district de Berthier, sera, et il est par les présentes déclaré être, borné au sud-est par le fleuve Saint Laurent ; au nord-ouest par les limites nord de la province ; au sud-ouest par les bornes nord-est du district de Leinster, précédemment désignées ; au nord-est par les bornes sud-ouest des seigneuries ou fiefs de Maskinongé et Carufel, formant la ligne de division entre les susdites seigneuries ou fiefs de Maskinongé et Carufel et les seigneuries ou fiefs du Petit Bruno et Dusable ou Nouvelle-York ; s'étendant depuis le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-ouest, jusqu'à la profondeur de la dite seigneurie ou fief Dusable ou Nouvelle-York ; et delà par une ligne courant dans la même direction nord-ouest, jusqu'aux limites nord de la province ; lequel district ainsi borné et délimité comprend tous les fiefs et seigneuries avec leurs augmentations respectives, tous les townships, leurs augmentations, et les paroisses, en tout ou en partie compris dans les limites ou bornes extérieures sus-désignées du dit district de Berthier, avec toutes les Iles dans le fleuve Saint-Laurent vis à-vis et le plus près des rivages du district de Berthier susdit.

Le vingt-deuxième des dits districts, à être nommé le District des Trois-Rivières, sera, et il est par les présentes déclaré être, borné au sud-est par le fleuve Saint-Laurent ; au nord-ouest par les limites nord de la province ; au nord-est par les bornes sud-ouest du District de Portneuf, précédemment désignées ; et au sud-ouest par les bornes nord-est du District de Berthier, précédemment désignées ; lequel district ainsi borné et délimité comprend tous les fiefs et seigneuries, avec leurs augmentations respectives, tous les townships, avec leurs augmentations, et les paroisses en tout ou en partie compris dans les limites ou bornes extérieures sus-désignées du District des Trois-Rivières susdit, avec toutes les Iles dans le fleuve Saint-Laurent vis-à-vis et le plus près des rivages du dit district des Trois-Rivières.— Ce dont nos sujets affectionnés et tous autres qu'il appartiendra doivent prendre connaissance et se gouverner en conséquence.

EN FOI DE QUOI, nous avons fait rendre ces présentes nos lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau de notre dite Province du Canada.

Témoin notre très-féal et bien-amé le très-honorable CHARLES BARON SYDENHAM, de Sydenham, dans le Comté de Kent, et de Toronto en Canada, l'un de nos Conseillers en notre très-honorable Conseil Privé, Gouverneur-Général de l'Amérique Septentrionale Britannique, Capitaine-Général et Gouverneur-en-Chef de nos Provinces du Canada, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, et Vice-Amiral d'icelles.

A notre Hôtel du Gouvernement, en notre Cité de Montréal, dans notre dite Province du Canada, ce quinzième jour d'Avril, l'an de Notre-Seigneur mil huit-cent-quarante-un, et de notre règne le quatrième.

Signé, D. DALY,
Secrétaire de la Province.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: } JOHN STEWART, of the seigniory
No. 884. } of St. Giles, in the county of Lotbinière, in the district of Quebec, carpenter and joiner; against MICHAEL KININ, of the said seigniory of St. Giles, in the county and district aforesaid, agriculturist; Hugh McKutcheon, of the same place, agriculturist, and George Riach, of the same place, agriculturist, in their quality of trustees duly elected for the management and direction of the elemantary chool number two, in the place called the parish of St. Sylvester, in the said seigniory of St. Giles, to wit :—"A piece of land containing about one acre, with a wooden one story house thereon erected, being the south west corner of lot number thirty-eight, in the seigniory of St Giles, on the east side of Craig's road; bounded in front by Craig's road, on the south by lot number thirty-nine, and on the north and rear by the said lot number thirty-eight. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favour of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of St. Sylvester, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 26th May, 1841.
[First published 27th May, 1841]

FIERI FACIAS

Quebec, to wit: } JANE DAVIDSON, widow of the
No. 499. } late David Ross, in his lifeme of the city of Montreal, in the county and district of Montreal, advocate; Alexander MacKay, physician, and Robert MacKay advocate, all of the said city of Montreal, seigniors *par indivis* in possession of the fief and seigniory of St. Giles dit Beaurivage, in the county of Lotbinière, and district of Quebec; against ETIENNE DUBOIS, of the parish of St. Sylvester, in the seigniory aforesaid, farmer, to wit :—"The south half of a gore or piece of land, lying and being in the parish of St. Sylvester and seigniory of St. Giles, on the east side of Craig's road, bounded towards the north by the other half of the said gore at present occupied by one Joseph Croteau, towards the rear by the boundary of St. Charles' concession, towards the south by one Enock Johnstone, and projecting towards the Craig's road on the west in a point or acute angle, with a house and dependencies. The said half lot containing ninety arpents in superficies or thereabouts. Subject to the rights, dues and duties stipulated and reserved by and in favor of the seignior in the original grant thereof *à titre de cens*." To be sold at the church door of the said parish of St. Sylvester, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 26th May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed in our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE first, at the suit of JOSEPH
Nos. 2391 & 1207. } DEROUIN, of Berthier, in the district of Montreal, merchant; and the second, at the suit of BENJAMIN BEAUPRÉ, of the parish of l'Assompt on, in the said district of Montreal, esquire, merchant, plaintiffs; against the lands and tenements of CHARLES LESAGE, of the parish of St. Antoine de Lavaltrie, in the said district of Montreal, yeoman, defendant :—"A land lying and situate in the parish of Lavaltrie, containing four arpents and a half in front by twenty four arpents in depth, more or less; bounded in front by the river St. Lawrence, and in rear by the *trait quarré* of the concession of the little river, on one side by Benjamin Lafleur, and on the other side by Paul Lafleur—with a stone house, a barn, two stables, a hangard, and a stone dairy thereon erected. With the exception of one arpent of ground in superficies, bounded in front by the king's highway—with a house, a barn, a dairy and a pig house thereon built of wood. 2. A land situate in the concession of St. Antoine, in the parish of Lavaltrie, containing three arpents in front by thirty arpents in depth; bounded in front by the *trait quarré* of the lands situate on the north of the little river, in rear by the *trait quarré* of the lands of the concession of Point du Jour, on one side by Joseph Grivaux dit Bois Joli, and on the other side by Jacques Dubois—without any buildings thereon erected. 3. A lot of ground situate in the same concession, containing eight arpents in superficies, more or less; bounded in front by the king's highway, and in rear by Pierre Laflamme—with a house, two barns and a stable thereon erected. 4. A land situate in Point du Jour, in the same seigniory, containing six arpents in front by twenty arpents in depth, bounded in front by the north of the creek, in rear by the lands of St. Antoine, on one side towards the north east by the heirs Perrault, towards the south west by the widow Gour or her representatives—with a house, a barn and a wooden stable thereon constructed." To be sold (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior of the said seigniory of Lavaltrie, also to all the other charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession,) at the church door of the said parish of Lavaltrie, on the NINTH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 5th April, 1841.
[First published 8th April, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } HARDOIN LIONAIS, of the city
No. 2710. } and district de Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS MOYSE SYLVESTRE, of the parish of St. Cuthbert, in the district of Montreal, trader, defendant :—1. "A land lying and situate in the parish of St. Cuthbert, containing one arpent and a half in front by fourteen in depth; bounded in front by the king's highway, and in rear by Pierre Beauchaine, on one side by Jean Baptiste Chenevert and on the other side by Xavier Manaigre—with a wooden house, a hangard, a stable and a coach house thereon constructed. 2. A land in its natural state, lying and situate in the concession Ste. Catherine, in the parish of St. Cuthbert, containing seven arpents and a half in front by about ten arpents in depth; bounded in front by the creek and in rear by the lands of the St. Esprit, on one side by Xavier Courchène and on the other side by Joseph Généreux—without buildings thereon." To be sold, subject to the *droit de retrait*, and such other rights and charges in favour of the seignior, as set forth in the original deed of concession, at the church door of the said parish of St. Cuthbert, on the

NINTH day of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 5th April, 1841.
[First published 8th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } ALEXIS LAFRAMBROISE, of
No. 804. } Montreal, in the district of Montreal, merchant, in his capacity of tutor in due form of law appointed to Arthur Lamothe, Hermine Lamothe, and Guillaume Lamothe, three of the children issue of the marriage of the late Joseph Maurice Lamothe, esquire, in his lifetime of Côteau St. Louis, near the city of Montreal, captain in the Indian department, in this province, and the late Josephte Laframbroise, his wife, Pierre Lamote, of Montreal, notary public, and Jules Lamothe, of Montreal aforesaid, gentleman; the said Pierre Lamothe and Jules M. Lamothe, being of age, and being also issue of the marriage aforesaid, and the said Alexis Laframboise and Jules Quesnel, of Montreal aforesaid, esquires, in their capacity of testamentary executors of the said late Joseph Maurice Lamothe, plaintiffs; against the lands and tenements of JAMES COURT, of Montreal, in the said district of Montreal, gentleman, in his capacity of curator in due form of law appointed to the vacant estate of the late John Robertson, deceased, in his lifetime of Montreal aforesaid, carpenter, defendant:—"A lot of land situated in the city of Montreal, containing forty eight feet in front by seventy feet in depth french measure, more or less; bounded in front by Craig street, in rear by the property of Mr. Bouchard, on one side by the lands of Pierre Fortier, esquire, or his representatives, and on the other side by the lands of Pierre Derocheblave, esquire, or his representatives—with a stone house and other buildings thereon erected, without warranty of precise measure." To be sold subject to the *droit de retrait* in favour of the seigniors of the seigniory of Montreal, also to all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at my office, in the city of Montreal, on the NINTH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d April 1841.
[First published 8th April, 1841]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } DAME MARIE ROSALIE PA-
No. 1429. } PINEAU, of St. Hyacinthe, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jean Dessaulles, in his lifetime, esquire, seignior of the seigniory of St. Hyacinthe d'Yamaska, in the said district, as well in her own name as having been *commune en biens*, with the said late Honorable Jean Dessaulles, and being his *douairière coutumière*, as tutrix duly appointed in justice to the three minors, the only children issue of her marriage with the said late Jean Dessaulles and his sole heirs, plaintiff; against the lands and tenements of GUILLAUME CHARRON dit CABANA, of the parish of St. Pie, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"A land lying and situate in the parish of St. Hyacinthe, containing three arpents in front by thirty in depth, more or less; joining in front to the river Yamaska, in rear to the line of the lands of the second concession, on one side to Jean Turcotte, and on the other side to Jean Baptiste Gendron or his representatives—without buildings." To be sold subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior of the seigniory of St. Hyacinthe, also to all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the said parish of St. Hyacinthe, on the NINTH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 31 April, 1841.
[First published 8th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } FRANCOIS BEAULIEU, of Ka-
No. 522. } mouraska, in the district of Quebec, blacksmith, plaintiff; against the lands and tenements of ALEXIS PINET, of the parish of Varennes, in the district of Montreal, notary, defendant:—1. "A land lying and situate in the parish of Varennes, containing four arpents in front more of less without guaranty of any precise measure, by thirty arpents in depth, being narrower in the middle; joining in front partly to the king's highway and partly to the emplacements belonging to Théophile Brunel and to Doctor Bender and others, in rear to the river St. Charles, on one side to Aimé Massue, esquire, and on the other side to the representatives of the late Messire Deguise—with a wooden house, a barn, a stable, a shed, a dairy and other buildings thereon erected, without nevertheless comprehending the emplacement of Isidore Malo, included in the aforesaid land. 2. A meadow land lying and situate at the same place, of about five arpents more or less in superficies without guaranty of any precise measure; joining in front to the emplacements of the king's highway, in rear to the river St. Lawrence, on one side to Paul Lussier, esquire, and on the other side to the representatives of the late Eustache Lussier, esquire. 3. A land situate at the *Butte aux Renards*, in the said parish of Varennes, containing three arpents in front by thirty arpents in depth, more or less, and at the end one arpent of ground in front by seven arpents in depth, the whole more or less; joining at one end to the king's highway, and at the other end partly to Paul Lussier and partly to the line of the forty-two, on one side towards the south west to the widow of Charles Langlois, and towards the north east side partly to Charles Mongeau, and the other partly to the said Paul Lussier—with a stone house, barn, stable and other buildings thereon erected. 4. A land situate at Belœil, in the parish of Varennes, containing one arpent in front by fifty arpents in depth, in its natural state (*complantée en bois debout;*) joining at one end to Aimé Massue, esquire, at the other end to the unconceded lands, on one side to Pierre Joffrion, and on the other side to the widow Charles Langlois—without buildings thereon. 5. A land situate at *Pays Brulé*, in the aforesaid parish, containing two arpents in front more or less, a small point of ground situated to the south west of the same being therein comprised, by about forty arpents in depth; joining at one end to the representatives of the late Mr. Christophe Mongeau, and at the other end to Anaclet Chagnon and Christophe Provost, on one side to Felix Lussier, esquire, and on the other side to Mr. Charles Mongeau—with a house, barn, stable and other buildings thereon erected. 6. A land in its natural state, situate in the seigniory of Belœil, in the aforesaid parish, containing one half arpent in front by eighty arpents in depth; joining at one end to the representatives of the late Mr. Christophe Mongeau, and at the other end to persons unknown, on one side to Camille Brodeur, and on the other side to Charles Riplong. 7. A land situate at *La Picardie*, in the aforesaid parish, containing two arpents in front by fifty arpents in depth, more or less; joining at one end to the king's highway, and at the other end to Charles Louis Lussier, on one side to Joseph Ayette, and on the other side to the heirs Jacques Calieux—with a stone house, barn, stable, a dairy and other buildings thereon erected. 8. A piece of land in its natural state, in the aforesaid parish, of one arpent in front, more or less, by thirty arpents in depth also more or less; joining in front to Amable Choquet, in rear to Joseph Ayette, on one side to Etienne and Prime Ayette, and on the other side to Joseph Messier. 9. A land in its natural state, situate at the same place, of one fourth of an arpent in front by fifty arpents in depth, the whole more or less; joining in front to persons unknown, in rear to the unconceded lands, on one side to Charles Louis Lussier, and on the other side to Augustin Massier. 10. Another land situate in the Island Ste. Thérèse, in the aforesaid parish, containing sixty arpents in superficies, more or less; joining in front to the river St. Lawrence, in rear to the representatives of the late Michel Ayette, on one side to Benjamin Ayette, and on the other side to Joseph Ainse, esquire—with a stone house and other buildings thereon erected. 11. A share in the main Island of Varennes, containing five arpents in superficies, joining at both ends to the river St. Lawrence, on one side to Aimé Massue, esquire, and on the other side to the representatives of the late Michel Ayette—the same being in meadow—without buildings. 12. A lot of ground situate in the said parish of Varennes, containing twenty arpents in superficies; joining at one end to Frederick Beauchamp, and at the other end to Amable Choquet, joining on one side to the representatives of the late Augustin Girard, and on the other side to the king's highway—without buildings. 13. Half an arpent of land in front by half an arpent in depth, situate in the seigniory of Belœil, in the aforesaid parish, joining in front to Augustin Girard, in rear to Jean Baptiste Jodoin, on one side to Louis Hebert, and on the other side to Paul Collet—in its natural state and without buildings. 14. Half an arpent of wood land in front by thirty arpents in depth, more or less, joining on one side to Louis Beauchemin, and on the other side to the widow Joseph Provost—in its natural state—without buildings. 15. An emplacement situate at the village of Varennes, of whatever content that it may have, bounded as follows: in front by the king's highway, in rear by the river St. Lawrence, on one side towards the north east by Paul Lussier, esquire, and towards the south west by the emplacements hereafter described—with a stone house, two wheat stores, stable, coach-house and other buildings thereon erected. 16. An emplacement situate at the said village of Varennes, containing forty four feet in front, more or less, by eighty eight feet in depth; joining in front to the king's highway, and at the other end to the emplacements hereafter described—with a wooden house and a stable thereon erected. 17. An emplacement situate at the said village of Varennes, containing fifty feet in front, more or less, by one hundred feet in depth, also more or less; joining at one end to the king's highway, and at the other end to the emplacement hereafter described, on one side to the widow Alexander Hémond, and on the other side to a little street—with a wooden house and stable thereon constructed. 18. Another emplacement situate at the same place and village of Varennes, bounded as follows: at one end by the river St. Lawrence, and the other end by the widow Alexander Hémond, on one side by a little street there lying, on the other side by the emplacement hereafter described—without buildings, such as now to be found, containing about one hundred square feet, more or less. 19. An emplacement situate at the said village of Varennes, of whatever content it may have, bounded as follows: in front by the river St. Lawrence, in rear by the emplacement above described under number seventeen, on one side by the emplacement number eighteen, and on the other side by the emplacement above described under number fifteen—with a small stone house and an old tan-house thereon erected. 20. The three fourths on the whole of an emplacement situate at the said village of Varennes, containing in all fifty feet in front by one hundred feet in depth, the whole more or less; joining at one end to the king's highway, and at the other end to Paul Lussier, esquire, on one side to Olivier Paquet, and on the other side to a small street, also with the three fourths in the little wooden house and a little building thereon constructed. Lots numbers three and four, to be sold subject to a life rent, *rente annuelle et viagère*, in favour of Louis Messier and his wife, as mentioned and detailed in the original deed of sale consented by the said Louis Messier and wife, unto the said Alexander Pinet, and passed before Maitre Beaudry and his colleague, notaries public, on the second day of April, one thousand eight hundred and thirty six, and of all and every the obligations and conditions as stipulated by the said Alexis Pinet, to and in favour of the said Louis Messier and wife; and lots numbers seven, eight and nine, to be sold subject to the life rent, *rente annuelle et viagère*, as contained in the deed of donation consented by Louis Prevost and Marie Laporte, his wife, to the said Alexis Pinet, passed before Maitre Lacoste and colleague, notaries, on the twenty first day of September, one thousand eight hundred and thirty five, and of all and every the obligations and conditions as stipulated by the said Alexis Pinet, to and in favour of the said Louis Prevost and Marie Laporte, his wife, by the said deed." To be sold at the church door of the said parish of Varennes, on the TWENTIETH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1841.
[First published 20th May, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } PHILO WEEKS, formerly of the
No. 2235. } seigniory of Foucault, in the district of Montreal, esquire, and now of the town of Fairfax, in the State of Vermont, one of the United States of America, farmer, plaintiff; against the lands and tenements of WILLIAM G. CLARK, of the seigniory of Noyan, in the district of Montreal, farmer, mentioned and described in the schedule annexed to the writ marked A, now in the hands and possession of Hutton Perkins, of the city of Montreal, in the district of Montreal, curator duly appointed to the *délaissement* made by the said William G. Clark, defendant, to wit:—"Fifty superficial acres off the land of the lot number six, in the eighth range of concessions of the seigniory Foucault, containing in the whole lot seventy five acres of land, superficial measure; bounded to the east by the line between the eighth and the ninth concessions, to the north on one side by lot number seven, belonging to Reuben Taylor, and on the other side by lot number five, belonging ot James W. Grogan, the said fifty superficial acres to be taken by the south side of the said lot number six, adjoining to lot number five, to James W. Grogan—with a log house and framed barn thereon erected—about forty acres of the above described premises are in a good state of cultivation." To be sold (subject to the *droit de retrait*, in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession) at the episcopal church door of Clarenceville, on the TWENTY-FIRST day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1841.
[First published 20th May, 1841.]

THREE WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } THE first, an *alias Writ*,
Nos. 1559, 1817 & 1818 } at the suit of SMITH SANBURN, formerly of the city and district of Montreal, and province of Lower Canada, master carpenter and dealer in lumber, and now of the town of Canterbury, in the State of New Hampshire, one of the United States of America; and the second and third, at the suit of JOHN SAMUEL McCORD, of the city and district of Montreal, esquire, advocate, plaintiffs; against the lands and tenements of JOHN FORBES, of the city and district of Montreal, lumber merchant, in his own name; Freeman Ruggles Forbes, of the same place, trader, Ariel Bowman, of the same place, bookseller and printer, as having married Content P. Phillips, of the same place, and the said Content P. Phillips; the said Freeman Ruggles Forbes, and Content P. Phillips, being both jointly executors of the last will and testament of the late William Forbes, deceased, in his lifetime of the same place, lumber merchant, and administrators of the property left by him, jointly and severally, defendants:—1. "A certain lot of land lying and being in the fief Nazareth, St. Anne suburbs, in the city of Montreal, in the said district, distinguished and known as lot number one hundred and twenty six; bounded in front by Prince street, in rear by lot number one hundred and twenty five, on one side by lot number one hundred and forty one, and on the other side by lot number one hundred and thirty five, containing one hundred and thirty five feet in front by eighty six feet and one third in depth on the side adjoining lot number one hundred and forty one, and forty six feet and a half in depth on the other side, joining lot number one hundred and thirty five, the whole measuring eight thousand nine hundred and sixty six feet in superficies more or less—with a shed thereon erected. The said lot to be sold subject to an annual and perpetual ground rent, (*rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable*) of six pounds twelve shillings and six pence, currency, payable on the first day of March in each and every year to John S. McCord, of the city of Montreal aforesaid, esquire, his heirs and assigns, until the expiration of a certain lease or *bail emphytéotique*, which will expire on the twenty ninth day of September, one thousand eight hundred and ninety, and afterwards to the administratrices of the property of the poor of the *Hôtel-Dieu*, of Montreal, and their successors for ever; and also subject to the *droit de retrait* or retenue in preference to all others, even the *parens lignagers*. 2. All that certain emplacement lying in St. Anne suburb as aforesaid, known and designated as lot number one hundred and twenty five, containing one hundred and thirty five feet on Queen street by ninety three feet and two thirds, adjoining to the representatives of A. Pallinson, and partly to lot number one hundred and forty one, on the other side one hundred and thirty feet and a half adjoining to the representatives of Claude Laframboise, and partly to lot number one hundred and thirty six, and in rear to lot number one hundred and twenty six first above described—the said lot containing fifteen thousand three hundred and thirty three feet one quarter in superficies, more or less—with a wooden house thereon erected, and to be sold not subject to the before mentioned ground rent. 3. A certain lot of land lying in St. Ann suburb, as aforesaid; bounded in front by Wellington street, in rear by the property of J. S. McCord, esquire, on one side by Kempt street, and on the other side by Murray street, containing one acre of land or thirty two thousand four hundred feet in superficies, more or less—the said tract of land comprising numbers three hundred and sixty nine, three hundred and seventy, three hundred and seventy one, three hundred and seventy two, three hundred and seventy three, and three hundred and seventy four—with a wooden house and other buildings thereon erected. The said lot will be sold subject to an annual and perpetual ground rent of twenty four pounds per annum, to be paid to the same person, and under the same conditions as the aforesaid lot number one." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-FIRST day of SEPTEMBER next, at the hour of TWELVE of the clock noon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 15th May, 1841.
[First published 20th May, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } JEAN BAPTISTE MAILLOUX,
No. 2489. } of the parish of Ste. Marguerite de Blairfindie, in the district of Montreal, farmer, plaintiff; against the lands and tenements of Dame CHRISTINE LAFAYE, widow of the late Moïse Paradis, in his lifetime of the parish of Ste. Marguerite de Blairfindie, in the district of Montreal, farmer, as well in her own name, as having been *commune en biens* with the said late Moïse Paradis, as in her capacity of tutrix duly elected *en justice* to Marie Paradis, Moïse Paradis, Pierre Paradis, and Edward Paradis, minor children issue of her marriage with the said late Moïse Paradis, defendant:—"An emplacement situate in the said parish of Blairfindie, containing six perches of ground in superficies, also an outlet communicating from the point to the Queen's highway not therein comprised; bounded at one end by Henry Deprime, and at the other end and on both sides by the little river Montreal—without buildings." To be sold, (subject to the *droit de retrait*, in favour of the seignior, also all the charges, conditions, ser-

vitudes and reservations set forth in the original deed of concession,) at the church door of the parish of Ste. Marguerite de Blairfindie, on the SIXTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 1st May, 1841.
[First published 6th May, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 897. } NELSON ADAMS, of Stanbridge, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of CURTIS MARTINDALE, of the same place, yeoman, defendant:—"The south easterly one fourth part of lot number five, in the fourth range of lots in the township of Stanbridge, bounded to the south by lands owned by Hiram Corey, esquire, and by land owned by Benjamin Casey, to the west and north by lands belonging to Alanson Wells, and to the east by land belonging to Nathan Palmer; said land containing fifty two and a half acres by measurement, and is of an irregular form—with a framed house and barn thereon erected." To be sold at the church door of the said township of Stanbridge, in the TWENTY-SEVENTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1602. } AUGUSTIN DEMERS, trader, of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of CHRISTIAN GROTHE', gold and silversmith (*orfèvre*), of the same place, and Andre Zephirin Grothé, also of the same place, gold and silversmith (*orfèvre*), jointly and severally, defendant:—"An emplacement situate in the St. Lawrence suburbs, of the city of Montreal, containing forty three feet in front by eighty feet in depth, the whole more or less; bounded in front by Sanguinet street, in rear by André Zephirin Grothe, and on the north east side by Joseph Z. Trudeau, esquire, notary public, and on the other side by Benjamin R. Demers—without buildings." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-SEVENTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1445. } JAMES CARLTON, of the seigniory of Noyan, in the district of Montreal, yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of JOHN CARROLL, of the same place, yeoman, defendant:—"A lot of land, bounded south by the road leading from Henryville to Pike River Lower Falls, west by the west half of said lot owned by James Morris, east by land owned by Mr Shandroo, and north by land owned by Alexander Johnson, said lot containing fifty-six arpents, be the same more or less, being the east half of lot number twenty four in the ninth concession, according to the new survey—with a small wooden house and out house thereon erected." To be sold subject to the *droit de retrait* or *retenue* in favour of the seignior, also all the charges, clauses, conditions and reservations set forth in the original deed of concession, at the door of the catholic church of the parish of St. George, in the seigniory of Noyan, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day October next,

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 2174. } JOHN CROOKS, of the city and district of Montreal, and province of Canada, miller, plaintiff; against the lands and tenements of MARTIN PAUL HAS DIT COURNOYER, otherwise called Martel Paulet, of William Henry, in the district and province aforesaid, trader, defendant:—"A lot of land or emplacement situate in the village of Sorel or William Henry, in the district of Montreal, containing in front sixty six feet by one hundred and thirty two feet in depth, english measure, be the same more or less; bounded in front by Sophie street, in rear by one Rogue or Rogee, or his representatives, on one side by Madam Dadorin or her representatives, and on the other side by Marcell Brunett or his representatives—with a one story wooden dwelling house thereon erected." To be sold at the church door of the parish of Sorel, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1150. } JOHN SAMUEL McCORD, of the city and district of Montreal, esquire, advocate, plaintiff; against the lands and tenements of TURTON PENN, of the said city and district of Montreal, merchant, defendant:—"A certain lot in the fief Nazareth, St. Anne suburbs, city of Montreal, distinguished by the north half of lot number two hundred and three; bounded in front by the common, in rear by Anne street, on one side by property of W. Budden, and on the other side by George Davies, containing ninety feet in front on the common, eighty five feet and a half on Anne street, two hundred and seven feet adjoining George Davies, and two hundred and twenty two feet adjoining William Budden—the whole more or less. The said lot is subject to an annual and perpetual ground rent, *rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable* of fifteen pounds, currency, payable semi-annually on the first days of May and November, in each and every year to John S. McCord, of the city of Montreal aforesaid, esquire, until the expiration of a certain lease or *bail emphitéothique*, which will expire on the twenty ninth day of September, one thousand eight hundred and ninety, and afterwards to the administratrices of the property of the poor of the *Hôtel-Dieu* of Montreal, and their successors for ever, and also subject to the *droit de retrait* or *retenue* in favor of the said administratrices, in preference to all others, even the *parens lignagers*." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-SEVENTH day of SEPTEMBER next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 628. } LOUIS GAREAU, esquire, merchant, of the parish of Chambly, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of CONSTANT CARTIER, *fils*, yeoman of the parish of Ste. Marguerite de Blairfindie, in the said district of Montreal, defendant:—"A land lying in the barony of Longueuil, in the parish of Ste. Marguerite de Blairfindie, in the first range of concessions of the division line between the said barony of Longueuil and the seigniory of DeLéry, of four arpents in front by twenty eight in depth; bounded in front by the said line, in rear by the side of the land of Pierre Roi, on one side by Augustin Cartier, and on the other side by Pierre Cartier—with a house, barn and other wooden buildings thereon erected." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favor of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the parish of Sainte Marguerite de Blairfindie, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Wri returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 833. } LOUIS LIONAIS, of the city and district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of ROSA *alias* ROSETTE DUCLOS, of the parish of St. Luc, in the said district, widow of the late Richard Wheeler, as well in her own name, as universal legatee of her said late husband, defendant:—1. "A land lying in the seigniory of La Prairie, in the parish of St. Luc, at the place commonly called La Savanne, of three arpents in front by thirty in depth; bounded in front by the road leading from St. Jean to La Prairie, abutting in rear on the side of Pierre Lamoureux's land, joining on one side to Denis Loupret, and on the other side to the end of the lands of the little river Montreal—with a house, two barns, stables and other wooden buildings thereon constructed. 2. A lot of ground situate in the said seigniory of La Prairie, in the parish of St. Luc, on the east side of the little river Montreal, of one arpent and a half in front by three arpents in depth; bounded in front by the King's highway running along the east side of the little river Montreal, abutting in rear and on one side to Uldary Tremblay, and on the other side to Gabriel La Roche, or his representatives—without buildings. 3. A land in the same seigntory and parish, of three arpents in front by thirty arpents more or less in depth; joining in front to the little river Montreal, in rear to the road leading to the *Grand Côteau*, on one side to Denis Loupret, and on the other side to the land hereafter described—without buildings. 4. Another land in the same parish and seiguiory, of one arpent in front by thirty arpents more or less in depth; bounded in front by the little river Montreal, abutting in rear to the road leading to the *Grand Côteau*, on one side to the land above described, and on the other side partly to Denis Loupret and partly to one S. André—without buildings." To be sold, subject to the *droit de retrait*, in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the parish of St. Luc, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1841.
[First published 25th May, 1841.]

FIERI FACIAS

Montreal, to wit: No. 676. } AUSTIN CUVILLIER, esquire, and John Cuvillier, both commission merchants and brokers, of the city and district of Montreal, and heretofore both copartners, and trading at the said place of Montreal, under the name and firm of A. and J. Cuvillier, plaintiffs; against the lands and tenements of JAMES RUSSELL, trader, of the said city and district of Montreal, defendant:—"A lot of ground or emplacement lying and situate on the level of the main street of Quebec suburb, of the city of Montreal, containing eighty feet in front by eighty feet in depth, the whole more or less; bounded in front by the said main street, in rear and on one side by Joseph Augustin Labadie, esquire, and on the other by Prudent Vinet dit Souligny—with a two stories stone house, a stone hangard, a wooden hangard, and a coach house thereon constructed." To be sold, at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 343. } JOSEPH AMABLE CHARLEBOIS, of the parish of Saint Polycarpe, in the district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS FARONT DIT MARCELLIN, *alias* Louis Fairant, of the parish of St. Ignace des Cèdres, in the seigniory of Soulanges, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A lot of land described as number nine, on the north east side of Côte Ste. Anne, parish of St Ignace and seigniory of Soulanges, containing three arpents in front by twenty one arpents in depth, without any warranty of precise measurement; bounded in front by the baze of the road of the said *Côte*, in rear by unconceded lands, and on the respective sides by lots numbers eight and ten—with a wooden dwelling house, barn, and stable of the same material thereon erected." To be sold, subject to the *droit de retrait*, in favor of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the parish of St. Ignace, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 111. } THE Honorable PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH, esquire, seignior, proprietor and possessor of the seigniory of Debartzch, and St. François le Neuf, in the district of Montreal, residing in the parish of St. Antoine, in the said district, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS DENIS LAPORTE, yeoman, of the parish of St. Charles, in the district of Montreal, and Michel Monnet dit Bellehumeur, of the parish of La Présentation, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"A lot of ground lying and situate in the fourth concession of the parish of St. Charles, containing three quarters of an arpent in length by twenty nine arpents and a half in depth, the whole more or less; bounded in front by the representatives of the late J. T. Drolette, esquire, in rear by Louis Fréchette, on one side towards the south by Charles Blanchette, and on the other side towards the north by Joseph Chaput—without buildings." To be sold, subject to the *droit de retrait*, in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the parish of St. Charles, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1312. } MOSES HART, esquire, of the town of Three Rivers, in the county of St. Maurice, in the district of Thre Rivers, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of ISAAC VALENTINE, esquire, Moses Eleazer David, esquire, and William Molson, esquire, all residing in the city, county and district of Montreal, three surviving fiduciary legatees duly named and appointed by the last will and testament of the late Alexander Hart, in his lifetime, of the said city of Montreal, esquire deceased, defendants:—"A lot of land situate in the parish of Montreal, in the district of Montreal, containing in front two hundred and fineteen feet by three hundred and fifteen feet in depth, english measure, be the same more or less; bounded in front by Victoria road or the Queen's highway, in rear by Andrew Shaw, on one side partly by defendant and Miles Williams, or their representatives, and on the other side partly by defendant and Samuel Watson, or their representatives—with a two story stone house, two stone sheds attached to the said house, one small wooden dwelling house, coach house, stable, shed and other buildings thereon erected, also an orchard and kitchen, garden on the said premises." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TWELVE of the clock noon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1092. } PIERRE PELLETIER, esquire, merchant, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, plaintiff; against the lands and tenements of RICHARD JENNESS, merchant, of the place called Aylmer Village, in the township of Hull, in the province of Canada, now at Quebec, defendant:—"A lot of land known and distinguished as lot number three, in block number ten, in the village of Aylmer, in the township of Hull, in the said district, of about one hundred and twelve feet in front, by about ninety feet in depth, without guarantee as to precise measure; bounded on the east by Buncrass street, on the north by Thomas street, on the west by lot number four, and on the south by lot number two, in the aforesaid block number ten—with a two story framed house, a well and stable thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TWENTY-EIGHTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 22d May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS

To wit: } PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: No. 244. } FELIX MERCURE, residing in the city of Montreal, in the county and district of Montreal, merchants; against FRANCOIS LAFLECHE, residing in the parish of St. Stanislas of Batiscan, in the county of Champlain, in the district of Three Rivers, merchants and traders, that is to say:—"A lot of ground of about four arpents and a half in front, by seven or eight arpents in depth; bounded towards the south and south west by the little river *des Envies*, towards the north by Sirois Lafontaine and his representatives, towards the east by the river Batiscan—with a house, hangard, a stable and other buildings thereon erected. Subject to the rights, charges, clauses, conditions, servitudes, *droits de retrait*, and all other seigniorial rights mentioned in the deed of concession thereof, in favour of the seignior of the seigniory whereof the same derives." To be sold at the church door of the parish of St. Stanislas of Batiscan, on the TWENTY-EIGHTH day of JUNE next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 20th February, 1841.
[First published 25th February, 1841.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } MOSES HART, esquire, merchant, of the town of Three
No. 422. } Rivers, in the county of St Maurice, in the district of Three Rivers; against AUGUSTIN PICHE', yeoman, of the township of Somerset, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, that is to say:—"A land situate in the parish of St. Grégoire, in the concession of Pays Brulé, containing one arpent and a half in front by thirty-six arpents in depth, the whole more or less; joining in front to the depth of the lands of St. Charles, in rear to the said plaintiff, joining towards the south west side partly to Pierre Pellerin, and partly to the mill road, and on the other side towards the north east partly to François Houle, and partly to Jean Baptiste Cire—a small portion being in cultivation. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession in favor of the seignior of the seigniory whereof the same derives; and also to the charge by the purchaser of making the fence at his own expense, on the side of the said mill road." To be sold, at the church door of the parish of St. Grégoire, on the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirtieth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 22d May, 1841.

[First published 27th May, 1841.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S
District of Quebec. } COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 1st day of February, 1841.

No. 365.

Ex parte—FRANCOIS REGIS ROY, making application for Letters of Ratification.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mtre. François Roulean and his colleague, notaries, dated at St. Gervais, the ninth day of December, one thousand eight hundred and forty, between GUILLAUME CORRIVEAU and Marie Louise Morisset, his wife, by her said husband duly authorised to the effect of the said deed, yeoman, of St. Gervais, of the one part; and FRANCOIS REGIS ROY, yeoman, of Ste. Claire, of the other part;—being a deed of exchange (*contrat d'échange*) by which the said François Régis Roy has acquired from the said Guillaume Corriveau and Marie Lousie Morisset, "a land of two arpents in front by thirty arpents in depth, situated in the parish of St. Gervais, in the third concession; bounded in front towards the north by Luc Tremblay, and towards the south by the lands of the fourth concession, towards the south west by Marcel Goulet, and towards the north east by François Fradet, circumstances and dependencies, with the only exception of the enjoyment of the buildings until the first day of May next. Which deed of exchange has been made and accepted by the said François Régis Roy, subject to the seigniorial rights and dues in favor of the seignior of the place, for the future only, and also to the payment on account of the said Guillaume Corriveau and his wife, of the sum of three thousand *livres* of twenty *sols*, payable as follows: twelve hundred and fifty *livres* of twenty *sols*, *à titre de constitution de rente*, at the rate of six per centum per annum, to Guillaume Corriveau, yeoman, of St. Michel: six hundred *livres* of twenty *sols* to François Dumas, yeoman, of St. Michel, in four years from the date of the said deed, without interest: one hundred and eighty *livres*, same currency, to Charles Roy, yeoman, of St. Anselme, at the beginning of May next: six hundred *livres*, same currency, to the said Guillaume Corriveau, from the date of the said deed in fifteen days: three hundred and seventy *livres*, old currency, from the date of the said deed, in eighteen months, to Mr. Trepanier, of St. Valiers, without interest;" and possessed the said land by the said Guillaume Corriveau and his said wife during the three years last immediately preceding the date of the said deed of exchange, as proprietors, and since that time by the said François Régis Roy, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said François Régis Roy, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on the EIGHTH day of JUNE next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the Office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 4th February, 1841.]

Province of Lower Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S
District of Quebec. } COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, AT QUEBEC, this 17th day of February, 1841.

No. 425.

Ex parte—WILLIAM LAMPSON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged, in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Lindsay and colleague, notaries public, on the tenth day of the present month of February, between WILLIAM PHILLIPS, of the city of Quebec, esquire, merchant, of the one part; and WILLIAM LAMPSON, of the said city of Quebec, esquire, merchant, of the other part;—being a sale by the said William Phillips, to the said William Lampson, for the rest and residue of the term of that certain deed of *bail emphitéotique* in the said deed in part recited yet to run and unexpired:—First—"Of those two certain lots ot land contiguous to each other situate and being in the suburbs of St. Lewis, in the said city of Quebec, on the road commonly called the *Grande Allée*, of one hundred feet in front each less eight feet or thereabouts in the width of both at the front thereof, by three hundred and twenty-four feet less five feet or thereabouts in depth; bounded in front or towards the north by the said road, in the rear or towards the south by the lot hereinafter next described, on one side towards the north east by the land of Thomas Curry, representing James Green, and on the other side towards the south west by that of Mrs. Robert Moorhead, representing Edward Burroughs; And Secondly—That certain other lot of land situate and being in the suburbs aforesaid, in the rear of and adjoining to the said two lots of land above described and that belonging to the said widow Moorhead, as representing the said Edward Burroughs, bounding them on the south west as aforesaid, containing three hundred feet french measure in width, adjoining to the said two lots of land above described and that bounding them on the south west as aforesaid, by one hundred and ninety-eight feet like measure in depth, at the end of which said depth the said lot widens to three hundred and seven feet; bounded at one end or towards the north by the said two lots of land above described and that bounding them on the south west as aforesaid, at the other end towards the south by John Bonner, representing John Moorhead, or a line to be run five hundred and seventeen feet french measure from the south allignment of the road aforesaid, and parallel therewith, on one side towards the north east by land of the said John Bonner, on a continuation of a line of division between the said two lots of land above described and that of the said Thomas Curry, bounding them on the north east as aforesaid, and on the other side towards the south west also by land of the said John Bonner, on a continuation of the line of division between the land aforesaid, of the said widow Moorhead, representing Burroughs, and that of Joseph Tardif, represented by Charles Campbell, esquire, as the said three lots of land were then enclosed and possessed by the said William Phillips—together with a stone built dwelling house of two stories high and other buildings erected and built on the said two lots of land first above described and other the appurtenances and dependencies whatsoever to the same as well as to that latterly described belonging or in any ways appertaining;" which said three lots of land, were possessed by the said William Phillips, as proprietor thereof, for three years immediately preceding the purchase thereof, by the said William Lampson, and thence hitherto by the said William Lampson.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque, under any title or by any means whatsoever, in or upon the said three lots of land, immediately previous to and at the time the same, were acquired by the said William Lampson, are hereby notified that application will be made to the said court, on SATURDAY, the NINETEENTH day of JUNE next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 18th February, 1841.]

Province of Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S
District of Quebec. } COURT OF KING'S BENCH OF AND FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 25th day of May, 1841.

No. 891.

Ex parte—GEORGE GILLENDER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of Her Majesty's court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mtre. Tessier and his colleague, notaries public, at Quebec, on the fifth day of May, in the year one thousand eight hundred and forty one, between BENJAMIN COLE, of the city of Quebec, auctioneer and broker, of the one part; and GEORGE GILLENDER, of the city of Quebec, master mason, of the other part;—being a sale by the said Benjamin Cole, as aforesaid, to the said George Gillender, "of an emplacement or lot of ground situate in St. Lewis suburb, in the city of Quebec, of irregular form, containing in superficies, three thousand four hundred and four feet of which the boundaries are as follows, that is to say: forty feet in front on St. Michel street, seventy seven feet and seven inches towards the south east on St. Amable street, as far as the engine house, from which place it runs towards the north west along the said engine house, sixteen feet and one inch, running towards the north east thirteen feet and ten inches, as far as the property of Patrick Connolly, thence running towards the north west along side of the property of the said Patrick Connolly, twenty three feet eleven inches, and on the north west joining the property of Robert Cook, where the said emplacement has ninety one feet;" and possessed by the said Benjamin Cole, during the three last years preceding the said deed of sale, as proprietor, and since by the said George Gillender, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypotheque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement or lot above described, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said George Gillender, are hereby notified that application will be made to the court, on FRIDAY, the FIRST day of OCTOBER term next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and fyle the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 27th May, 1841.]

Province of Canada, } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S
District of Quebec. } COURT OF KING'S BENCH, at QUEBEC, the 26th day of May, 1841.

No. 888.

Ex parte—THOMAS SIMARD,

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a deed made and executed before Mtre. Ls. Prevost, and his colleague, notaries public, on the tenth day of March, one thousand eight hundred and forty one, between Mr. MICHEL ZEPHIRIN DUHAMEL, block-maker, and heretofore clerk (*commis*), of the parish of St Roch of Quebec, and Mrs. Henriette Tardif, his wife, of the one part; and Mr. THOMAS SIMARD, pilot, of the said parish of St. Roch, of the other part;—being a sale by the said Michel Zephirin Duhamel, and his wife, to the said Thomas Simard, "of an emplacement situate in the St. Roch suburb of Quebec, of sixty feet in front by fifty in depth; bounded in front by Des Prairies street, and in rear by the end of the said depth, joining on one side towards the north east to François Julien, representing widow Paul Julien, and towards the south west to Mr. Marquis, representing one Richard—together with two houses under the same roof, a hangard and other buildings thereon constructed, circumstances and dependencies, such as the whole is now, without exception;" and possessed by François Vallée and the said Michel Zephirin Duhamel, and his wife, as proprietors, during the three last years. This sale being made subject by the said Thomas Simard, purchaser, to pay twenty *sols* of *rente foncière*, and thirty one *livres* of twenty *sols* of *rente constituée*, to the capital of six hundred and twenty *livres*, at five per centum, payable on St. Michael's day, every year, to the honorable François Baby, or his representatives, as mentioned in the deed of sale made by James Sheppard, esquire, then sheriff of the district of Quebec, to Mr. François Vallée.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacement, house and other buildings, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Thomas Simard, are hereby notified, that application will be made to the court, on FRIDAY, the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

[First published 27th May, 1841.]

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 281.

Ex parte—JOHN SANGSTER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. H. Griffin, and his colleague, notaries public, on the first day of April, one thousand eight hundred and forty one, between WILLIAM YOULE, of Isle Bourdon, in the county of Leinster, in the district of Montreal, farmer, acting for himself and in his own name, and in the name and on behalf of, *se faisant fort*, for Catherine Brown, his wife, by whom he promises to have the said deed ratified and confirmed, authorising his said wife to that effect, of the one part; and JOHN SANGSTER, of Chateauguay, in the county of Beauharnois, in the district of Montreal, farmer, of the other part;—being a sale by the said William Youle, acting as aforesaid, to the said John Sangster, of "all that certain farm or lot of land designated as number seventeen in the first concession of Ormstown, in the saigniory of Annfield, county of Beauharnois and district aforesaid, containing four arpents in front by thirty one arpents nine perches on the north east line, and thirty one arpents four perches on the south westerly line in depth, making one hundred and twenty-six arpents sixty perches in superficies, joining in front to the river Chateauguay, in the rear to the base line which divides the said concession from the unconceded lands, on the north east to lot number sixteen, and on the south west to lot number eighteen—with an old house and barn thereon erected;" and possessed during three years immediately preceding the date of the said deed by the said William Youle and wife, as proprietors, and thence hitherto by the said John Sangster, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said farm and premises, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said John Sangster, are hereby notified that application will be made to the Court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 8th May, 1841.

[First published 20th May, 1841.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 290.

Ex parte—JEROME GRENIER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. C. A. Brault, and his colleague, notaries public, on the twenty sixth day of October, one thousand eight hundred and forty, between PIERRE LOUIS LE TOURNEUX, esquire, of the parish of St. Mathieu de Belœil, in the district of Montreal, attorney especially constituted for the effect of the said deed, by Dame Marguerite Fouquet, his wife, according to a deed of the ninth October, one thousand eight hundred and forty, before Maitre Gédéon Coursolles and his colleague, notaries, of the one part; and JEROME GRENIER, merchant, residing in the said city of Montreal, of the other part;—being a sale by the said Pierre Louis Le Tourneux, in his said capacity, to the said Jerome Grenier, of "a lot of land or emplacement forming part of the orchard belonging to the said Dame Le Tourneux, situate in the St. Antoine suburbs of the city of Montreal, the said lot of land or emplacement designated as number five to the plan of the said orchard, drawn by John Ostell, esquire, sworn surveyor, and deposited in the office of the said Maitre C. A. Brault, the said lot containing one hundred and sixty feet in front, by one hundred and twenty feet in depth, joining in front La Montagne street, in rear the honorable James Reid, on one side Hardouin Lionais, and on the other Joseph Boulanget, without buildings thereon erected, as the whole now is with its members and appurtenances;" and possessed the said lot of land or emplacement by the said Dame Marguerite Fouquet during the three years last preceding the date of the said deed of sale, as proprietors, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Jerome Greer, ni are hereby notified

that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P.K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 25th May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH
No. 291.

Ex parte—JEROME GRENIER.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. Thomas Bedouin, and his colleague, notaries public, on the twenty fifth day of November, one thousand eight hundred and forty, between LOUIS MICHEL VIGER, of the city of Montreal, esquire, attorney of Louis Joseph Papineau, esquire, by substitution, heretofore of the said city, and now absent from this Province, by virtue of the substitution made and consented by deed before the said Mtre. Bedouin, and his colleague, dated the seventh November, one thousand eight hundred and thirty nine, by Joseph Papineau, esquire, notary, heretofore of the said city, and now residing at *Petite Nation*, in the district of Montreal, in the said Province, general and special attorney of the said Louis Joseph Papineau, his son, as appears by a power of attorney (*procuration*) under his private hand, remaining of record in the office of the said Mtre. Bedouin, and therein deposited by the said Mtre. Joseph Papineau, senior, as appears by deed of the twenty eighth March, one thousand eight hundred and thirty eight, of the one part; and JEROME GRENIER, merchant, residing in the said city, of the other part;—being a sale by the said Louis Michel Viger in his said capacity to the said Jerome Grenier, of "an emplacement situated in the said city, eighty six feet in front by eighty feet in depth, joining in front to Viger's Place, in rear to one Tate, on the south east side to one Painchaud or his representatives, and on the north west side to Vitrée street, without any buildings thereon erected. 2. The just south east half of an emplacement containing one hundred and fifty two feet in front by eighty feet in depth, the said emplacement bounded in front by said Viger's Place, in rear by Eustache Soupras, on the south east side by said Vitrée street, and on the north east side by Dubord street, without any buildings thereon erected, as the whole now is, without any warranty as to precise measure, (it being nevertheless understood that the measure aforementioned is french measure,) with its circumstances and dependencies;" and possessed the said emplacement and the said half of an emplacement by the said Louis Joseph Papineau, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement and the said half of an emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Jerome Grenier, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 25th May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 288.

Ex parte—AMABLE PREVOST.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. Belle and his colleague, notaries public, on the fourteenth day of May, one thousand eight hundred and forty one, between WILLIAM HENRY OSTEROUT, esquire, residing in the parish of Ste. Geneviève de Berthier, in the district of Montreal, notary, and Dame Marie Eliza Jones, his wife, by him authorised to the effect of the said deed, of the one part; and Mr. AMABLE PREVOST, residing in the city of Montreal, merchant, of the other part;—being a sale by the said William Henry Osterout and Dame Mary Eliza Jones, his wife, authorised as aforesaid, to the said Amable Prévost, of "an emplacement situated in the said city, containing forty one feet and two inches, french measure, in front, by whatever depth it may have taking from the level of St. Paul street, which bounds it in front as far as Commissioners' street, which bounds it in rear, joining on the south west side to the representatives of the late Michel Trudeau, and on the other side to the north east to Mr. Simon Valois, representing the late Charles Racicot, with a three story stone house and other dependencies thereon erected, and all the right of *miloyenneté* which may exist in the walls of the houses and those of separation with the neighbours on each side—comprising in the said sale any surplus of land which might be found to make part of the said emplacement, and which might have belonged to the said vendors in virtue of the titles in the said deed mentioned;" and possessed the said emplacement by the said vendors and by Dame Marie Rose Baron, widow of the late Jean Guillaume Osterout, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Amable Prévost, are hereby notified, that application will be made to the said Court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P.K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 18th May, 1841.
[First published 27th May, 1841.]

DISTRICT OF THREE RIVERS.

Province of Canada, District of Three Rivers. } IN THE KING'S BENCH.
No. 291.

Ex parte—MARIE JOSEPHTE EMILIE LOZEAU, of the parish of St. Antoine de la Baie du Febvre, spinster, and seigneuresse of the fief and seigniory of St. Antoine de la Baie du Febvre, and other places.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Three Rivers, a deed made and executed before Mtre. L. M. Cressé, and his colleague, notaries public, at Three Rivers, on the twenty fourth day of December, in the year one thousand eight hundred and thirty nine, between MARIE JOSEPHTE EMILIE LOZEAU, of the parish of St. Antoine de la Baie du Febvre, spinster, and *seigneuresse* of La Baie du Febvre and other places, of the one part; and RENE' KIMBER, junior, residing in the town of Three Rivers, esquire, and Louise Lozeau, his wife, of the other part;—being an exchange between the said Marie Josephte Emilie Lozeau and the said René Kimber, junior, and Louise Lozeau, his wife, by which the said René Kimber and Louise Lozeau, his wife, gave in exchange to the said Marie Josephte Emilie Lozeau, to wit:—1. "The exact half of the fief and seigniory of La Baie du Febvre, that is to say, the parts which belonged to the said René Kimber and wife in the said fief and seigniory of La Baie du Febvre, as well as all and the whole of the part of the fief and *seigneurie* of Nicolet, which has been severed therefrom, and which is reunited to the fief and seigniory of La Baie du Febvre, and that to the line known by the name of *Croquant*, and inclosed within the following limits, to wit: bounded in front to the north by the lake St. Peter, in rear to the south by the fief and seigniory of Courval and by the south west branch of the river Nicolet, joining on the north east side to the remainder of the said fief and seigniory of Nicolet or to the said line known by the name of *Croquant*, and to the said south west branch of the said river Nicolet, and on the south west side to a portion which belongs to the said Marie Josephte Emilie Lozeau or to others, and generally all which belonged to the said René Kimber and wife in the said fief and seigniory of La Baie du Febvre, as well as in that part of the fief and seigniory of Nicolet, reunited as above mentioned to the said fief and seigniory of La Baie du Febvre, and moreover in a small portion of the said fief and seigniory of Courval, also reunited to the said fief and seigniory of La Baie du Febvre, together with the mills, as they were and all other property (except that which belongs to the said René Kimber and his wife in Depin's mill), with all the rights, as well titular and lucrative, just rents (*cens et rentes*) *lods et ventes*, arrears of the same, and all other rights which belonged to the said René Kimber and his wife, in the said fief and seigniory of La Baie du Febvre, as well as in the said severed parts of the fiefs and seigniories of Nicolet and of Courval reunited to the said fief and seigniory of La Baie du Febvre, and all other property which belonged to the said René Kimber and wife in the said fief and seigniory of La Baie du Febvre, and also in the parts of the fiefs and seigniories of Nicolet and Courval reunited as aforesaid to the said fief and seigniory of La Baie du Febvre, and enclosed within the said above mentioned and described limits. 2. A lot of ground situate in the seigniory and parish of Nicolet, at the north east concession, containing one arpent and a half more or less in front, by forty arpents more or less in depth, bounded in front to the river Nicolet, in rear to Jean Cressé, joining on the north side to Paul Beaubien, senior, Joseph Goudreau, junior, Germain Sirois, junior, and Louis Beaubien, and on the south side to St. Angele's street, and to the said Marie Josephte Emilie Lozeau, with an exact equal moiety of a stone house, stone stable, shed and other dependencies erected as well on the said lot of land as on the adjoining lot on the south side which belongeth to the said Marie Josephte Emilie Lozeau, with all the annual *rentes foncières* perpetual and unredeemable, due by several proprietors between the river Nicolet and the King's highway, which said *rentes foncières* will also belong to the said Marie Josephte Emilie Lozeau, as well as all the arrears of the said *rentes foncières*, which were then due and from the said day for ever in future. 3. Four parts of ground forming an equal half of a certain extent of ground situate in the seigniory and parish of Nicolet at the south west concession, the whole containing three hundred arpents more or less in superficies, and enclosed within the following limits, to wit: bounded on the south west by the king's highway of the said concession, by two small channels and by Luc Michel Cressé, on the north east by the river Nicolet, and by a branch of the said river Nicolet, which divides it from l'Isle Moras, and by the south by Pierre Pinard and the Reverend Louis Moise Brassard, with the equal half of a house, barn, stable, hangard and other dependencies erected on the whole of the said extent of ground and generally all which belonged to the said René Kimber and his wife, in and on the said property without any reserve nor exception whatever, save and except those mentioned in the said deed of exchange;" and the aforesaid described parts of fiefs and seigniories, *rentes foncières*, lots of land and dependencies possessed by the said Marie Josephte Emilie Lozeau and René Kimber, junior, and Louise Lozeau, his wife, as proprietors thereof, for three years last past, to wit: by the said René Kimber, junior, and Louise Lozeau, for upwards of two years up to the twenty fourth day of December, one thousand eight hundred and thirty nine, and by the said Marie Josephte Emilie Lozeau, since that period to the present time.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypotheque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said parts of fiefs and seigniories, *rentes foncières*, lots of ground and dependencies, immediately previous to and at the time the same were exchanged by the said René Kimber, junior, and Louise Lozeau, his wife, to the said Marie Josephte Emilie Lozeau, are hereby notified, that application will be made to the said court, on WEDNESDAY, the TWENTY-NINTH day of SEPTEMBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

Dated Three Rivers, Prothonotary's Office, this twenty econd day of May, one thousand eight hundred and forty one.

W. C. H. COFFIN, P. K. B.
[First published 27th May, 1841.]

ABSENT DEBTORS.

Province of Lower Canada, District of Quebec. } IN THE KING'S BENCH.
The twentieth day of April, 1841.

JOHN GEORGE IRVINE, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, in the province of Canada, esquire,

Plaintiff;

vs.

THOMAS WALKE, of the township of Frampton, in the county of Dorchester and district of Quebec, in the said province of Canada, saddler,

Defendant.

No. 656.

THE court having seen and examined the evidence adduced, filed and of record in this cause, and having heard the plaintiff John George Irvine, by his counsel, *Ex parte*, upon his motion of the fifteenth instant, it is considered and adjudged that the said motion be granted, and that for the causes, matters and things in the said motion set forth and contained, the said Thomas Walke the defendant, be notified by two advertisements in the Quebec Gazette published by authority and in the Montreal Gazette, to appear before this court, and answer the suit of the said plaintiff within two months from the first advertisement, pursuant to the Ordinance in such case made and provided, and in default of the said defendant to appear and answer to the suit and *demande* within the delay aforesaid, that the said plaintiff be permitted to proceed to judgment, as in an action by default.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province of Lower Canada, District of Quebec. } IN THE KING'S BENCH,
The seventeenth day of April, 1841.

The Reverend ROBERT RABY BURRAGE, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, clerk,

Plaintiff;

vs.

DUNBAR ROSS, of the said city of Quebec, esquire, advocate, curator in due form of law appointed to the vacant estate and succession of the late Joseph Fenwick, in his lifetime of the said city of Quebec, advocate,

Defendant;

and

The said DUNBAR ROSS, in his quality aforesaid,

Tiers-saisie.

No. 163.

THE Court having seen and examined the evidence adduced, filed and of record in this cause, and having heard the parties by their counsel respectively upon the rule in this cause awarded on the fifteenth instant, it is considered and adjudged that the said rule be declared absolute and in consequence that the creditors of the estate of the late Joseph Fenwick, do file in the office of the prohtonotary of this court, on or before the first day of June term next, their accounts and claims against the said estate, duly authenticated, to the end that such further proceedings in this cause may be had in relation thereto as to law and justice may appertain; and to this end that due notice be given in the Quebec Gazette published by authority.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR: AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi et toutes oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, ou *afin de charge*, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions *afin de conserver* peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: JOHN STEWART, de la seigneurie
No. 884 de St. Giles, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec, charpentier et menuisier; contre MICHAEL KININ, de la dite seigneurie de St. Giles, dans les comté et district susdits, cultivateur; Hugh McKutcheon, du même lieu, cultivateur, et George Riach, du même lieu, cultivateur, en leurs qualités de syndics dûment nommés à la régie et conduite de l'école élémentaire numéro deux, à l'endroit appelé paroisse de St. Sylvestre, dans la dite seigneurie de St. Giles, à savoir:—"Une étendue de terrain contenant environ un acre, avec une maison de bois à un étage dessus érigée, étant l'angle sud ouest du lot numéro trente-huit, dans la seigneurie de St. Giles, au côté est du chemin de Craig; bornée en devant par le chemin de Craig, au sud par le lot numéro trente-neuf, et au nord et en arrière par le dit lot numéro trente-huit. Sujette aux droits et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans son octroi original à titre de cens." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de St Sylvestre, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 26e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir: JANE DAVIDSON, veuve de feu
No. 499. DAVID ROSS, en son vivant de la cité de Montréal, dans les comté et district de Montréal, avocat; Alexander MacKay, médecin, et Robert MacKay, avocat, tous de la dite cité de Montréal, seigneurs par indivis en possession des fief et seigneurie de St. Giles dit Beaurivage, dans le comté de Lotbinière, dans le district de Québec; contre ETIENNE DUBOIS, de la paroisse de St. Sylvestre, dans la susdite seigneurie, fermier, à savoir:—"La moitié sud d'une pièce de terre sise et étant dans la paroisse de St. Sylvestre et

seigneurie de St. Giles, au côté est du chemin de Craig, bornée au nord par l'autre moitié de la dite pièce de terre maintenant occupée par un nommé Joseph Croteau, en arrière par les bornes de la concession St. Charles, au sud par un nommé Enock Johnstone, et s'étendant vers le chemin de Craig en forme de pointe, avec une maison et dépendances. Le dit demi lot contenant quatrevingt-dix arpents en superficie ou environ. Sujet aux droits et redevances mentionnés et réservés par et en faveur du seigneur dans le contrat original d'icelui à titre de cens" Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Sylvestre, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 26e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR: } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoitre suivant la loi : toutes oppositions *afin d'annuler, afin de distraire*, ou *afin de charge*, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requis s d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions *afin de conserver* peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } A LEXIS LAFRAMBOISE, de
No. 804. } Montréal, dans le district de Montréal, marchand, en sa capacité de tuteur dûment nommé en loi à Arthur Lamothe, Hermine Lamothe et Guillaume Lamothe, trois des enfans issus du marriage de feu Joseph Maurice Lamothe, écuyer, en son vivant du Côteau St. Louis, près de la cité de Montréal, capitaine dans le département des Indiens en cette province, et feue Josephte Laframboise, son épouse, Pierre Lamothe, de Montréal, notaire public, et Jules M. Lamothe, de Montréal susdit, gentilhomme ; les dits Pierre Lamothe, et Jules M. Lamothe, en âge de majorité, et aussi issus du mariage susdit, et les dits Alexis Laframboise et Jules Quesnel, de Montréal susdit, écuyers, en leurs qualités d'exécuteurs testamentaires du dit feu Joseph Maurice Lamothe, demandeurs ; contre les terres et ténements de JAMES COURT, de Montréal, dans le dit district de Montréal, gentilhomme, en sa capacité de curateur nommé en due forme de loi à la succession vacante de feu John Robertson, décédé, en son vivant de Montréal susdit, charpentier, défendeur :—" Un lot de terre situé en la cité de Montréal, contenant quarante huit pieds de front sur soixante et dix pieds de profondeur, mesure française, plus ou moins ; borné en devant par la rue Craig, en arrière par la propriété de Mr. Bouchard, d'un côté par les terres de Pierre Fortier, écuyer, ou ses représentants, et de l'autre côté par les terres de Pierre Derocheblave, écuyer, ou ses représentants—avec une maison de pierre et autres bâtisses dessus érigées, sans aucune garantie de mesure précise." Pour être vendus, sujets aux droits de retrait en faveur des seigneurs de la seigneurie de Montréal, ainsi qu'à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves dont il est fait mention dans le contrat originaire de concession, à mon bureau, en la cité de Montréal, le NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 3e Avril, 1841.
[Première publication 8e Avril, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } HARDOIN LIONAIS, des
No. 2710. } cité et district de Montréal, marchand, demandeur ; contre les terres et ténements de LOUIS MOYSE SYLVESTRE, de la paroisse de St. Cuthbert, dans le district de Montréal, commerçant, défendeur :—1. " Une terre sise et située dans la paroisse de St. Cuthbert, contenant un arpent et demi de front sur quatorze de profondeur ; bornée en front par le chemin du roi, et en profondeur par Pierre Beauchaine, d'un côté à Jean Baptiste Chenevert et d'autre côté à Xavier Manaigre—avec une maison en bois, un hangar, une étable et une remise dessus construites. 2. Une terre à bois, sise et située dans la concession de Ste. Catherine, paroisse St. Cuthbert, contenant sept arpents et demi de front sur environ dix arpents de profondeur ; bornée en front par le ruisseau, et en profondeur aux terres du St. Esprit, d'un côté à Xavier Courchène, et d'autre côté à Joseph Généreux—sans aucune bâtisse dessus construite." Pour être vendues, sujettes aux droits de retrait, et à tels autres droits et charges en faveur du seigneur, mentionnés dans le contrat originaire de concession, à la porte de l'église de la paroisse de St. Cuthbert, le NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Avril, 1841.
[Prem ère publication 8e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAME MAIE ROSALIE PA-
No. 1429. } PINEAU, de St. Hyacinthe, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jean Dessaulles, en son vivant, écuyer, seigneur de la seigneurie de St. Hyacinthe d'Yamaska, dans le dit district, tant en son nom comme ayant été commune en biens avec le dit feu honorable Jean Dessaulles, et étant sa douair ère coutumière, que tutrice dûment nommée en loi aux trois enfants mineurs, seuls enfants issus de son mariage avec le dit feu Jean Dessaulles, et étant ses seuls héritiers, demanderesse ; contre les terres et ténements de GUILLAUME CHARRON DIT CABANA, de la paroisse de St. Pie, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur :—" Une terre sise et située dans la paroisse St. Hyacinthe, contenant trois arpents de front sur trente de profondeur, plus ou moins ; tenant devant à la rivière Yamaska, derrière au cordon des terres de la seconde concession, d'un côté à Jean Turcotte, et d'autre côté à Jean Bte. Gendron ou ses représentants—sans bâtisses dessus construites." Pour être vendue sujette au droit de retrait en faveur du seigneur de la seigneurie de St. Hyacinthe, ainsi qu'à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves dont il est fait mention dans le contrat originaire de concession, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Hyacinthe, le NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 3e Avril, 1841.
[Première publication 8e Avril, 1841.]

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LE premier à l'instance de JO-
Nos. 2391 & 1207. } SEPH DEROUIN, de Berthier, dans le district de Montréal, marchand ; le second, à l'instance de BENJAMIN BEAUPRE', de la paroisse de L'Assomption, dans le dit district de Montreal, écuyer, marchand, demandeurs ; contre les terres et ténements de CHARLES LESAGE, de St. Antoine de Lavaltrie, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur :—" Une terre sise et située dans la paroisse de Lavaltrie, contenant quatre arpents et demi de front sur vingt-quatre arpents de profondeur, plus ou moins ; bornée en front par le fleuve St. Laurent, et en profondeur par le trait-quarré de la concession de la petite rivière, d'un côté à Benjamin Lafleur, et d'autre côté à Paul Lafleur—avec une maison en pierre, une grange, deux étables, un hangar et une laiterie en pierre dessus construits. A la réserve d'un arpent de terre en superficie ; bornée en front par le chemin du roi—avec une maison, une grange, une laiterie et une souille dessus con-truites en bois. 2 Une terre située dans la concession de St. Antoine, paroisse de Lavaltrie, contenant trois arpents de front sur trente de profondeur ; bornée en front par le trait-quarré des terres du nord de la petite rivière, en profondeur au trait-quarré des terres de la concession du Point du Jour, d'un côté à Joseph Grivaux dit Bois Jolie, et d'autre côté à Jacques Dubois—sans aucune bâtisses dessus construites. 3. Un lot de terre situé dans la même concession, contenant huit arpents en superficie plus ou moins ; borné en front par le chemin du roi, et en profondeur par Pierre Laflamme—avec une maison, deux granges et une étable dessus construites. 4. Une terre située dans le Point du Jour, même seigneurie, contenant six arpents de front sur vingt arpents de profondeur ; bornée en front au nord du ruisseau, en profondeur aux terres de St. Antoine, d'un côte au nord est aux héritiers Perrault, au sud ouest à la veuve Gour ou ses représentants—avec une maison, une grange et une étable en bois dessus construites." Pour être vendues (sujets aux droits de retrait en faveur du seigneur de la dite seigneurie de Lavaltrie, ainsi qu'à toutes les autres charges, conditions, servitudes et réserves dont il est fait mention dans le titre originaire de concession, à la porte de l'église de la dite paroisse de Lavaltrie, le NEUVIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 5e Avril, 1841.
[Première publication 8e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } FRANCOIS BEAULIEU, de
No. 522. } Kamouraska, dans le district de Québec, forgeron, demandeur ; contre les terres et ténements d'ALEXIS PINET, de la paroisse de Varennes, dans le distcict de Montréal, notaire, défendeur :—1. " Une terre sise et située en la paroisse de Varennes, de la contenance de quatre arpents de front plus ou moins, sans garantie de mesure précise, sur trente arpents de profondeur, étant plus étroite vers le milieu ; tenant devant partie au chemin du roi et partie aux emplacements appartenant à Théophile Brunel et au Docteur Bender et autres, par derrière à la rivière St. Charles, d'un côté à Aimé Massue, écuier, et de l'autre côté aux représentants feu Messire Deguise—avec une maison en bois, grange, étable, hangar, laiterie et autres bâtimens dessus construits, sans néanmoins comprendre l'emplacement d'Isidore Malo, qui se trouve inclu dans la susdite terre. 2. Une prairie sise et située au même lieu, de la superficie d'environ cinq arpents plus ou moins, sans garantie de mesure précise; tenant devant aux emplacements du chemin du roi, derrière aux fleuve St. Laurent, d'un côté à Paul Lussier, écuier, et de l'autre côté aux représentants de feu Eustache Lussier, écuier. 3. Une terre située à la Butte aux Renards, dans la dite paroisse de Varennes, contenant trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, et au bout un arpent de terre de front sur sept arpents de profondeur, le tout plus ou moins; tenant d'un bout au chemin du roi, et de l'autre bout à Paul Lussier et partie au cordon des quarante-deux, d'un côté au sud ouest à la veuve Charles Langlois, et au côté nord est partie à Charles Mongeau, et de l'autre partie au dit Paul Lussier—avec une maison en pierre, grange, étable et autres bâtisses dessus érigées. 4. Une terre située à Belœil, dans la paroisse de Varennes, contenant un arpent de front sur cinquante arpents de profondeur, complantée en bois debout ; tenant d'un bout à Aimé Massue, écuier, de l'autre bout aux terres non concédées, d'un côté à Pierre Joffrion et de l'autre côte à la veuve Charles Langlois—sans bâtisses dessus érigées. 5. Une terre située au Pays Brulé, paroisse susdite, de la contenance de deux arpents de front plus ou moins, y comprise une petite pointe de terre qui se trouve au sud ouest d'icelle, sur environ quarante arpents de profondeur ; tenant d'un bout aux représentans de feu Sieur Christophe Mongeau, et de l'autre bout à Anaclet Chagnon et Christophe Provost, d'un côté à Félix Lussier, écuier, et de l'autre côté à Sieur Charles Mongeau—avec une maison, grange, étable et autres bâtisses dessus érigées. 6 Une terre à bois située en la seigneurie de Belœil, paroisse susdite, de la contenance d'un demi arpent de front sur quatrevingt arpents de profondeur ; tenant d'un bout aux représentants de feu Sieur Christophe Mongeau, et de l'autre bout à des gens inconnus, d'un côté à Camille Brodeur, et de l'autre côté à Charles Riplong. 7. Une terre située à La Picardie, paroisse susdite, contenant deux arpents de front sur cinquante arpents de profondeur, plus ou moins ; tenant d'un bout au chemin du roi, et de l'autre bout à Charles Louis Lussier, d'un côté à Joseph Ayette, et de l'autre côté aux héritiers Jacques Cadieux—avec une maison en pierre, grange, étable, laiterie et autres bâtisses dessus construites. 8. Une portion de terre en bois debout, dans la susdite paroisse, d'un arpent de front plus ou moins, sur trente arpents de profondeur, aussi plus ou moins; tenant devant à Amable Choquet, derrière à Joseph Ayette, d'un côté à Etienne et Prime Ayette, et de l'autre côté à Joseph Messier. 9. Une terre à bois, au même lieu, d'un quart d'arpent de front sur cinquante arpents de profondeur, le tout plus ou moins ; tenant devant à des gens inconnus, derrière aux terres non concédées, d'un côté à Charles Louis Lussier, et de l'autre côté à Augustin Messier. 10. Une autre terre située dans l'Isle Ste. Thérèse, paroisse susdite, contenant soixante arpents en superficie, plus ou moins ; tenant devant au fleuve St. Laurent, derrière aux représentants de feu Michel Ayette, d'un côté à Benjamin Ayette, et de l'autre côté à Joseph Ainse, écuyer—avec une maison en pierre et autres bâtisses dessus érigées. 11. Une part dans la grande Isle de Varennes, contenant cinq arpents en superficie, tenant des deux bouts au fleuve St. Laurent, d'un côté à Aimé Massue, écuier, et de l'autre côté aux représentants de feu Michel Ayette—en prairie, sans aucune bâtisses. 12. Un lopin de terre situé en la dite paroisse de Varennes, contenant vingt arpents en superficie ; tenant d'un bout à Frederick Beauchamp, et de l'autre bout à Amable Choquet, tenant d'un côté aux représentants de feu Augustin Girard, et de l'autre côté au chemin du roi—sans bâtisses. 13. Un demi arpent de terre de front sur un demi arpent de profondeur, situé en la seigneurie de Belœil, paroisse susdite, tenant devant à Augustin Girard, derrière à Jean Baptiste Jodoin, d'un côté à Louis Hébert, et de l'autre côté à Paul Collet—en bois debout, et sans bâtisses. 14 Un demi arpent de terre à bois de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins, tenant d'un côté à Louis Beauchemin et de l'autre côté à la veuve Joseph Provost—en bois debout—sans bâtisses. 15. Un emplacement situé au village de Varennes, de la contenance qu'il peut avoir, borné comme suit : par devant au chemin du roi, derrière au fleuve St. Laurent, d'un côté au nord est à Paul Lussier, écuier, et au sud ouest aux emplacements ci-après mentionnés—avec une maison en pierre, deux hangards à blé, écurie, remise et autres bâtisses dessus érigées. 16 Un emplacement situé au dit village de Varennes, contenant quarante quatre pieds de front, plus ou moins, sur quatre-vingt huit pieds de profondeur ; tenant devant au chemin du roi, et de l'autre bout aux emplacements ci-après désignés—avec maison en bois et étable dessus construites. 17. Un emplacement situé au dit village de Varennes, de la contenance de cinquante pieds de front, plus ou moins, sur cent pieds de profondeur, aussi plus ou moins; tenant d'un bout au chemin du roi, et de l'autre bout à l'emplacement ci-après désigné, d'un côté à la veuve Alexandre Hémond, et de l'autre côté à une petite rue—avec maison en bois et étable dessus construites. 18. Un autre emplacement situé au même lieu et village de Varennes, borné comme suit : d'un bout au fleuve St. Laurent, de l'autre à la veuve Alexandre Hémond, d'un côté à une petite rue qui s'y rencontre, de l'autre côté à l'emplacement ci après désigné—sans bâtisses, tel qu'il se trouve, contenant environ cent pieds quarrés, plus ou moins. 19. Un emplacement situé au dit village de Varennes, de la contenance qu'il peut avoir, borné comme suit: pardevant au fleuve St. Laurent, derrière à l'emplacement ci-dessus désigné numéro dix sept, d'un côté à l'emplacement numéro dix-huit, et de l'autre côté à l'emplacement ci-dessus désigné nnméro quinze—avec une petite maison en pierre et une vieille boutique de tanneur dessus érigées. 20. Les trois quarts au total d'un emplacement situé au dit village de Varennes, contenant en totalité cinquante pieds de front sur cent pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; tenant d'un bout au chemin de roi, et de l'autre bout à Paul Lussier, écuier, d'un côté à Olivier Paquet, et de l'autre côté à une petite rue, avec aussi les trois quarts de la petite maison en bois, et un petit bâtiment en bois dessus érigés. Les lots numéros trois et quatre devant être vendus sujets à une rente annuelle et viagère en faveur de Louis Messier et son épouse, tel que mentionné et détaillé dans le contrat original de vente consentie par les dits Louis Messier et son épouse en faveur du dit Alexis Pinet, et passé devant Mtre. Beaudry et son confrère, notaires publics, le deuxième jour d'Avril, mil huit cent trente six, et à toutes et chacune les obligations et conditions tel qu'expliquées par le dit Alexis Pinet, à et en faveur des dits Louis Messier et son épouse ; et lots numéros sept, huit et neuf, devant être vendus sujets à une rente annuelle et viagère, tel que contenue dans l'acte de donation consentie par Louis Prevost et Marie Laporte, son épouse, au dit Alexis Pinet, passé devant Mtre. Lacoste et son confrère, notaires, le vingt-unième jour de Septembre, mil huit cent trente cinq, et à toutes et chacune les obligations et conditions expliquées par le dit Alexis Pinet, à et en faveur des dits Louis Prevost et Marie Laporte, son épouse, dans le dit acte." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Varennes, le VINGTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1841.
[Première publication 20e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } PHILO WEEKS, ci-devant de
No. 2235. } la seigneurie de Foucau t, dans le district de Montréal, écuyer, et maintenant de la ville de Fairfax, dans l'Etat de Vermont, un des Etats Unis de l'Amérique, fermier, demandeur ; contre les terres et ténements de WILLIAM G. CLARK, de la seigneurie de Noyan, dans le district de Montréal, fermier, mentionnés et désignés dans une cédule marquée de la lettre A, et jointe au dit writ, maintenant en les mains et possession de Hutton Perkins, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, curateur dûment nommé au délaissement fait par le dit William G. Clark, défendeur, à savoir :—" Cinquante acre de terre en superficie du lot numéro six, dans le huitième rang des concessions de la seigneurie de Foucault, contenant en tout soixante et quinze acres de terre en superficie ; bornés à l'est par la ligne entre les huitième et neuvième concessions, au nord d'un côté par lot numéro sept appartenant à Reuben Taylor, et de l'autre côté au lot numéro cinq qui appartient à James W. Grogan ; la dite superficie de cinquante âcres devant être prise au côté sud du dit lot numéro six, lequel joint au numéro cinq qui appartient à James W. Grogan—avec une maison de pièce sur pièces et une grange de charpente dessus érigées—environ quarante acres des prémisses ci-dessus sont en bon état de culture.' Pour être vendus, (sujets au droit de retrait en faveur du seigneur, ainsi qu'à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original des concessions,) à la porte de l'église épiscopale de Clarenceville, le VINGT-UNIEME jour de

SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1841.
[Première publication 20e Mai, 1841.]

TROIS WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : Nos. 1559, 1817 & 1818. } LE premier, un *alias Writ*, à l'instance de SMITH SANBURN, ci-devant des cité et district de Montréal, de la province du Bas Canada, maitre charpentier et marchand de bois, et maintenant de la ville de Canterbury, dans l'état de New Hampshire, un des états unis de l'amérique ; et les second et troisième, à l'instance de JOHN SAMUEL McCORD, des cité et district de Montréal, écuyer, avocat, demandeurs ; contre les terres et ténements de JOHN FORBES, des cité et district de Montréal, marchand de bois, en son propre nom ; Freeman Ruggles Forbes, du même lieu, commerçant, Ariel Bowman, du même lieu, libraire et imprimeur, comme ayant épousé Content P. Phillips, du même lieu, et la dite Content P. Phillips ; le dit Freeman Ruggles Forbes et Content P. Phillips étant tous deux conjointement exécuteurs des dernières volontés et testament de feu William Forbes, décédé, en son vivant du même lieu, marchand de bois, et administrateurs des biens laissés par lui, conjointement et individuellement, défendeurs :—1. " Un lot de terre sis et étant dans le fief Nazareth, au faubourg Ste. Anne, en la cité de Montréal, dans le dit district, désigné et connu comme lot numéro cent vingt six ; borné en devant par la rue Prince, en arrière par lot numéro cent vingt cinq, d'un côté par lot numéro cent quarante et un, et de l'autre côté par lot numéro cent trente cinq, contenant cent trente cinq pieds de front sur quatrevingt six pieds et un tiers de profondeur du côté qui joint le lot numéro cent quarante et un, et quarante six pieds et demi de profondeur de l'autre côté qui joint le lot numéro cent trente cinq, le tout mesurant huit mille neuf cent soixante et six pieds en superficie, plus ou moins—avec un hangar dessus bâti. Le dit lot devant être vendu sujet à une rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable de six louis douze chelins et demi courant, payable le premier jour de Mai de chaque année, à John S. McCord, de la cité de Montréal susdite, écuyer, ses héritiers et successeurs, jusqu'à l'expiration d'un certain bail emphitéotique, lequel doit expirer le vingt neuf de Septembre mil huit cent quatrevingt dix, et ensuite aux administratrice des biens des pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal, et leurs successeurs à toujours ; et sujet de plus au droit de retrait ou retenue en préférence à tous autres, même les parents lignagers. 2. Tout ce certain emplacement situé dans le susdit faubourg Ste. Anne, connu et désigné comme lot numéro cent vingt cinq, contenant cent trente cinq pieds sur la rue Queen sur quatrevingt treize pieds et deux tiers, joignant aux représentants de A. Pallinson, et en partie au lot numéro cent quarante et un, de l'autre côté cent trente pieds et demi joignant aux représentants de Claude Laframboise, et en partie au lot numéro cent trente six, et en arrière au lot numéro cent vingt six premièrement ci-dessus décrit—le dit lot contenant quinze mille trois cent trente trois pieds et un quart en superficie, plus ou moins—avec une maison de bois dessus bâtie, et sera vendu sans l'assujettissement du terrein ci-dessus mentionné. 3. Un certain lo de terre sis et étant dans le faubourg Ste. Anne comme susdit ; borné en devant par la rue Wellington, en arrière par la propriété de J. S. McCord, écuyer, d'un côté par la rue Kempt, et de l'autre côté par la rue Murray, contenant un arpent de terre ou trente deux mille quatre cent pieds en superficie, plus ou moins—le dit compeau de terre comprenant les numéros trois cent soixante et neuf, trois cent soixante et dix, trois cent soixante et onze, trois cent soixante et douze, trois cent soixante et treize et trois cent soixante et quatorze—avec une maison et autres bâtisses dessus érigées. Le dit lot devant être vendu sujet à une rente foncière annuelle et perpétuelle de vingt quatre livres par année, payable à la même personne, et aux mêmes conditions susdites du lot numéro un." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-UNIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à MIDI. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1841.
[Première publication 20e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 990. } LE très honorable EDWARD ELLICE, de la cité de Londres, en cette partie du Royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, seigneur en possession et propriétaire des fief et seigneurie de Beauharnois ou Villechauve, maintenant appelée Annfield, située dans le dit district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de JEAN BAPTISTE NADEAU, de la paroisse de St. Clément de Beauharnois, dans la seigneurie de Beauharnois, dans le dit district de Montréal, fermier, défendeur :—" Une terre dans la paroisse de St. Clément de Beauharnois, désignée comme la moitié sud ouest du lot numéro cinq, dans la sixième concession de Mary's Town, de deux arpents de largeur sur environ vingt-neuf arpents de profondeur, le tout plus ou moins, tel qu'il peut se trouver ; joignant en devant la rivière St. Louis, en arrière les terres de la cinquième concession, du côté nord est à la moitié nord est du dit lot numéro cinq, et au côté sud ouest au lot numéro six, dans la dite sixième concession de Ville-Marie —avec une maison de bois dessus construite." Pour être vendue, (sujette au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves dont il est fait mention dans le contrat original de concession,) à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Clément de Beauharnois, le VINGT-IEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1841.
[Première publication 20e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1068. } DAMASE MASSON, écuyer, marchand, ci-devant de Beauharnois, dans le district de Montréal, et maintenant de la cité de Montréal, dit district, et Dame Scholastique Payfer, de Fort Covington, dans l'Etat de New-York, un des Etats Unis de l'Amérique, veuve de feu Eustache Masson, en son vivant marchand, de Fort Covington susdit ; la dite Scholastique Payfer tant en son propre nom comme ayant été commune en biens avec le dit Eustache Masson, son époux, que comme sa légataire universelle, demandeur ; contre les terres et ténements de LUC SENECAL, cultivateur, de la paroisse de St. Clément de Beauharnois, dans le district de Montréal, mentionnés dans la cédule marquée A, jointe au dit Writ, maintenant en les mains et possession de Emilan McKay, de Montréal, dans le dit district, bailli, curateur dûment nommé au délaissement fait par le dit Luc Sénécal, défendeur :—" Une terre sise et située dans la concession de la Beauce, dans Annstown, dans la paroisse de St. Clément, et de la seigneurie d'Annfield, de deux arpents de largeur sur vingt arpens de longueur, plus ou moins ; borné en front par le chemin de la Beauce, en profondeur par la côte St. George, d'un côté au nord ouest par Joseph Lebœuf, et de l'autre côté au sud est, ci devant par Amable Robillard et maintenant par Louis Cardinal—avec une maison en bois, une grange, une écurie en appentis au pignon de la dite grange, un puits à la proximité de la maison, et un four dessus construits." Pour être vendue, (sujette au droit de retrait en faveur du seigneur, ainsi qu'à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession à la porte de l'église de la paroisse de St. Clément, le VINGTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures de l'avant-midi. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 15e Mai, 1841.
[Première publication 20e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 833. } LOUIS LIONAIS, des cité et district de Montréal, marchand, demandeur ; contre les terres et ténements de ROSA *alias* ROSETTE DUCLOS, de la paroisse de St. Luc, dans le dit district, veuve de feu Richard Wheeler, tant en son nom que comme légataire universelle de feu son dit époux, défenderesse :—1. " Une terre sise en la seigneurie de La Prairie, paroisse de St. Luc, au lieu vulgairement appelé la Savanne, de trois arpents de front sur trente de profondeur ; bornée par devant au chemin qui conduit de St. Jean à La Prairie, en profondeur aboutissant sur le flanc de la terre de Pierre Lamoureux, joignant d'un côté à Denis Loupret, et de l'au re côté à l'about des terres de la petite rivière Montréal—avec une maison, deux granges, étables et autres bâtimens en bois dessus construits. 2. Un lopin de terre situé en la dite seigneurie La Prairie, paroisse de St. Luc, du côté est de la petite rivière Montréal, d'un arpent et demi de front sur trois arpents de profondeur ; borné par devant au chemin du Roi qui courre le long du côté est de la dite petite rivière Montréal, aboutissant en profondeur et d'un côté à Uldary Tremblay, et de l'autre côté à Gabriel La Roche, ou ses représentans—sans aucuns bâtimens. 3. Une terre dans les mêmes seigneurie et paroisse, de trois arpents de front sur trente arpents plus ou moins de profondeur ; tenant par devant à la petite rivière Montréal, par derrière au chemin qui conduit au Grand Côteau, d'un côté à Denis Loupret, et de l'autre côté à la terre ci-après désignée—sans aucune bâtisse. 4. Une autre terre dans la même paroisse et seigneurie, d'un arpent de front sur trente arpents plus ou moins de profondeur ; bornée par devant à la petite rivière Montréal, aboutissant en profondeur au chemin qui conduit au Grand Côteau, d'un côté à la terre ci-dessus désignée—et de l'autre côté partie à Denis Loupret et partie à un nommé S. André—sans bâtiments." Pour être vendus sujets au droit de retrait, en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de St. Luc, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1841.
[Première publication 28e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 111. } L'Honorable PIERRE DOMINIQUE DEBARTZCH, écuyer, seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie Debartzch et St. François Le Neuf, dans le district de Montréal, résidant dans la paroisse de St. Antoine, dans le dit district, demandeur ; contre les terres et ténements de LOUIS DENIS LAPORTE, cultivateur, de la paroisse de St. Charles, dans le district de Montréal, et Michel Monnet dit Bellehumeur, de la paroisse de La Présentation, dans le district de Montréal, cultivateur défendeur :—" Un lopin de terre sis et situé dans la quatrième concession de la paroisse de St. Charles, de la contenance de trois quarts d'arpent de largeur sur vingt neuf arpens et demi de profondeur, le tout plus ou moins ; borné par devant aux représentans de feu J. T. Drolette, écuyer, par derrière à Louis Fréchette, d'un côté au sud à Charles Blanchette, et de l'autre côté au nord à Joseph Chaput—sans bâtisse dessus construite." Pour être vendu, sujet au droit de retrait, en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concessions, à la porte de l'église de la paroisse de St. Charles, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 628. } LOUIS GAREAU, écuyer, marchand, de la paroisse de Chambly, dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de CONSTANT CARTIER, fils, cultivateur, de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, dans le dit district de Montréal, défendeur :—" Une terre sise en la Baronie de Longueuil, paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, dans la première rangée de concession de la ligne de division entre la dite Baronie de Longueuil et la seigneurie De Léry, de quatre arpents de front sur vingt huit de profondeur ; bornée par devant à la dite ligne en profondeur sur le flanc de la terre de Pierre Roi, d'un côté à Augustin Cartier, et de l'autre côté à Pierre Cartier—avec une maison, grange et autres bâtimens en bois dessus érigés." Pour être vendue, sujette au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Marguerite de Blairfindie, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 676. } AUSTIN CUVILLIER, écuyer, et John Cuvillier, tous deux marchands à commission et courtiers, des cité et district de Montréal, et ci-devant tous deux associés, et faisant commerce au dit lieu de Montréal sous les nom et raison de A. & J. Cuvillier, demandeurs ; contre les terres et ténements de JAMES RUSSEL, commerçant, de la dite cité et district de Montréal, défendeur :—" Un lot de terre ou emplacement sis et situé sur le niveau de la Grande rue du fauxbourg Québec, de la cité de Montréal, de la contenance de quatrevingt pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; borné en front par la dite Grande rue, par derrière et d'un côté à Joseph Augustin Labadie, écuyer, et d'autre côté à Prudent Vinet dit Souligny—avec une maison en pierres à deux étages, un hangar en pierres, un hangar en bois, et une remise dessus construits." Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 343. } JOSEPH AMABLE CHARLESBOIS, de la paroisse de St. Polycarpe, dans le district de Montréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements de LOUIS FARONT dit MARCELLIN *alias* Louis Fairant, de la paroisse de St. Ignace des Cèdres, dans la seigneurie de Soulanges, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur :—" Un lot de terre désigné comme numéro neuf, au côté nord est de la côte Ste. Anne, dans la paroisse de St. Ignace et seigneurie de Soulanges, contenant trois arpents de front sur vingt et un arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure présise ; borné en devant par la baze du chemin de la dite côte, en arrière par des terres non concédées, et des côtés respectifs par lots numéros huit et dix—avec une maison en bois, une grange et une étable aussi en bois dessus construites." Pour être vendu, sujet au droit de retrait, en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves dont il est fait mention dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de St. Ignace, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1150. } JOHN SAMUEL McCORD, des cité et district de Montréal, écuyer, avocat, demandeur ; contre les terres et ténements de TURTON PENN, de la dite cité et district de Montréal, marchand, défendeur :—" Un certain lot dans le fief Nazareth, dans le fauxbourg Ste. Anne, de la cité de Montréal, connu comme la moitié nord du lot numéro deux cent trois, borné en devant par la commune, en arrière par la rue Ste. Anne, d'un côté par la propriété de W. Budden, et de l'autre côté par George Davies, contenant quatrevingt-dix pieds de front le long de la Commune, quatrevingt-cinq pieds et demi sur la rue Ste. Anne, deux cent sept pieds joignant à George Davies, et deux cent vingt deux pieds joignant à William Budden—le tout plus ou moins. Le dit lot est sujet à une rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable de quinze louis courant, payable par semestre, les premiers jours de Mai et de Novembre, tous les ans, à John S. McCord, de la susdite cité de Montréal, écuyer, jusqu'à l'expiration d'un certain bail emphitéotique, qui expirera le vingt neuvième jour de Septembre, mil huit cent quatrevingt-dix, et ensuite aux administratrices de la propriété des Pauvres de l'Hôtel-Dieu de Montréal, et leurs successeurs pour toujours ; et sujet de plus au droit de retrait ou retenue en faveur des dites administratrices, en préférence à tous autres mêmes les parents lignagers." Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, savoir : No. 897. } NELSON ADAMS, de Stanbridge, dans le district de Montréal, marchand, demandeur ; contre les terres et ténements de CURTIS MARTINDALE, du même lieu, cultivateur, défendeur :—" La quatrième partie sud est du lot numéro cinq, dans le quatrième rang de lots dans le township de Stanbridge, bornée au sud par des terres qui appartiennent à Hiram Corey, écuyer, et par celle de Benjamin Casey, à l'ouest et au nord par des terres qui appartiennent à Alanson Wells, et à l'est par celle de Nathan Palmer ; la dite terre contenant une étendue mesurée de cinquante deux acres et demi, et est d'une figure irrégulière—avec une maison de charpente et une grange dessus érigées." Pour être vendue à la porte de l'église du dit township de Stanbridge, le VINGT-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1092. } PIERRE PELLETIER, écuyer, marchand, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, demandeur ; contre les et ténements de RICHARD JENNESS, marchand, de l'endroit appelé Village d'Aylmer (*Aylmer village,*) dans le township de Hull, dans la province du Canada, maintenant à Québec, défendeur :—" Un lot de terre connu et désigné comme lot numéro trois, dans l'arrondissement numéro dix (*in block number ten*) dans le village d'Aylmer, dans le township de Hull, dans le dit district, d'environ cent douze pieds de front sur environ quatrevingt-dix pieds de profondeur, sans garantie de mesure précise ; borné à l'est par la rue Buncrass, au nord par la rue Thomas, à l'ouest par lot numéro quatre, et au sud par lot numéro deux, dans le susdit arrondissement numéro dix—avec une maison de charpente à deux étages, un puits et une étable dessus érigés." Pour être vendu à mon bureau, en

la cité de Montréal le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1312. } MOSES HART, écuyer, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières, marchand, demandeur ; contre les terres et ténements de ISAAC VALENTINE, écuyer, Moses Eleazer David, écuyer, et William Molson, écuyer, tous résidans dans les cité, comté et district de Montréal, trois légataires fiduciaires survivants, dûment nommés par les dernières volontés et testament de feu Alexander Hart, en son vivant de la dite cité de Montréal, écuyer, décédé, défendeurs ;—" Un lot de terre situé dans la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, contenant deux cent dix-neuf pieds de front sur trois cent quinze pieds de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins ; borné en devant par le chemin Victoria ou le chemin de la reine, en arrière par Audrew Shaw, d'un côté en partie par le défendeur et Miles Williams ou leurs représentans, et de l'autre côté en partie par le défendeur et Samuel Watson ou leurs représentants—avec une maison de pierre à deux étages, deux hangars qui joignent à la dite maison, et une petite maison de bois, une remise, une étable, un hangar et autres bâtisses dessus érigées, de plus un verger et une cuisine, et un jardin sur les dites prémisses." Pour être vendu, sujet au droit de retrait, en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession, à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à MIDI. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1841.
[Prem ère publication 27e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1602. } AUGUSTIN DEMERS, commerçant, de Montréal, dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de CHRISTIAN GROTHE', orfèvre, du même lieu, et André Zephirin Grothé, aussi du même lieu, orfèvre, conjointement et individuellement, défendeurs :—" Un emplacement situé au faubourg St. Laurent, de la cité de Montréal, contenant quarante trois pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; borné en front par la rue Sanguinet, en profondeur par André Zephirin Grothé, et au côté nord est par Joseph Z Trudeau, écuyer, notaire public, et de l'autre côté par Benjamin R. Demers—sans bâtisse dessus érigée." Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le VINGT-SEPTIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 1445. } JAMES CARLTON, de la seigneurie de Noyan, dans le district de Montréal, cultivateur, demandeur ; contre les terres et ténements de JOHN CARROL, du même lieu, cultivateur, défendeur :—" Un lot de terre, borné au sud par le chemin qui conduit de Henryville à *Pike River Lower Falls*, à l'ouest par la moité ouest du dit lot qui appartient à James Morris à l'est à une terre appartenant à Mr. Shandroo, et au nord par une terre qui appartient à Alexandre Johnson, le dit lot contenant cinquante six arpents, plus ou moins, étant la moitié du lot numéro vingt-quatre, dans la neuvième concession, conformément au nouvel arpentage—avec une petite maison de bois et autres dépendances dessus érigées." Pour être vendu sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, clauses, conditions et réserves mentionnées dans le contrat original de concession à la porte de l'église catholique de la paroisse de St. George, dans la seigneurie de Noyan, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : No. 2174. } JOHN CROOKS, des cité et district de Montréal, dans la province du Canada, meunier, demandeur ; contre les terres et ténements de MARTIN PAUL HAS dit COURNOYER, autrement nommé Martel Paulet, de William Henry, des district et province susdits, commerçant, défendeur :—" Un lot de terre ou emplacement situé dans le village de Sorel ou William Henry, dans le district de Montréal, contenant soixante et six pieds de front sur cent trente deux pieds de profondeur, mesure Anglaise, plus ou moins ; borné en devant par la rue Sophie, en arrière par un nommé Rogue ou Rogee, ou ses représentants, d'un côté par Madame Dadorin, ou ses représentants, et de l'autre côté par Marcell Brunett ou ses représentants—avec une maison de bois à un étage dessus construites" Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de Sorel, le VINGT-HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 22e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

AVIS EST PAR LE PRESENT DONNÉ, que, de cette date, **MR. FREDERICK A. WILSON**, Surintendant de la Chambre de Nouvelles, à Montréal, a été nommé Agent dans le District de Montréal, pour la GAZETTE DE QUEBEC, PUBLIE'E PAR AUTORITE'. Il est autorisé à recevoir et donner des reçus pour toutes sommes dues et à devenir dues dans le dit District ; et les personnes avertissant dans la Gazette Officielle, sont priées de faire parvenir leurs avertissemens à l'Agent sus-nommé.

J. CHARLTON FISHER, Editeur, &c. } IMPRIMEUR DE LA REINE.
WILLIAM KEMBLE, }

Québec, 12e Avril, 1838.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi ; toutes oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, ou *afin de charge*, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions *afin de conserver* peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : No. 244. } FELIX MERCURE, résidant en la cité de Montréal, dans les comté et district de Montréal, marchand ; contre FRANCOIS LAFLECHE, résidant en la paroisse de St. Stanislas de Batiscan, dans le comté de Champlain, dans le district des Trois Rivières, marchand et commerçant, savoir :—" Un lot de terre de quatre arpents et demi ou environ de front, sur sept ou huit arpents de profondeur ; borné au sud et sud ouest par la petite rivière des Envies, au nord par Sirois Lafontaine et ses représentants, à l'est par la rivière Batiscan—avec une maison, hangar, écurie et autres bâtimens dessus construits. Sujet aux droits, charges, clauses, conditions, servitudes, droit de retrait et tous autres droits seigneuriaux mentionnés au contrat de concessions d'icelui en faveur du seigneur de la seigneurie dont il relève." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Stanislas de Batiscan, le VINGT-HUITIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 20e Février, 1841.
[Première publication 25e Février, 1841.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir : No. 422. } MOSES HART, écuyer, négociant, de la ville des Trois Rivières, dans le comté de St. Maurice, dans le district des Trois Rivières ; contre AUGUSTIN PICHE', cultivateur, du township de Somerset, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, savoir :—" Une terre située en la paroisse de St. Grégoire, dans la concession du Pays Brulé, contenant un arpent et demi de front sur trente six arpens de profondeur, le tout plus ou moins ; prenant par devant à la profondeur des terres de St. Charles, en profondeur au dit demandeur, joignant du côté sud ouest partie à Pierre Pellerin et partie à la route du moulin, et de l'autre côté au nord est partie à François Houle et partie à Jean Baptiste Cire—une petite partie en culture. Sujette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés au contrat de concession en faveur du seigneur de la seigneurie dont elle relève ; et en outre à la charge par l'acquéreur de faire la clôture à ses frais du côté de la dite route du moulin." Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. Grégoire, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Bref retournable le trentième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 22e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE,' A QUEBEC, 1er jour de Février, 1841.

No. 365.

Ex parte FRANCOIS REGIS ROY, requérant pour lettres de ratification.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé au bureau du Protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté pardevant Mtre. François Rouleau et son confrère notaires, en date à St. Gervais, le neuf de Décembre mil huit cent quarante, entre GUILLAUME CORRIVEAU, et Marie Louise Morisset, son épouse, de son dit mari dument autorisée à l'effet du dit acte, cultivateurs, de St. Gervais, d'une part ; et FRANCOIS REGIS ROY, cultivateur, de Ste. Claire, d'autre part ;—étant un contrat d'échange par lequel le dit François Régis Roy, a acquis des dits Guillaume Corriveau et Marie Louise Morisset, " une terre de deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, située en la paroisse de St Gervais, en la troisième concession ; bornée en front au nord à Luc Tremblay, au sud aux terres de la quatrième concession, au sud ouest à Marcel Goulet, et au nord est à François Fradet—circonstances et dépendances, sans réserve, si ce n'est la jouissance des bâtimens jusqu'au premier Mai prochain Lequel acte d'échange a été fait et accepté par le dit François Régis Roy à la charge des droits et devoirs seigneuriaux envers le seigneur du lieu à l'avenir seulement, et en outre de payer à l'acquit des dits Guillaume Corriveau et sa dite épouse la somme de trois mille livres de vingt sous, payable comme suit, savoir : douze cent cinquante livres de vingt sous à titre de constitution de rente, à raison de six par cent par année à Guillaume Corriveau, ancien cultivateur, de St Michel : six cent livres de vingt sous à François Dumas, cultivateur, de St. Michel, de la date du dit acte en un an, sans intérêt : cent quatrevingt livres même cours à Charles Roy, cultivateur, de St. Anselme, au commencement de Mai prochain : six cent livres même cours au dit Guillaume Corriveau, de la date du dit acte en quinze jours : trois cent soixante et dix livres, ancien cours, de la date du dit acte en dix-huit mois à Sr. Trepanier, de St. Vallier, sans intérêt ;" et possédée la dite terre par les dits Guillaume Corriveau et sa dite épouse pendant les trois dernières années qui ont immédiatement précédé la date du dit acte d'échange, comme propriétaires, et depuis cette époque par le dit François Régis Roy, aussi comme propriétaire.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit François Régis Roy, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 4e Février, 1841.]

Province du Bas-Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 17e jour de Février, 1841.

No. 425.

Ex parte—WILLIAM LAMPSON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté devant Mtre. Lindsay et confrère, notaires publics, le dixième jour du présent mois de Février, entre WILLIAM PHILLIPS, de la cité de Québec, écuyer, marchand, d'une part ; et WILLIAM LAMPSON, de la dite cité de Québec, écuyer, marchand, de l'autre part ;—étant une vente par le dit William Phillips au dit William Lampson, du reste et résidu du terme d'un certain acte de bail emphytéotique, en partie récité, non expiré et qui n'est pas encore achevé :—Premièrement—" De ces deux certains lots de terre contigus l'un à l'autre, sis et étant dans le faubourg St. Louis, dans la dite cité de Québec, sur le chemin communément appelé La Grande Allée, de cent pieds de front chaque, moins huit pieds ou environ sur la largeur de chacun de leur front, sur trois cent vingt quatre pieds moins cinq pieds ou environ de profondeur ; bornés en devant vers le nord par le dit chemin, en arrière ou vers le sud par le lot ci-après désigné, d'un côté vers le nord est par la terre de Thomas Curry, représentant James Green, et de l'autre côté vers le sud ouest par celle de Made. Robert Moorhead, représentant Edouard Burroughs ; Et Deuxiemement—Ce certain autre lot de terre situé et étant dans le fauxbourg susdit, en arrière de et joignant les deux dits lots de terre ci dessus désignés et celui appartenant à la dite veuve Moorhead, comme représentant le dit Edouard Burroughs, qui les borne au sud ouest comme susdit, contenant trois cent pieds de large mesure française, joignant aux dits deux lots de terre ci-dessus désignés et celui qui les borne au sud ouest comme susdit, sur cent quatrevingt dix huit pieds de profondeur, même mesure, au bout de laquelle dite profondeur le dit lot s'élargit à trois cent sept pieds ; borné à un bout ou vers le nord par les dits deux lots de terre ci-dessus désignés et celui qui les borne au sud ouest comme susdit, à l'autre bout vers le sud par John Bonner, représentant John Moorhead, ou une ligne qui doit courir cinq cent dix sept pieds mesure française, à partir de la ligne sud du et parallèle avec le chemin susdit, d'un côté au nord est par la terre de John Bonner, sur la continuation d'une ligne de division entre les dits deux lots de terre ci-dessus désignés et celui du dit Thomas Curry, qui les borne au nord est comme susdit, et de l'autre côté vers le sud ouest aussi par la terre du dit John Bonner, sur une continuation de ligne de division entre la terre susdite, appartenant à la susdite veuve Moorhead, représentant Burroughs et celle de Joseph Tardif, représenté par Charles Campbell, écuyer, tel que les dits trois lots de terre étaient alors enclos et possédés par le dit William Phillips ; ensemble avec une maison de pierre à deux étages, et autres bâtisses érigées sur les dits deux lots de terre premièrement ci-dessus désignés, et toutes autres circonstances et dépendances qui y sont attachées, ainsi que tout ce qui peut appartenir en aucune manière à celui dernièrement désigné ;" lesquels dits trois lots de terre ont été possédés par le dit William Phillips, comme propriétaire d'iceux, pendant les trois années précédant immédiatement leur acquisition par le dit William Lampson, et depuis ce tems par le dit William Lampson.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucun privilége ou hypothèque en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits trois lots de terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'iceux par le dit William Lampson, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, SAMEDI, le DIX-NEUVIEME jour de JUIN prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Première publication 18e Février, 1841.

Province du Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE, POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 25e jour de Mai, 1841.

No 891.

Ex parte—GEORGE GILLENDER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de Sa Majesté, de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté par devant Mtre. Tessier et son confrère, notaires publics, à Québec, le cinquième jour de Mai, en l'année mil huit cent quarante et un, entre BENJAMIN COLE, de la cité de Québec, encanteur et courtier, d'une part ; et GEORGE GILLENDER, de la cité de Québec, maitre maçon, de l'autre part :—étant une vente par le dit Benjamin Cole comme susdit, au dit George Gillender, " d'un emplacement ou lot de terre situé dans le faubourg St. Louis, en la cité de Québec, d'une figure irrégulière, contenant une superficie de trois mille quatre cent quatre pieds, dont les limites sont comme suit, savoir : quarante pieds de front sur la rue St. Michel, soixante et dix-sept pieds et dix-sept pouces au sud est sur la rue St. Amable, jusqu'à la maison des pompes, duquel endroit en gaguant vers le nord ouest courre le long de la dite maison des pompes seize pieds et un pouce, courant vers le nord est treize pieds et dix pouces, jusqu'à la propriété de Patrick Connolly, de là courant vers le nord ouest le long de la propriété du dit Patrick Connolly, vingt trois pieds et onze pouces, et joignant au nord ouest la propriété de Robert Cook, où le dit emplacement mesure

quatrevingt onze pieds ;" et possédé par le dit Benjamin Cole, pendant les trois dernières années qui ont précédé le dit acte de vente, comme propriétaire, et depuis par le dit George Gillender, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement ou lot ci-dessus désigné, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit George Gillender, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, VENDREDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 27e Mai, 1841.]

Province du Canada, District de Québec. } BUREAU DU PROTONOTAIRE DE LA COUR DU BANC DU ROI DE SA MAJESTE', POUR LE DISTRICT DE QUEBEC, ce 26e jour de Mai, 1841.

No. 883.

Ex parte—THOMAS SIMARD.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un acte fait et exécuté par devant Mtre. Louis Prevost et son confrère, notaires publics, le dixième jour de Mars, de l'année mil huit cent quarante-et-un, entre le Sieur MICHEL ZEPHIRIN DUHAMEL, poulieur, et ci-devant commis, de la paroisse de St. Roch de Québec, et Dame Henriette Tardif, son épouse, d'une part ; et Sieur THOMAS SIMARD, pilote, de la dite paroisse de St. Roch, d'autre part ;—étant une vente par les dits Michel Zéphirin Duhamel et son épouse, au dit Thomas Simard, " d'un emplacement situé au faubourg St. Roch de Québec, de soixante pieds de front sur cinquante de profondeur ; borné par devant à la rue des Prairies et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant du côté nord est à François Julien, représentant la veuve Paul Julien, et au sud ouest à Mr. Marquis, représentant le nommé Richard, avec ensemble les deux maisons sous la même ligne de couverture, hangar et autres bâtisses dessus construites, circonstances et dépendances—ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ;" et en la possession de François Vallée et des dits Michel Zéphirin Duhamel et son épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années. Cette vente faite à la charge par le dit Thomas Simard, acquéreur, de payer vingt sols de rente foncière, et trente et une livre aussi de vingt sols de rente constituée, au capital de six cents vingt livres, à cinq pour cent, payable à la St. Michel de chaque année, à l'honorable François Baby, ou ses représentans, comme stipulé dans le titre de vente fait par James Sheppard, écuyer, lors Shérif du district de Québec, à Sieur François Vallée.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits emplacement, maison et autres bâtisses, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Thomas Simard, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour du banc du roi, VENDREDI, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 27e Mai, 1841.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI. No 281.

Ex parte—JOHN SANGSTER.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mtre. H. Griffin, et son confrère, notaires publics, le premier jour d'Avril mil huit cent quarante et un, entre WILLIAM YOULE, cultivateur, de l'Isle Bourdon, dans le comté de Leinster, dans le district de Montréal, agissant pour lui-même et en son propre nom, et au nom et pour l'avantage et comme se faisant fort de Catherine Brown, son épouse, par laquelle il promet de faire ratifier et confirmer le dit acte, autorisant sa dite épouse à cet effet, d'une part ; et JOHN SANGSTER, cultivateur de Chateauguay, dans le comté de Beauharnois, dans le district de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit William Youle, agisssant comme susdit, au dit John Sangster," de toute cette certaine ferme ou lot de terre désignée comme numéro dix-sept, dans la première concession d'Ormstown, dans la seigneurie d'Annfield, comté de de Beauharnois et district susdit, contenant quatre arpents de front sur trente et un arpents et neuf perches dans la ligne nord est, et trente et un arpents et quatre perches dans la ligne sud ouest de profondeur, faisant cent vingt-six arpents et soixante perches en superficie, joignant en front la rivière Chateauguay, borné en profondeur par la ligne servant de bâse qui divise la dite concession des terres non concédées, au nord est par le lot numéro seize, et au sud ouest par le numéro dix huit—avec une vieille maison et une grange dessus construites ;" et possédé pendant les trois années précédant immédiatement la date du dit acte, par les dits William Youle et son épouse, comme propriétaires, et depuis ce tems par le dit John Sangster, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite ferme et prémisses, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelles, par le dit John Sangster, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 8e Mai, 1841.

Province du Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI, No. 290.

Ex parte—JEROME LEMIEUX.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. C. A. Brault, et son confrère, notaires publics, le vingt sixième jour d'Octobre, mil huit cent quarante, entre PIERRE LOUIS LE TOURNEUX, écuier, de la paroisse de St. Mathieu de Belœil, dans le district de Montréal, procureur spécialement constitué à l'effet du dit acte par Dame Marguerite Fouquet, son épouse, suivant acte du neuf d'Octobre, mil huit cent quarante, devant Maitre Gédéon Coursolles, et son confrère, notaires, d'une part ; et JEROME GRENIER, marchand, résidant en la dite cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit Pierre Louis Le Tourneux, ès dite qualité, au dit Jerome Grenier, " d'un lot de terre ou emplacement faisant partie du verger appartenant à la dite Dame Le Tourneux, situé au faubourg St. Antoine de la cité de Montréal, et désigné le dit lot de terre ou emplacement sous le numéro cinq, au plan du dit verger, dressé par John Ostell, écuier, arpenteur juré, et déposé en l'étude du dit Mtre. C. A. Brault, le dit lot est de la contenance de cent soixante pieds de front sur cent vingt pieds de profondeur, joignant par devant la rue La Montagne, par derrière l'honorable James Reid, d'un côté Sieur Hardouin Lionais et de l'autre Sieur Joseph Boulanget, sans bâtiments dessus construits, ainsi que le tout se trouve actuellement avec ses circonstances et dépendances ;" et possede le dit lot de terre ou emplacement par la dite Dame Marguerite Fouquet pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, comme propriétaire, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre ou emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Jerome Grenier, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE, prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 25e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

Province du Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC ROI. No. 291.

Ex parte—JEROME GRENIER

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. Thos. Bedouin, et son confrère, notaires publics, le vingt cinquième jour du mois de Novembre, mil huit cent quarante, entre LOUIS MICHEL VIGER, écuier, de la cité de Montréal, procureur substitué de Louis Joseph Papineau, écuier, ci-devant de la dite cité, et maintenant absent de cette province, en vertu de la substitution faite et consentie par acte devant le dit Mtre. Bedouin, et son confrère, en date du sept Novembre, mil huit cent trente neuf, par Joseph Papineau, écuier, notaire ci-devant de la dite cité, et maintenant résidant à la Petite Nation, dans le district de Montréal, en la dite province, procureur général et spécial du dit Sieur Louis Joseph Papineau, son fils, suivant procuration sous seing privé, déposée pour minute en l'etude du dit Mtre. Bedouin, par le dit Mtre. Papineau, père, suivant acte du vingt huit Mars, mil huit cent trente huit, d'une part ; et JEROME GRENIER, marchand, résidant en la dite cité, d'autre part ;—étant une vente par le dit Louis Michel Viger es dite qualité, au dit Jerome Grenier, " d'un emplacement situé en la dite cité, de quatrevingt six pieds de front sur quatrevingt pieds de profondeur, joignant en front la Place Viger, en profondeur le nommé Tate, du côté sud est le nommé Painchaud ou ses représentants, et du côté nord ouest la rue Vitrée, sans aucun bâtiment dessus construit. 2. La juste moitié sud est d'un emplacement de cent cinquante deux pieds de front sur quatre vingt pieds de profondeur, tenant le dit emplacement en front à la dite Place Viger, en profondeur au Sieur Eustache Soupras, du côté sud est à la dite rue Vitrée, et du côté nord est à la rue Dubord,—sans aucun bâtiment dessus construit, tel que le tout se trouve présentement, sans aucune garantie de mesure précise, (etant néanmoins entendu que la mesure susmentionnée est mesure française,) avec ses circonstances et dependances ;" et possédés le dit emplacement et la dite moitié d'emplacement par le dit Louis Joseph Papineau, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précedé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement et la dite moitié d emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Jerome Grenier, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE, prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 25e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

Province du Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI. No. 288.

Ex parte—AMABLE PREVOST.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant J. Belle, et son confrère, notaires publics, le quatorzième jour de Mai, mil huit cent quarante et un, entre WILLIAM HENRY OSTEROUT, écuier, notaire, demeurant en la paroisse Ste. Geneviève de Berthier, dans le district de Montréal, et Dame Mary Eliza Jones, son épouse, qu'il autorise à l'effet du dit acte, d'une part ; et Sieur AMABLE PREVOST, marchand, domicilié en la ville de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par les dits William Henry Osterout et Dame Mary Eliza Jones, son épouse, autorisée comme susdit, au dit Amable Prévost, " d'un emplacement situé en cette dite ville, de la contenance de quarante un pieds et deux pouces, mesure française de front, sur la profondeur qu'il peut avoir depuis le niveau de la rue St. Paul, où il est borné par devant, jusqu'à la rue des Commissaires, où il est borné par derrière, joignant du côté sud ouest aux représentants de feu Michel Trudeau, et d'autre côté au nord est à Sieur Simon Valois, représentant feu Charles Racicot, avec une maison en pierre à trois étages, et autres dépendances dessus construites, et tout droit de mitoyenneté qui peuvent exister dans les mures des maisons et ceux de séparation avec les voisins de chaque côté. Compris en la dite vente tout surplus de terrein qui pourroit se trouver faire partie du dit emplacement, et qui appartiendroit aux dits vendeurs en vertu des titres en le dit acte mentionnés ;" et possédé le dit emplacement, par les dits vendeurs et par Dame Marie Rose Baron, veuve de feu Jean Guillaume Osterout, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit acquéreur.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques, en vertu d'aucun tître ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Amable Prévost, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal 18e Mai, 1841.
[Première publication 27e Mai, 1841.]

DISTRICT DES TROIS RIVIERES.

Province du Canada, District des Trois Rivières. } COUR DU BANC DU ROI. No. 291.

Ex parte—Demoiselle MARIE JOSEPHTE EMILIE LOZEAU, demeurante en la paroisse de St. Antoine de La Baie du Febvre, fille majeure, et seigneuresse du fief et seigneurie de St. Antoine de La Baie du Febvre et autres lieux.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district des Trois-Rivières, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. L. M. Cressé et son confrère, notaires publics, aux Trois-Rivières, le vingt-quatrième jour du mois de Décembre, de l'année mil huit cent trente-neuf, entre Demoiselle MARIE JOSEPHTE EMILIE LOZEAU, fille majeure, demeurante en la paroisse de St. Antoine de La Baie du Febvre, seigneuresse de La Baie du Febvre et autres lieux, d'une part ; et RENE' KIMBER, fils, écuyer, demeurant en la ville des Trois-Rivières, et Dame Louise Lozeau, son épouse, d'autre part—étant un échange entre la dite Demoiselle Marie Josephte Emilie Lozeau, et les dits René Kimber, fils, et Dame Louise Lozeau, son épouse, par lequel acte le dit René Kimber et Dame Louise Lozeau, son épouse, ont donné en échange à la dite Demoiselle Marie Josephte Emilie Lozeau, savoir :—1. " La juste et égale moitié du fief et seigneurie de La Baie du Febvre, c'est-à-dire, les parties qui appartenaient aux dits Sieur et Dame René Kimber, dans le dit fief et seigneurie de La Baie du Febvre, et ainsi que tout et le total de la partie du fief et seigneurie de Nicolet, qui en a été démembrée et se trouve réunie au dit fief et seigneurie de La Baie du Febvre, et ce à venir jusqu'à la ligne connue sous le nom de Croquant, et renfermée dans les limites suivantes, savoir : bornée par devant au nord par le Lac St. Pierre, par derrière au sud par le fief et seigneurie de Courval, et par la branche sud ouest de la rivière Nicolet ; joignant d'un côté au nord est au résidu du dit fief et seigneurie de Nicolet, ou à la dite ligne connue sous le nom de Croquant et à la dite branche sud ouest de la dite rivière de Nicolet, et de l'autre côté au sud ouest à une des parties qui appartient à la dite Demoiselle Marie Josephte Emilie Lozeau ou à d'autres, et généralement tout ce qui pouvait appartenir aux dits Sieur et Dame René Kember, dans le dit fief et seigneurie de La Baie du Febvre, ainsi que dans la partie du fief et seigneurie de Nicolet, réunie comme ci-dessus mentionné au dit fief et seigneurie de La Baie du Febvre ; et de plus dans une petite partie du dit fief et seigneurie de Courval, aussi réunie au dit fief et seigneurie de La Baie du Febvre—avec ensemble les moulins tels qu'ils étaient, et toutes autres propriétés, (excepté ce qui peut appartenir aux dits Sieur et Dame René Kimber, dans le moulin de Depin,) et avec ensemble tous les droits, tant honorifiques que lucratifs, cens et rentes, lods et ventes, arrérages d'iceux et tous autres droits qui pouvaient appartenir aux dits Sieur et Dame René Kimber, dans le dit fief et seigneurie de La Baie du Febvre, ainsi que dans les dites parties des fiefs et seigneuries de Nicolet et de Courval, démembrées et réunies au dit fief et seigneurie de La Baie du Febvre, et ainsi que toutes autres propriétés qui pouvaient appartenir aux dits Sieur et Dame René Kimber, dans le dit fief et seigneurie de La Baie du Febvre, et ainsi que dans les parties des dits fiefs et seigneuries de Nicolet et Courval, réunies comme susdit au dit fief et seigneurie de La Baie du Febvre, et renfermées dans les dites limites ci-dessus désignées et mentionnées. 2. Un lot de terre situé dans la seigneurie et paroisse de Nicolet, à la concession du nord est, du contenu d'un arpent et demi plus ou moins de front sur quarante arpens plus ou moins de profondeur ; borné par devant à la rivière Nicolet, par derrière à Jean Cressé, joignant d'un côté au nord à Paul Beaubien, père, Joseph Goudreau, fils, Germain Sirois, fils, et Louis Beaubien, et de l'autre côté au sud à la rue Ste. Amèle, et à la dite Demoiselle Marie Josephte Emilie Lozeau, avec la juste et égale moitié d'une maison de pierre, écurie en pierre et une remise et autres dépendances construites tant sur le dit lot de terre que sur le lot de terre voisin d'icelui du côté du sud, qui appartient à la dite Demoiselle Marie Josephte Emilie Lozeau, et avec toutes les rentes foncières, annuelles, perpétuelles et non rachetables dûes par divers propriétaires entre la rivière Nicolet et le chemin du Roi, lesquelles dites rentes foncières seront et appartiendront aussi à la dite Demoiselle Marie Josephte Emilie Lozeau, et ainsi que tous les arrérages des dites rentes foncières qui pouvaient être dues, et ce du dit jour à toujours. 3. Quatre parties de terrein formant la juste et

égale moitié d'une certaine étendue de terrein située dans la seigneurie et paroisse de Nicolet, à la concession du sud ouest, du contenu en total de trois cents arpens plus ou moins en superficie, et renfermées dans les limites suivantes, savoir : borné par le sud ouest par le chemin du Roi de la dite concession, et par deux petits chenaux, et par Luc Michel Cressé, par le nord est par la rivière Nicolet, et par une branche de la dite rivière Nicolet qui la sépare d'avec l'Isle Moras, et par le sud par Pierre Pinard et le Révérend Messire Louis Moïse Brassard, avec la juste et égale moitié d'une maison, grange, étable, hangard et autres dépendances construits sur le total de la dite étendue de terrein, et généralement tout ce qui pouvait appartenir aux dits Sieur et Dame René Kimber dans les dites propriétés, sans aucune réserve ni exception quelconques, si ce n'est celles mentionnées au dit acte d'échange ;" et les susdites parties de fiefs et seigneuries et lots de terre et dépendances étant en la possession de la dite Demoiselle Marie Josephte Emilie Lozeau, et René Kimber, fils, et Dame Louise Lozeau, son épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années, savoir : en celle des dits René Kimber, fils, et Dame Louise, Lozeau, pendant plus de deux ans à venir au vingt-quatre Décembre, mil huit cent trente-neuf, et en celle de la dite Demoiselle Marie Josephte Emilie Lozeau, depuis cette dernière date jusqu'à ce jour.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dites partie de fiefs et seigneuries, et lots de terre et dépendances, immédiatement avant et au tems de l'échange d'iceux, par les dits Sieur René Kimber, fils, et Dame Louise Lozeau, son épouse, à la dite Demoiselle Marie Josephte Emilie Lozeau, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, MERCREDI, le VINGT-NEUVIEME jour de SEPTEMBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au Bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

Daté au Trois-Rivières, Bureau du Protonotaire, ce vingt-deuxième jour de Mai, mil huit cent quarante-et-un.

W. C. H. COFFIN, P. B. R.

[Première publication, 27e Mai, 1841.]

DEBITEURS ABSENS.

Province du Bas Canada, } BANC DU ROI.
District de Québec. }
Le vingtième jour d'Avril, 1841.

JOHN GEORGE IRVINE, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, dans la province du Canada, écuyer,

Demandeur ;

vs.

THOMAS WALKE, du township de Frampton, dans le comté de Dorchester, dans le district de Québec, en la dite province du Canada, sellier,

Défendeur.

No. 656.

LA cour ayant vu et examiné les témoignages filés et de record en cette cause, et ayant entendu le demandeur, John George Irvine, par son conseil, *ex parte*, sur la motion du quinze courant, il est ordonné et adjugé que la dite motion soit accordée, et que le dit Thomas Walke, le défendeur, soit notifié par deux avertissements dans la Gazette de Québec, publiée par autorité, et dans la Gazette de Montréal, de paraitre en cette cour, et de répondre à la demande du dit demandeur dans l'intervalle de deux mois à compter du premier de ces avertissements, conformément à l'ordonnance faite et pourvue en tels cas, et qu'à défaut du dit défendeur de paraitre et répondre à la dite demande dans le délais susdit, il soit permis au dit demandeur de procéder à jugement, comme dans une action par défaut.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Bas Canada, } BANC DU ROI.
District de Québec }
17e jour d'Avril, 1841.

Le Révérend ROBERT RABY BURRAGE, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, Clerc,

Demandeur ;

vs.

DUNBAR ROSS, de la dite cité de Québec, écuyer, avocat, curateur dûment nommé en loi à la succession vacante de feu Joseph Fenwick, en son vivant de la dite cité de Québec, avocat,

Défendeur ;

et

Le dit DUNBAR ROSS, en sa susdite qualité,

Tiers-saisi.

No. 163.

LA Cour ayant vu et examiné les témoignages filés et de record en cette cause, et ayant entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la règle de cette cour émanée le quinze du courant, ordonne que la dite règle devienne absolue et en conséquence que les créanciers de la succession de feu Joseph Fenwick ayent à filer au bureau du Protonotaire de cette cour, le ou avant le premier jour du terme de Juin prochain, leurs comptes et réclamations dûment attestés qu'ils peuvent avoir contre la dite succession, afin que suivant la loi il puisse être ultérieurement procédé en cette cause, et qu'à cette fin avis en soit donné dans la Gazette de Québec publiée par autorité.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
Mardi, le sixième jour d'Avril, 1841.

Présens :

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" " " Rolland,
" " " Gale.

DAME HERMINE MARIE CATHERINE JUCHEREAU DUCHESNAY, de la paroisse de St. Ours, dans le dit district de Montréal, veuve de feu l'Honorable François Roch De St. Ours, en son vivant Shérif du district de Montréal, et résidant en la cité de Montréal, tant en son nom comme ayant été commune en biens avec lui que comme tutrice duement élue en justice aux enfants mineurs issus de leur mariage, seigneuresse, propriétaire et en possession en sa qualité de tutrice de la seigneurie de St. Ours, sise dans le dit district de Montréal,

Demanderesse ;

vs.

JOSEPH LETENDRE, cultivateur, de la paroisse de St. Ours, dans le dit district de Montréal,

Défendeur.

No. 601.

IL est ordonné, sur motion de Mr. Sabrevois De Bleury, avocat de la demanderesse, qu'attendu qu'il appert par l'affidavit produit, et par le rapport du Shérif de ce district au dos du writ de sommation en cette cause, que le défendeur réside hors des limites de cette Province avant l'émanation du dit writ, ayant laissé la paroisse de St. Ours où il étoit domicilée, et qu'en conséquence le Shérif n'a pu lui signifier copie du dit writ et de la déclaration en cette cause, il soit donné avis au défendeur par une annonce publiée deux fois dans la Gazette de Montréal, et dans la Gazette de Québec, de comparoitre devant cette Cour, sous deux mois, à compter de la première insertion de la dite annonce, pour répondre à l'action et demande de la demanderesse, faute de quoi la demanderesse procédera comme dans une cause par défaut.

De par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
Mardi, le sixième jour d'Avril, 1841.

Présens :

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" " " Rolland,
" " " Gale.

DAME HERMINE MARIE CATHERINE JUCHEREAU DUCHESNAY, de la paroisse de St. Ours, dans le district de Montréal, veuve de feu L'Honorable François Roch De St. Ours, en son vivant Shérif du district de Montréal, et résidant dans la cité de Montréal, tant en son nom comme ayant été commune en biens avec lui que comme tutrice duement élue en justice aux enfants mineurs issus de leur mariage, seigneuresse, propriétaire et en possession, en sa dite qualité de tutrice de la seigneurie de St. Ours, dans le dit district de Montréal,

Demanderesse,

vs.

ETIENNE MATHIEU, cultivateur, de la paroisse de St. Jude, dans le dit district de Montréal,

Défendeur.

No. 615.

IL est ordonné, sur motion de Mr. Sabrevois DeBleury, avocat de la demanderesse, qu'attendu qu'il appert par l'affidavit produit et par le rapport du Shérif de ce district, au dos du writ de sommation en cette cause, que le défendeur réside hors des limites de cette province avant l'émanation du dit writ, ayant laissé la paroisse de St. Jude, où il étoit domicilié, et qu'en conséquence le dit Shérif n'a pu lui signifier copie du dit writ et de la déclaration en cette cause, il soit donné avis au défendeur par une annonce publiée deux fois dans la Gazette de Montréal et dans la Gazette de Québec, de comparoitre devant cette Cour sous deux mois, à compter de la première insertion de la dite annonce, pour répondre à l'action de la demande de la dite demanderesse, faute de quoi la demanderesse procédera comme dans une cause par défaut.

De par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
Mardi, le sixième jour d'Avril, 1841.

Présens :

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" " " Rolland,
" " " Gale.

DAME HERMINE MARIE CATHERINE JUCHEREAU DUCHESNAY, de la paroisse de St. Ours, dans le dit district de Montréal, veuve de feu l'Honorable François Roch De St. Ours, en son vivant Shérif du district de Montréal, et résidant en la cité de Montréal, tant en son nom comme ayant été commune en biens avec lui que comme tutrice duement élue en justice aux enfants mineurs issus de leur mariage, seigneuresse, propriétaire et en possession en sa dite qualité de tutrice de la seigneurie de St. Ours, sise dans le dit district de Montréal,

Demanderesse ;

vs.

JEAN BAPTISTE RICHER DIT LAFLECHE, cultivateur, de la paroisse ds St. Jude, dans le dit district de Montréal,

Défendeur.

No. 597.

IL est ordonné, sur motion de Mr. Sabrevois De Bleury, avocat de la demanderesse, qu'attendn qu'il appert par l'affidavit produit et par le rapport du Shérif de ce district au dos du writ de sommation en cette cause, que le défendeur réside hors des limites de cette province depuis avant l'émanation du dit writ, ayant laissé la paroisse de St. Jude, où il étoit domicilié, et qu'en conséquence le dit Shérif n'a pu lui signifier copie du writ et de la déclaration en cette cause, il soit donné avis au défendeur par une annonce publiée deux fois dans la Gazette de Montréal et dans la Gazette de Québec, de comparoitre devant cette Cour sous deux mois, à compter de la première insertion de la dite annonce, pour répondre à l'action et demande de la demanderesse, faute de quoi la demanderesse procédera comme dans une cause par défaut.

De par la Cour,

MONK & MORROGH, P. B. R.

Province du Canada, } COUR DU BANC DU ROI.
District de Montréal. }
Mardi, le sixième jour d'Avril, 1841.

Présens :

L'Honorable Mr. le Juge Pyke,
" " " Rolland,
" " " Gale.

DAME HERMINE MARIE CATHERINE JUCHEREAU DUCHESNAY, de la paroisse de St. Ours, dans le dit district de Montréal, veuve de feu L'Honorable François Roch de St. Ours, en son vivant Shérif du district de Montréal, et résidant en la cité de Montréal, tant en son nom comme ayant été commune en biens avec lui que comme tutrice duement élue en justice aux enfants mineurs issus de leur mariage, seigneuresse, propriétaire et en possession en sa dite qualité de tutrice de la seigneurie de St. Ours, sise dans le dit district de Montréal,

Demanderesse ;

vs.

LOUIS LEON COURTEMANCHE, cultivateur, de la paroisse de St. Ours, dans le dit district de Montréal,

Défendeur.

No. 627.

IL est ordonné, sur motion de Mr. Sabrevois De Bleury, avocat de la demanderesse, qu'attendu qu'il appert par l'affidavit produit et par le rapport du Shérif de ce district, au dos du writ de sommation en cette cause, que le défendeur réside hors des limites de cette province, depuis avant l'émanation du dit writ, ayant laissé la paroisse de St. Ours, où il étoit domicilié, et qu'en conséquence le dit Shérif n'a pu lui signifier copie du dit writ et de la déclaration en cette cause, il soit doné avis au défendeur par une annonce publiée deux fois dans la Gazette de Montréal et dans la Gazette de Québec, de comparoitre devant cette Cour sous deux mois, à compter de la première insertion de la dite annonce, pour répondre à l'action et demande de la dite demanderesse, faute de quoi la demanderesse procédera comme dans une cause par défaut.

De par la Cour.

MONK & MORROGH, P. B. R.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

DEPARTEMENT DES BOIS ET DES FORETS,

Québec, 21e *Janvier*, 1841.

AYANT été rapporté au Département des Terres de la Couronne, que des journaliers employés par des personnes qui ont des licences pour couper du bois sur les terres incultes de la couronne, sont dans l'habitude de détruire tous les ans une grande quantité de jeunes pins pour construire des solives et radeaux, et en font usage pour diverses autres fins, auxquelles le bois franc suppléérait également ; et vu que Son Excellence le Gouverneur Général désire protéger ce commerce d'étape en mettant arrêt à la destruction des jeunes pins—Avis public est par le présent donné qu'il ne sera pas accordé de licences l'année prochaine aux personnes qui auront coupé des jeunes pins dans leurs limites, (excepté dans des cas de nécessité absolue pour chemins) ; et tout bois coupé qui ne s'étendra pas à la mesure marchande, sera évalué à double droit.

Un Inspecteur de Forêts visitera les localités respectives, et fera rapport de l'état dans lequel il les aura trouvées d'après cette notice.

CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.

SUBSCRIPTION, in the City,.....£1 3 4 ℔ Annum
POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

PRICE OF ADVERTISEMENTS.

In one Language——First insertion——Each subsequent Ins.
Six lines and under,..... 2*s*. 6*d*. .....7½*d*.
Ten lines and under,..... 3*s*. 4*d*. .....10*d*.
Above ten lines,.....4*d*. ℔ line..... 1*d*. ℔ line.

In both Languages—DOUBLE THE ABOVE RATES.

Advertisements without WRITTEN DIRECTIONS are inserted in BOTH LANGUAGES UNTILL FORBID, and charged accordingly.

Orders for discontinuing Advertisements to be IN WRITING, and delivered by WEDNESDAY AT 12 O'CLOCK, AT THE LATEST.

Long Advertisements sent after WEDNESDAY, or which require TRANSLATION, can only appear in one Language in the next day's Paper

☞No Advertisements received after TEN o'clock on the DAY OF PUBLICATION.

☞Communications are to be addressed to JOHN CHARLTON FISHER Esquire, EDITOR of the QUEBEC GAZETTE, (by Royal Commission,) and Advertisements will be received at the Printing Office of Messrs. THOMAS CARY & Co. Freemasons' Hall.

AGENTS FOR THIS PAPER.

Montreal———MR. FREDERICK A. WILSON.
Three-Rivers—H. F. HUGHES, Esquire.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

SOUSCRIPTION, en cette Cité,.....£1 3 4 ℔ Annum
FRAIS DE POSTE—4s. ADDITIONELS.

PRIX DES AVERTISSEMENS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante.
Six lignes et au-dessous,.....2*s*. 6*d*.....7½*d*.
Dix lignes et au-dessous,.....3*s*. 4*d*.....10*d*.
Au-de-là de dix lignes,.....4*d*. ℔ ligne..... 1*d*. ℔ ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.

Les Avertissemens sans DIRECTIONS ECRITES sont insérés dans les DEUX LANGUES JUSQU'A CONTRE ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissemens doivent être en ECRIT et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les Avertissemens longs, ou qui demandent à être traduits, envoyé après le MERCREDI, ne paroîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

☞Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

☞Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR de la GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale,) et les Avertissemens seront reçus à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal———MR. FREDERICK A. WILSON.
Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC :—Printed and Published under Royal Autority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

QUEBEC :—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

PUBLISHED BY AUTHORITY.

The Quebec Gazette.

PUBLIÉE PAR AUTORITÉ.

Gazette de Quebec.

VOLUME XVIII. *No.* 31.

TOME XVIII.—*No.* 31.

THURSDAY, JUNE 3, 1841.

[New Series.]

JEUDI, 3 JUIN, 1841.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law: all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas* to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 1718. EDWARD LEWIS MONTIZAMBERT, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, esquire, advocate; against ELISHA WRESTLING BREWSTER, of the same place, merchant, to wit:—"A lot of ground situated and being in the St. John suburbs of this city of Quebec, St. John street, containing fifty five feet more or less in front, by sixty feet in depth, the whole english measure; bounded in front by St. John street aforesaid, in rear at the end of the said depth by Jean Baptiste Laforce, on the north east by property belonging to the heirs of the late Honorable Jonathan Sewell, and on the south west by St. Claire street—together with two two story wooden houses thereon erected, a wooden hangard, and all and every other appurtenances and dependencies." To be sold at my office, in the court house, in the said city of Quebec, on the THIRTIETH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d February, 1841.

[First published 25th February, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 1669. PIERRE NOEL DESTROISMAISONS DIT PICARD, of the parish of St. François, in the county of Bellechasse, in the district of Quebec, heretofore farmer, (*ancien cultivateur*,) and Dame Marie Marthe Caron, his wife; against JOSEPH PRUDENT DESTROISMAISONS DIT PICARD, of the aforesaid parish, county and district aforesaid, farmer, to wit:—1. "One arpent and a half of ground in front by forty arpents in depth, lying and situate in the parish of St. François, on the south side of south river; joining at one end towards the north to the said south river, and at the other end towards the south to the said depth of forty arpents, on one side towards the south west to Noel Pepin dit Lachance, and at the other end towards the north east to Jean Baptiste Blais—together with the house, barn, stable, a bake-house, and a dairy thereon erected, circumstances and dependencies. To be excepted from the said lot the enjoyment, during the plaintiff's lifetime, the exact half of the garden now fenced up, on the south west and north sides of the house, that is to say the south west side—together with the exact half of the fruit trees. 2. Half of an arpent of ground in front by sixty arpents in depth, situate at the said place of St. François, on the south side of the said south river, joining at one end towards the north to the said south river, and at the other end towards the south to the said depth, on one side towards the south west to Pierre Buteau, and towards the north east to Noel Pepin dit Lachance. To be excepted from the said lot number two, near the river, part of a small island lying in front, as now possessed by one Joseph Pepin dit Lachance. 3. One arpent of ground in front by twenty arpents in depth, in its natural state, situate in the said parish of St. François, in the second concession, to the south of south river; joining at one end towards the north to the *trait-quarré* terminating the depth of the lands of the first range, to the south of said south river, and at the other end towards the south to the said depth of twenty arpents, on one side towards the south west to Noel Pepin dit Lachance, and towards the north east to Jean Baptiste Blais. 4. One arpent of ground in front by about sixteen arpents in depth, more or less, situate in the said parish of St. François, in the third concession, to the south of the said south river; joining at one end towards the north to the *trait-quarré* terminating the depth of the lands of the second range, and at the other end towards the south to the said depth of sixteen arpents, more or less, towards the south west to Joseph Morin or his representatives, and towards the north east to René Morin With the right in favour of the plaintiffs, during their lifetime, of cutting and taking away all woods which they may require for their use and speculation, (*pour leur besoin et industrie*) the fire wood not being included. 5. One arpent of ground in front by sixteen arpents in depth, situate in the said parish of St. François, in the third concession, to the south of the said south river, joining at one end towards the north to the *trait-quarré* of the lands of the second concession, and at the other end towards the south to the said depth of sixteen arpents, more or less; joining on one side towards the south west to Joseph Fraser, the son, representing Louis Alaire, and on the other side towards the north east to Joseph Morin or his representatives; also with the right, in favour of the plaintiffs, during their lifetime, of cutting and taking away all woods which they may require for their use and speculation, the fire wood not being included. 6 A piece of land situate in the said parish of St. François, forming part of a small island near the south river, in front of Joseph Pepin dit Lachance's land, of about one arpent and a half long by a smaller breadth, and of an irregular figure; bounded towards the north by the south river, towards the south by a branch of the same river, joining towards the south to the point of the small island of the same river and towards the north east to the part of the same island, as now possessed by Joseph Pepin dit Lachance." To be sold at the church door of the said parish of St. François Rivière du Sud, on the THIRTIETH day of JUNE next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 23d February, 1841.

[First published 25th February, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: No. 1625. EDOUARD LOUIS ANTOINE CHARLES JUCHEREAU DUCHESNAY, of the city of Montreal, in the county and district of Montreal, esquire, *seigneur* and proprietor and in possession of the fief and seigniory of Fossambault, in the district of Quebec; against WILLIAM MITCHELL, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, shoemaker, to wit:—"Part of a lot of land situated in the seigniory of Fossambault, parish of Ste. Catherine, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, called lot number twenty-five, situate in the fourth range of the said seigniory of Fossambault, and bounded as follows, to wit: in front by the river Jacques Cartier, in the rear by the lands known as the "tract of land between the third and fourth ranges," on the east by lot number twenty-six, and on the west by the remaining portion of the said lot number twenty-five, containing said parcel of land at present seized two arpents in front by fifty in depth, making a superficies of one hundred arpents—with a small wooden building thereon erected. Subject the said part and parcel of land to all the charges, clauses, conditions, reserves and restrictions stipulated and contained in the original grant made, passed and executed before R. Lelièvre and his colleague, notaries, at Quebec, the eighth day of September, one thousand eight hundred and twenty four." To be sold at the church door of the said parish of St. Catherine, on the FIFTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the fifteenth day of October next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 1st June, 1841.

[First published 3d June, 1841].

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

To wit: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, or *afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed in our Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 2555. SIMON VALOIS, gentleman, *bourgeois*, of the parish of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH LEANDRE, BOURGEOIS, heretofore tanner, and now gentleman, (*bourgeois*,) of the same place, defendant:—"A land lying and situate in the parish of Montreal, in the district of Montreal, containing four arpents in front by thirty five arpents in depth, running on its breadth to a depth of twenty arpents, and the continuation narrowing to one arpent and a half, more or less; bounded in front by the river St. Lawrence, in rear by François Desève, and on one side by the heirs Lanzon, and partly by Pierre Jackson, and on the other side by Mrs. Mitcheler or her representatives—with two stone houses, a barn and stable and other dependencies thereon erected—the whole without warranty of any precise measure." To be sold subject to the *droit de retrait*, in favour of the seigniors of the seigniory of Montreal, also all the charges, conditions and reservations set forth in the original deed of concession, at my office, in the city of Montreal, on the SIXTEENTH day of AUGUST next, at the hour of TWELVE of the clock noon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th April, 1841.

[First published 15th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 486. JOHN PANGMAN, of Grace Hall, in the parish of St. Henri de Mascouche, in the fief and seigniory of Lachenaie, in the district of Montreal, esquire, seignior in possession of the said fief and seigniory, plaintiff; against the lands and tenements of ANTOINE FOURNIER, of the parish of St. Lin, in the said fief and seigniory of Lachenaie, in the said district of Montreal, husbandman, defendant:—"A piece of land situate in the parish of St. Lin, in the fief and seigniory of Lachenaie, on the south side of river Achigan, containing two arpents in front by thirty arpents in depth, more or less; bounded in front, by the said river Achigan, in rear by unconceded lands, on one side by François Renaud, and on the other side by Joseph Prudhomme—with a wooden dwelling house and an old stable thereon erected." To be sold, (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior of the said fief and seigniory of Lachenaie, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession), at the church door of the said parish of St. Lin, on the SIXTEENTH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th April, 1841.

[First published 15th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 426. JEAN BAPTISTE BENJAMIN DIT ST. AUBAIN, heretofore yeoman, of the parish of Ste. Marie de Monnoir, and now of the parish of St. Raymond de Monnoir, and Felix Besset, also called Alarie Besset, yeoman, of the said parish of Ste. Marie de Monnoir, in the district of Montreal, in their quality of testamentary executors of the last will and testament of the late André Besset, in his lifetime *bourgeois*, gentleman, of the parish of St. Mathias, in the said district of Montreal, plaintiffs; against the lands and tenements of FRANCOIS BEAUVAIS, of the parish of Ste. Marie de Monnoir, in the said district, yeoman, defendant:—"A land lying and situate at Ste. Marie, in the seigniory of Monnoir, in Rotott's double range, containing two arpents in front by thirty arpents in depth; joining in front to the king's highway, in rear to a seigniorial line, on one side to Benjamin Beauvais, and on the other side to Belonie Bessette—with a house, barn and stable thereon constructed." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior of the said seigniory of Ste. Marie de Monnoir, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the said parish of Ste. Marie de Monnoir, on the SIXTEENTH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th April, 1841.

[First published 15th April, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 2445. EDWARD SCALLON, of the parish of St. Paul, in the district of Montreal, lumber merchant, plaintiff; against the lands and tenements of SIMON LAPORTE, of the same place, yeoman, defendant:—"A land lying and situate in the second range of the township of Kildare, in the district of Montreal, being number four of the said range, containing two arpents and a half in front by twenty six arpents in depth, more or less, without warranty of any precise measure; joining in front to the lands of the first range, in rear to the third range, on the north side to François Desautels dit Lapointe, on the other side to Joseph Rivest—without buildings." To be sold at the church door of the said parish of St. Ambroise de Kildare, on the SIXTEENTH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th April 1841.

[First published 15th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1413. WILLIAM BINGHAM, of Montreal, in the district of Montreal, esquire, and Dame Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, his wife, from him duly authorised, seigniors, proprietors and possessors of the seigniory of Rigaud, situate in the district aforesaid, and the honorable Robert Unwin Harwood, of Vaudreuil, esquire, curator duly elected *en justice* to the said William Bingham, plaintiffs; against the lands and tenements of JOSEPH DECHAMPS, of the said seigniory of Rigaud, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"A land situate in the Côte Ste. Magdeleine, in the seigniory of Rigaud, containing three arpents in front by twenty five in depth; bounded in front by the front road, in rear by the unconceded lands, on one side by François X. Lavigne, and on the other side by Gabriel Cerré—with a wooden house and a stable thereon erected." To be sold (subject to the *droit de retrait*, *rentes*, clauses, conditions and servitudes set forth in the original deed of concession,) at the church door of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, on the SIXTEENTH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 12th April, 1841.

[First published 15th April, 1841.]

FOUR WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: Nos. 638, 52, 1071 & 1358. THE first, at the suit of JAMES LESLIE and ROBERT HALLOWELL, both of Montreal, in the district of Montreal, merchants, and CHARLES STUART, of Quebec, in the district of Quebec, in the province of Canada, merchant, late copartners carrying on trade together at Montreal aforesaid, under the firm of James Leslie and company, plaintiffs; against the lands and tenements of NICOLOUS PETER MATHIAS KURCZYN, of the city and district of Montreal, merchant grocer; the second, third and fourth, at the suit of JOSEPH GAREAU DIT VADEBONCŒUR, gentleman, of the city of Montreal, in the district of Montreal, and Dame Agathe Pilon, his wife, by him duly authorised to prosecute the present action, plaintiffs; against the lands and tenements of the said NICOLOUS PETER MATHIAS KURCZYN, and Sarah Wurtele, his wife, jointly and severally, defendants:—1. "An emplacement or lot of ground in the St Joseph suburb, in the city of Montreal, of forty five feet in front by two hundred and four feet in depth,

the whole more or less ; bounded in front by St. Joseph street, in rear by Bonaventure street, on one side to the south west by John Donegani and Miss Easton, and on the other side by the lot hereinafter described and the heirs Peck, and fifty one feet in the rear, as it is now enclosed—with a two story stone house of forty five feet in front by forty four feet in depth, also in rear a stone building of eighty five feet in length by sixteen in breadth, stone vaults, stables, sheds and other buildings thereon erected. 2. A lot of ground in the St Joseph suburb, adjoining the above described property, to the south west side, of ninety feet in front on St. Joseph street, with a narrow passage into the said Bonaventure street, and which carries its front breadth ninety one feet back and then diminishes, being bounded in rear and on the north east side by Anselm Brault, esquire, and the heirs Peck in part, and by the said Bonaventure street, on the other part having a two story stone house, cut stone front, erected thereon, of ninety feet in front by thirty four feet in depth, divided into four dwelling houses, with a passage in common through under the said building—with stables, sheds, coach houses and other buildings thereon erected ; and also a stone building of fifty feet in length by thirty four feet in breadth, on the line of the first mentioned lot, now used as a store thereon erected. 3. A lot of ground in the St. Joseph suburb, of the said city of Montreal, of thirty feet in front by seventy five feet in depth, the whole more or less ; bounded in front by St. Henry street, in the rear by John Donegani, esquire, to the south east on one side by Philippe Turcotte, and on the south west side by Jacob Dewitt, esquire, with a right of passage through a gateway on the south west, the whole as now enclosed—with an old shed thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the SIXTEENTH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 10th April, 1841.
[First published 15th April, 1841]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } AMABLE DUPRAT, ferryman,
No. 520. } (*passeur*) of Lachenaie, in the district of Montreal, plaintiff ; against the lands and tenements of FRANCOIS SAVIGNAC, master butcher, of the parish of Montreal, in the district of Montreal, defendant :—"An emplacement situate in the Côte St. Martin, in the parish of Montreal, in the aforesaid district, containing eighty feet in front by the depth that there may be from the king's highway to the summit of the hill on the water side of the river St. Lawrence, joining in front to the king's highway leading from Montreal to Longue Pointe, in rear to the summit of the said hill on the river side of the river St. Lawrence, on one side to Emmanuel Blot, and on the other side to Jean Baptiste Bourbonnière—with a wooden house, a coach house, two stables and other dependencies thereon constructed, the whole without any warranty of precise measure." To be sold, (subject to the *droit de retrait* in favor of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession), at my office, in the city of Montreal, on the FOURTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the eighth day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th May, 1841.
[First published 3d June, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } PIERRE TRIGANNE, bailiff, of
No. 2673. } Her Majesty's court of the Borough of William Henry, parish of Sorel, in the district of Montreal, and Sophie Anaclette Durocher, his wife, by him duly authorised, plaintiffs ; against the lands and tenements of CARME LE NOBLETTE, notary, of St. Ours, in the said district of Montreal, defendant :—"A lot of ground or emplacement lying and situate in the village of St. Ours, containing forty eight feet in front and two hundred feet in depth ; bounded in front by the king's highway, in rear by Louis Mojé, on one side towards the south by the said Louis Mojé, and on the other side towards the north by François Codaire—with a house, a stable, a coach house and other buildings thereon erected." To be sold, subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession,) at the church door of the parish of St. Ours, on the FOURTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the twelfth day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th May, 1841.
[First published 3d June, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } THE Right Honorable EDWARD
No. 2750. } ELLICE, of the city of London, in that part of the United Kingdom of Great Britain and Ireland called England, esquire, seignior and proprietor in possession of the fief and seigniory of Beauharnois or Villechauve, now called Annfield, situate in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of CHARLES DUQUET, of the parish of St. Martine de Beauharnois, in the said seigniory of Beauharnois or Villechauve, now called Annfield, in the said district of Montreal, farmer, defendant :—"A lot of land situate in the parish of Ste. Martine, in the seigniory of Beauharnois, designated as lot number sixty nine, in Annstown, in the said seigniory, containing three arpents in width by twenty arpents in length, more or less, as it may be found ; bounded in front by the Chateauguay river, in rear by the lands of the *Grand Marais* and *La Beauce*, on the north east side by lot number sixty-eight, the property of Paul Gagnier, and on the south west side by lot number seventy, the property of André Macabé—with a wooden house and stable thereon." To be sold, (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession,) at the church door of the said parish of St. Martine, on the FOURTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the ninth day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th May, 1841.
[First published 3d June, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } JOHN THOMSON, James Thom-
No. 560. } son and John Dunn, all of the parish of La Prairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, merchants, and Thomas M. Thomson, of Napierville, in the said district, merchant, copartners, trading together at La Prairie aforesaid, under the firm of John Thomson and company, plaintiffs ; against the lands and tenements of WILLIAM McCRAY, of the township of Sherrington, in the district of Montreal, yeoman, defendant :—"A lot of ground lying and situate in the township of Sherrington, in the county of Huntingdon, in the district of Montreal, making part of numbers fourteen and fifteen, in the first range of the said township ; bounded in front by the division line between the said township of Sherrington and that of Hemmingford, in rear by the division line between the first and the second ranges, towards the south east side by Michael Tobin or his representatives, and towards the north west side by the little river called *Le Creek*, measuring in front eight arpents, one pole and thirteen feet in breadth, and in rear nine arpents and one pole, by an irregular depth of twenty one arpents one pole and nine feet in the south east line, and twenty arpents, four perches in the north west line, forming one hundred and seventy nine arpents and forty four perches in superficies, french measure—with a wooden house thereon erected." To be sold, subject to the annual rent, *termes* and conditions set forth in the original deed of lease or transfer from the representatives or heirs Baby, at the church door of the parish of St Edouard, on the FOURTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 31st May, 1841.
[First published 3d June, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } WILLIAM PLENDERLEATH
No. 2080. } CHRISTIE, of the city and district of Montreal, esquire, plaintiff ; against the lands and tenements of HUBERT LEBLANC, of the seigniory of Delery, in the district of Montreal, yeoman, defendant :—"The north half of lot number seven, on the west side of Burtonville road, seigniory Delery, being two arpents in front by eight arpents in depth, making sixteen arpents in superficies, more or less ; bounded east, in front, by Burtonville road, west in depth by lot number one in the first concession, south east side of little river Montreal, on one side by Isaac Gervais, and on the other side by Mathurin Hebert, without any buildings thereon erected ; with a reserve of one half arpent in front by one arpent in depth, to be taken off the north east corner of said lot, in favour of Louis Guérin and Marie Hébert, his wife, during their life, and then to be consolidated to the aforesaid seized lot of land." To be sold, subject to the *droit de retrait*, in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the parish of Saint Cyprien, on the FOURTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the tenth day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 31st May, 1841.
[First published 3d June, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } BENJAMIN BEAUPRE, esquire, of
No. 1019. } the parish of St. Pierre de L'Assomption, in the district of Montreal, merchant, plaintiff, against the lands and tenements of ABRAHAM DESILET DIT MOUSSEAU, of the parish of St. Pierre de L'Assomption, in the district of Montreal, yeoman, defendant :—1. "An emplacement lying and situate at Lachigan, in the parish of L'Assomption, in the seigniory of St. Sulpice, containing forty feet in front by ninety feet in depth, with a road of twenty feet in front by about one arpent in depth ; bounded in front by the Queen's highway, in rear and on one side partly by Pierre Comtant, and by the river Lachigan, and on the other side by Louis Rivet -with a wooden house and stable thereon erected. 2. A land lying and situate at La Savanne, in the parish of St. Jacques, in the same seigniory, containing one arpent in front by twenty eight arpents indepth, more or less ; bounded in front by Joseph Laporte, in rear by the *Grand'Ligne* (main line.) on one side by the one Sincerne, and on the other side by Siméon Lesage—without buildings. 3. A lot of ground lying and situate at the aforesaid place of Savanne, in the parish of St Jacques, in the same seigniory, containing three quarters of an arpent in front by about twelve arpents more or less in depth ; bounded in front by the *ligne oblique*, in rear by Joachim Potras, on one side by Louis Rivet, and on the otherside by SiméonLesage—without buildings thereon." To be sold, (subject to the *droit de retrait*, in favour of the seignior, also all the clauses, conditions, servitudes and reservation, in the original deed of concession.) lot number one, at the church door of the said parish de L'Assomption, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon ; and lots numbers two and three, at the church door of the said parish of St. Jacques, on the THIRTY-FIRST day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } DAME CATHERINE CHAUSSE-
No. 216. } GROS DELERY, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, widow of the late honorable Jacques Phillippe Saveuse De Beaujeu, in his lifetime seignior, proprietor and possessor of the seigniory of New Longueil, in the said district, and usufructuary of the said seigniory, *aux termes du testament et ordonnance des dernières volontés*, by virtue of the last will and testament of the said late Jacques Phillippe Saveuse De Beaujeu, and universal mobiliary legatee of the said Jacques Phillippe Saveuse De Beaujeu, plaintiff ; against the lands and tenements of JOSEPH BRABANT, yeoman, of the seigniory of New Longueil, in the district of Montreal, defendant :—1. "Lot number six, in New Cote Ste. Catherine, parish of St. Polycarpe, containing three arpents and fifteen feet in front by nine arpents and four and a half perches in depth; bounded in front by the baze of the said *côte*, in rear by the lands of G. R. S. De Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers five and seven—with a small log house and barn thereon erected. 2. Lot number seven, joining the above, containing two arpents and six and a half perches in front by nine arpents and four perches in depth ; bounded in front by the baze of the said *Côte*, in rear by the lands of G. R. S. De Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers six and eight—with a wooden dwelling house, barn, stables, store and potashery thereon erected. 3. Lot number three, on the south west of *Côte* Sainte Anges, containing two arpents and two and a half perches in front, by twenty arpents and seven perches and a half or thereabout in depth, in the south west line, from the end of which it extends to eight arpents in breadth, forming in all one hundred and six arpents in superficies, bounded in front by the baze of the said *Côte*, in rear by the lands of G. R. S. De Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers two and four, without buildings. 4. Lot number twenty seven, on the north east side of *Côte* Saint André, containing three arpents in front by twenty three and a half arpents in depth ; bounded in front by the baze of the said *Côte*, in rear by the lands of G. R. S. De Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers twenty six and twenty eight—without buildings. 5. Lot number twenty eight, joining the above, containing three arpents in front by twenty three and a half arpents in depth, without warranty of precise measurement in any of the above described lots of land ; bounded in front by the baze of the said *Côte*, in rear by the lands of G. R. S. De Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers twenty seven and twenty—without buildings." The said lots of lands to be sold (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior of the said seigniory, also all the *rentes, conditions, servitudes* and reservations set forth in the original deeds of concession, at the church door of the said parish of Saint Polycarpe, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } DAME HERMINE MARIE CA-
No. 727. } THERINE JUCHEREAU DUCHESNAY, of the city of Montreal, in the said district, widow of the Honorable François Roch de St. Ours, esquire, in his lifetime, as well in her own name, as having been *commune en biens* with him, as tutrix duly elected *en justice* to the minor children issue of their marriage, *seigneuresse*, seignior, proprietor and possessor in her said qualities of the seigniory of St. Ours, situate in the said district, plaintiff ; against the lands and tenements of PIERRE MESSIER DIT SAINT FRANCOIS, yeoman, of the parish of St. Judes, in the district of Montreal, defendant :—1. "A land lying and situate in the parish of St. Judes, in the range called Ste. Rose, containing two arpents and three perches and a half in front by thirty arpents in depth ; bounded in front by the Queen's highway of the said range Ste. Rose, in rear by the lands of Sailvail, on one side towards the north east by Louis Chapu, and on the other side towards the south west by Jacques Boutiellette—with a wooden house thereon constructed. 2. Another land in its natural state, situate in the parish of St. Judes, on the river Sailvail containing one arpent in front by thirty arpents in depth, more or less ; bounded in front by the Queen's highway, in rear by the said river Sailvail, on one side towards the north east by Joseph Bourgeois, and on the other side towards the south west by Michel Flamondon—without buildings thereon." To be sold (subject to the *droit de retrait*, in favour of the seignior, also all the *rents*, clauses, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deeds of concession,) at the church door of the said parish of St. Judes, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } JAMES CARLTON, residing in the
No. 354. } seigniory of Noyan in the district of Montreal, farmer and yeoman, plaintiff ; against the lands and tenements of WILLIAM LETEMORE, of the seigniory of Sabrevois, in the said district of Montreal, farmer and yeoman, defendant :—"A lot of land situate in the parish of St. Athanase, in the seigniory of Sabrevois, in the grand line, being lot number forty-nine, and containg four arpents in front by twenty-eight in depth ; bounded in front by the said grand line, in the rear by unconceded lands, on one side by Raphaël Moreau or his representatives, and on the other side by Pierre Plante or his representatives—with an old block house thereon erected." To be sold (subject to the *droit de retrait*, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession) at the church door of the said parish of St. Athanase, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } ANDREW COWAN, of the city of
No. 1025. } Montreal, in the district of Montreal, merchant, plaintiff ; against the lands and tenements of SIMON BEAUDRY, of the parish of Montreal, in the district of Montreal, innkeeper, defendant :—"A lot of ground or emplacement, situated in the parish of Montreal, in the district of Montreal containing about one arpent and a quarter of an arpent in front, by all the depth that may be found between the queen's highway leading to Lower Lachine and the river St. Lawrence, the whole more or less, without warranty of measure ; bounded on one side by Archibald Ogilvie, and on the other side by Louis Dubeau—with a house and other buildings thereon erected." To be sold at my office in the city of Montreal, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit : } BENJAMIN BEAUPRÉ, esquire, of
No. 29. } the parish of Saint Pierre de L'Assomption, in the district of Montreal, merchant, plaintiff ; against the lands and tenements of VICTOIRE DESJARDINS, of the parish of St. Paul, in the county of Berthier, in the district of Montreal, widow of the late Jean Baptiste Beaudry, senior, in his lifetime of St. Paul aforesaid, yeoman, defendant :—1. "A land lying and situate in the parish of St. Paul, in the seigniory of Lavaltrie, containing four arpents in front by twenty arpents more or less in depth ; bounded in front by the river L'Assomption, in rear by Régis Macille, on one side by Prix Maillot, on the other side by Joseph Beaudry—with a wooden house, two barns, a stable, a dairy and a pig house thereon erected. 2. A land lying and situate in the parish of St. Thomas, containing two arpents in front by about thirty

arpents in depth, bounded in front by one Ducharme, in rear by a person unknown, on one side by Benjamin Reneault, on the other side by the said Ducharme—without buildings" To be sold, (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, and also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession) lot number one, at the church door of the said parish of St. Paul, on the THIRTIETH day AUGUST next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon; and lot number two, at the church door of the sarish of St. Thomas, on the THIRTY-FIRST day of the said month of AUGUST next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No 2111 } GODEFROY BEAUDET, esquire, merchant, of Coteau du Lac, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of MICHEL LEDUC, yeoman, of St. Polycarpe of New Longueil, in the district of Montreal, defendant:—"A lot of land situated on the north side of the river de Lisle, seigniory of New Longueil, and parish of Saint Polycarpe, described as lot number eighty, containing three arpents in front by twenty five arpents in depth, without any warranty of precise measurement; bounded in front by the river de Lisle, in rear by the lands of G. R. S. De Beaujeu, and on the respective sides by lots numbers seventy nine and eighty one—with a wooden house, barn and other buildings thereon erected." To be sold (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the *rentes, clauses, conditions, servitudes* and reservations set forth in the original deed of concession) at the church door of the said parish of Saint Polycarpe, on the THIRTIETH day of AUGUST next, at the hour of TWO of the clock in the afternoon. The Writ returnable on the first day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 24th April, 1841.
[First published 29th April, 1841]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 1189. } PIERRE BERTHELET, esquire, of the city of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of CHARLES ARCHAMBAULT, esquire, land surveyor, of the parish of Chateauguay, in the said district of Montreal, defendant:—1. "A lot of land designated as lot number eleven, in the seventh range of Ormstown, of four arpents and four feet in width by nineteen arpents and nine perches in length, forming eighty arpents and four perches in superficies, more or less; bounded in front by the road of the said range, in rear by the eighth range, on the north easterly side by lot number ten, and on the south westerly side by lot number twelve, in the said seventh range of Ormstown. 2. Another lot of land designated as lot number twelve, in the said seventh range of Ormstown, of four arpents and two feet in width by nineteen arpents and nine perches in length, forming seventy nine arpents and eighty two perches in superficies, more or less; bounded in front by the road of said range, in rear by number twelve, in the eighth range, on the north easterly side by lot number eleven above described, and on the south westerly side by lot number thirteen, in the said seventh range of Ormstown—with a wooden house and barn thereon erected." To be sold, (subject to the *droit de retrait* in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession,) at the church door of the parish of St. Timothée, on the FOURTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the ninth day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 29th May, 1841.
[First published 3d June, 1841]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 2065. } WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city and district of Montreal, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of EUSEBE GIROUX, of the seigniory of Lacolle, in the district of Montreal, yeoman, defendant:—"The south half of lot number fifty seven, in the eighth concession, north of domaine, in the seigniory Lacolle, being two arpents in front by twenty eight arpents in depth, making fifty six arpents in superficies, more or less; bounded to the east, in front by a road, to the west in depth by the ninth concession, on one side by Jean Baptiste Daigneau and on the other side by Casimir Brosseau—with an old house and two old stables thereon erected." To be sold, (subject to the *droit de retrait*, in favour of the seignior, also all the charges, conditions, and reservations seth forth in the original deed of concession) at the door of the Methodist Chapel, in the place called Odell Town, in the seigniory Lacolle, on the FOURTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable the tenth day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 31st May, 1841.
[First published 3d June, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 2079. } WILLIAM PLENDERLEATH CHRISTIE, of the city of Montreal, in the district of Montreal, and province of Canada, esquire, plaintiff; against the lands and tenements of CYRILLE HECTOR OCTAVE COTE, of the seigniory of Deléry, in the district of Montreal, and province of Canada, esquire, physician and surgeon, defendant:—1. "Four emplacements contiguous one to the other, in the village of Napierville, seigniory Deléry, known as lots numbers twenty four, twenty five, thirty seven and thirty eight, being in all one arpent in front by two arpents in depth; bounded in front by Christie street, rear, in depth, by Burton street, on one side partly by the reverend Amiot, partly by the widow Barthelet, and on the other side partly by John Thomson & Co., and partly by the widow Latour—with a cellar, wall and barn frame, covered with shingles, thereon erected. 2. Lot number forty six, on the east side of Burtonville road, being five perches in front by ten perches in depth, making fifty perches in superficies; bounded in front by Burtonville road, rear in depth, by said defendant, on one side by Tonten Simon Martin, and on the other side by Paschal Blais—without buildings. 3. Lots numbers fourteen and fifteen, on the west side of Henry street, being one arpent in front by one arpent in depth; bounded in front by Henry street, rear in depth, by the rear ends of lots fronting on Burtonville road, on one side by François Forestier, and on the other side by unconceded land—without buildings." To be sold, subject to the *droit de retrait*, in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession, at the church door of the parish of St. Cyprien, on the FOURTH day of OCTOBER next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the tenth day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 31st May, 1841.
[First published 3d June, 1841]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: No. 650. } CHARLES CLEMENT SABREVOIS DE BLEURY, of Montreal, esquire, advocate, plaintiff, *sur distraction de frais* in a certain suit wherein HORTENSE GLOBENSKY, wife of Guillaume Prevost, merchant, was plaintiff, and the said Guillaume Prevost, was defendant; against the lands and tenements of the said GUILLAUME PREVOST merchant, of the parish of Ste. Scholastique, defendant:—1. "An emplacement lying and situate in the village of Ste. Scholastique, containing one arpent in depth by three fourths of an arpent in depth, more or less; joining in front to the Queen's highway of the *Cote de la Belle Rivière*, in rear and on both sides by Antoine Campeau—with a one story wooden house, a stable, a coach house, a hangar and other buildings thereon erected. 2. A land in its natural state, lying and situate in the parish of Ste. Scholastique, containing three arpents in front by about twenty five arpents in depth, that is to say the depth which is to be found from the south side of the river called *Belle Rivière* to the lands of the côte St. Henry; joining on one side to one Beaune, and on the other side to one Jean Baptiste D'Aut—without buildings." To be sold, (subject to the *droit de retrait*, in favour of the seignior, also all the charges, conditions, servitudes and reservations set forth in the original deed of concession,) at the church door of the parish of Ste. Scholastique, on the FOURTH day of OCTOBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of October next.

JOHN BOSTON, Sheriff.

Sheriff's Office, 31st May, 1841.
[First published 3d June, 1841.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 289.

Ex parte—RICHARD PHILBIN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. H Griffin and his colleague, notaries public, on the third day of December one thousand eight hundred and forty, between TURTON PENN, of the city of Montreal, esquire, of the one part; and RICHARD PHILBIN, of the said city of Montreal, master plasterer, of the other part;—being a sale by the said TURTON PENN, to the said Richard Philbin, "of two vacant lots of ground and premises, situated, lying and being in the Fief Nazareth, in the St. Ann suburbs, commonly called Griffin Town, in the said city of Montreal, known and distinguished by lots numbers two hundred and seventy three, and two hundred and seventy four, adjoining each other, both bounded in front by Wellington street, on the north east side by Dalhousie street, on the south west side by lot number two hundred and seventy five belonging to Joseph Shuter, and in the rear by James's lane, the said lot two hundred and seventy three containing forty eight feet on Wellington street, and seventy four feet on Dalhousie street, equal to a superficies of three thousand eight hundred and ten feet, and the said lot two hundred and seventy four containing a superficies of four thousand three hundred and thirty five feet, with all and every the members and appurtenances thereto belonging. Each of the said lots of ground subject to an annual ground rent, *rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable*, of three pounds, currency, for every superficies of four thousand and fifty feet, payable semi-annually on the first day of May and first day of November, in each and every year, to John S. McCord and William King McCord, their heirs and assigns, until the twenty ninth day of September, one thousand eight hundred and ninety, and afterwards to the administratrices of the property of the poor of the *Hôtel-Dieu* and their representatives for ever; and subject to the *droit de retrait* or *retenue* in favor of the said administratrices in preference to all others, even the *parents lignagers*;" and possessed the said two vacant lots of ground by the vendor, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said two vacant lots of ground, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Richard Philbin, are hereby notified that application will be made to the court, on the ELEVENTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 17th May, 1841.
[First published 3d June, 1841]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 292.

Ex parte—ROBERT GUILMOUR.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. J. A. Labadie and his colleague, notaries public, on the first day of October, one thousand eight hundred and forty, between TERENCE SMITH, of James Town, in the seigniory of Annfield, farmer, and Ann Hart, his wife, by him duly authorized to the effect of the said deed, of the one part; and ROBERT GUILMOUR, of the city of Montreal, proprietor, of the other part;—being a sale by the said Terence Smith and Ann Hart, his wife, to the said Robert Guilmour, "of a certain farm designated by number two, situated in the Peninsula of James, Town, containing sixty two perches and fifteen feet broad eighty nine perches nine feet in mean length, and six arpents and twenty three perches in area; bounded in front by the Chateauguay river, in rear by the *Outarde* river, on the north east side by number one belonging to the said purchaser, and on the south west side by number three belonging to James Ross—with a house barn and stable thereon erected—with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said farm by the said Terence Smith and Ann Hart, his wife, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said Robert Guilmour, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said farm, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Robert Guilmour, are hereby notified that application will be made to the court, on the ELEVENTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 27th May, 1841.
[First published 3d June, 1841.]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 287.

Ex parte—ROBERT O'BRIEN.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged, in the office of the Prothonotary of the Court of King's Bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. A. Labadie, and his colleague, notaries public, on the twenty-fifth day of February, one thousand eight hundred and forty one, between WILLIAM BURSH, of the city of Montreal, butcher, stipulating as well for himself as for and in the name and behalf of Fanny Bursh, his sister, wife of Frederick Culler, of St. Johns, in the district of Montreal, private in the 71st Regiment's Band, by whom he hereby binds and obliges himself to cause the said deed of sale to be ratified within the least possible period, on pain, &c., acting also the said William Bursh, in the name and behalf of Robert Stephenson, his minor brother, by whom he hereby binds and obliges himself to cause the said deed of sale to be ratified at his age of majority; should such ratification be refused or not made by the said Robert Stephenson, the said deed of sale shall be null and void for the share of the said Robert Stephenson, in the emplacement hereinafter described, of the one part; and ROBERT O'BRIEN, of the said city of Montreal, grocer, of the other part;—being a sale by the said William Bursh, acting as aforesaid, to the said Robert O'Brien, "of a certain lot of ground or emplacement lying and situate in the Ste. Marie suburbs, in the said city of Montreal, containing twenty feet in front on Campeau street, less three inches, and fifteen feet and nine inches broad on the rear by forty feet in depth; bounded in front by the said Campeau street, in rear by Joseph Rousseau or his representatives, on one side by the purchaser, and on the other side by the representatives of François Lafleur—with a two story wooden house thereon erected—with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of ground or emplacement by the said William Bursh, Fanny Bursh and Robert Stephenson, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said sale, and from thence hitherto by the said Robert O'Brien, also as proprietor.

All persons who may have or claim to have any privilege or hypotheque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of ground or emplacement, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Robert O'Brien, are hereby notified, that application will be made to the court, on MONDAY, the ELEVENTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 18th May, 1841.
[First published 3rd June, 1841]

Province of Canada, District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 293.

Ex parte—WILLIAM H. DIXON.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mtre. B. Laroque and his colleague, notaries public, on the twenty sixth day of March, one thousand eight hundred and forty one, between LOUIS DE SALABERRY, esquire, of the parish of St. Joseph of Chambly, in the Canton of Chambly, of the one part; and WILLIAM H. DIXON, merchant and saddler, of the said parish, of the other part;—being a sale by the said Louis de Salaberry to the said William H. Dixon, "of a lot of land of an irregular form, being, lying and situate within the seigniory of Chambly, in the parish of St. Joseph of Chambly, of one arpent in front or thereabout growing wider towards the depth which may be found from the new highway leading from Chambly to St. John, as far as the fief of Mrs. Marie Anne Julie Hertel de Rouville, heretofore the wife of the late Charles Michel de Salaberry; bounded at one end as aforesaid by the said new highway, in rear by the said fief, on one side towards the south partly by James Ramsay and partly by John McCutcheon, and on the other side towards the north partly by Prudent Côté, and partly by the honorable Samuel Hatt—with houses, barn, stable, shed and other buildings erected and made thereon—with all and every the members and appurtenances thereto belonging;" and possessed the said lot of land by the said vendor, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said William H. Dixon, are hereby notified, that ap-

plication will be made to the court, on the EIGHTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 28th May, 1841.
[First published 3rd June, 1841.]

Province of Canada, } IN THE KING'S BENCH.
District of Montreal. }
No. 294.

Ex parte—LOUIS GIARD.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mtre. J. O. DuPlessis, and his colleague, notaries public, on the first day of May, one thousand eight hundred and forty one, between JOSEPH LABOSSIERE, *fils de Pierre*, of the parish of Contrecœur, yeoman, and Dame Sophie Phizette, his wife, by him duly authorized to the effect of the said deed, of the one part; and LOUIS GIARD, of the parish of St. Ours, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Joseph Labossiere and Sophie Phizette, his wife, authorized as aforesaid, to the said Louis Giard, of "a land lying and being in the said parish of Contrecœur, containing three arpents and eight perches more or less in front to the *ruisseau Laprade*, and growing narrower as far as the *fossé des Plaines*, where the said land is but two arpents or thereabout in front, by the depth which may be found from the front of said *ruisseau Laprade* to the rear of said *fossé des Plaines*, joining on one side to the south west to the said purchaser, and on the other side to the north east to François Giard—without any buildings; *Item*—the right in the creek of St. Ours, forming part of the concession of said land—as the whole now is with all and every its members and appurtenances;" and possessed the said land by the said vendors, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothêque under any title or by any means whatsoever in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Louis Giard, are hereby notified, that application will be made to the court, on the ELEVENTH day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 29th May, 1841.
[First published 3d June, 1841.]

NOTICE.—The Subscribers hereby intimate that Mr. WILLIAM RITCHIE, of MONTREAL, having, on the first day of January last, retired from the Concerns of WILLIAM RITCHIE & Co. of Montreal, ALLAN GILMOUR & Co. of Quebec, and JOHN YOUNG & Co. of Hamilton, Upper Canada, he has ceased to have any interest in these Companies, or in the Company of POLLOK, GILMOUR & Co. of Glasgow, or RANKIN, GILMOUR & Co. of Liverpool, from and after the aforesaid date.

JOHN POLLOK, for self,
And for ALLAN GILMOUR,
ROBERT RANKIN.
ARTHUR POLLOK, for self,
And for JOHN GILMOUR,
DAVID GILMOUR,
ALEXANDER RANKIN,
WILLIAM RITCHIE.

GEORGE YOUNG, witness,
ANDW. BANNATYNE, witness.
Glasgow, March 26, 1841.

MR. WILLIAM RITCHIE having ceased to have any further interest in the above Establishments, the other Partners beg leave to intimate, that the Business heretofore carried on in the City of MONTREAL, under the Firm of WILLIAM RITCHIE & Co. will be continued from this date, under the Firm of GILMOUR & COMPANY, and that at QUEBEC, as also the Establishments in GLASGOW and LIVERPOOL, will be carried on as formerly.

ALLAN GILMOUR, for himself, and the Partners in the respective Firms above named.

Montreal, April 27, 1841. 6-w

THE Partnership heretofore existing under the firm of Latham & Ruston, has been dissolved, this day, by mutual consent, the affairs of the said concern will be wound up by Thomas Ruston.

R. LATHAM,
THOS. RUSTON.

Quebec, 5th May, 1841. 6ns. 2m.

WILL be sold by Public Sale, on WEDNESDAY, the EIGHTH day of SEPTEMBER next, at ONE o'clock in the afternoon, the following immoveable property of the Bankrupt Estate of BENJAMIN LEMOINE of this city:—The Hotel and dependencies of the said estate, consisting of a commodious and substantial House, being a first class stone tinned building, consisting of basement, first and second stories and attics, the whole conveniently laid out either for private or public purposes, with an outer Kitchen and spacious Yard, Stables, Coach House, and other dependencies. The House is sixty feet long and thirty-five feet wide; and the whole lot is eighty feet front on St. George's street, and fifty feet deep along the Seminary Garden or thereabouts, French measure, and is bounded in front by St George's street, in rear by the Gentlemen of the Quebec Seminary, on the East side by Her Majesty, and on the West side by the heirs or representatives of Charles Rancin.

The conditions of sale may be known at the office of the undersigned Assignee, and the Sale will be held on the premises on the day and at the hour before mentioned.

L. T. MACPHERSON,
Assignee Bankrupt Estate of
BENJAMIN LEMOINE.

Quebec, 5th May, 1841.

THE Subscribers hereby give notice, that Mr. J. Leaycraft, Junr, formerly of Montreal, but now of Kingston, Jamaica, retired on the first day of January last, from their respective companies at Montreal and Quebec.

And that they have admitted Mr. D. L. MacDougall to a participation of their business, which will be carried on, as heretofore, under the firms of

J. W. DUNSCOMB & Co.
MONTREAL,
J. W. LEAYCRAFT, DUNSCOMB & Co.
QUEBEC.

May 1st, 1841. 3-m

THE Co-Partnership heretofore existing under the firm of HART & Co. at Toronto, as Commission Merchants, is this day dissolved by mutual consent; all debts due to the said concern, will be collected by Mr. Frederick Perkins, who will continue the said business in his own name, and on his own account.

BENJAMIN HART,
for his Attorney
THEODORE HART,
THEODORE HART,
FREDERICK PERKINS.

Montreal, May 5th, 1841. 5-w

NOTICE.

THE Co-Partnership heretofore existing between the undersigned, under the firm of GIBB and COMPANY, Merchant Tailors, at Montreal, was disolved by mutual consent, on the 31st day of March last.

JAMES DUNCAN GIBB,
BENAIAH GIBB.

Montreal, 7th April, 1841. 3-m—1-w

ADVERTISEMENT.

NOTICE is hereby given, that all Advertisements of *Ex parte* Applications for confirmation of Title, published in the QUEBEC GAZETTE, BY AUTHORITY, must be paid for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively, after the *first*, and previous to the *second* insertion of every such Advertisement. This regulation must be strictly complied with; nor will the second insertion be admitted, unless payment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR, Q. G. by A.

Quebec, 1839.

NOTICE.

ERRORS having sometimes occurred in printing the names of parties to official advertisements in this Gazette, owing to ILLEGIBLE MANUSCRIPT *sent to the office for publication, it is particularly requested that all persons having occasion to advertise, will be careful in* LEGIBLY TRANSCRIBING *such proper names, so as to avoid all mistakes and inconvenience in this respect.*

J. CHARLTON FISHER,
Editor of the Quebec Gazette by Authority.

Official Quebec Gazette Office,
25th July, 1839

THE QUEBEC GAZETTE.

PROVINCE OF LOWER CANADA.

At Her MAJESTY'S Executive Council for the Province of Lower Canada, held in the City of Montreal, on the SEVENTEENTH day of MAY, in the fourth year of Her MAJESTY'S reign, and in year of Our Lord one thousand eight hundred and forty one—

Present:

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL in Council—

WHEREAS in and by a certain Order in Council, bearing date at the Government House, in the City of Montreal, the eighteenth day of April, one thousand eight hundred and thirty nine, certain Tolls were established to be taken and received to and for the use of HER MAJESTY, Her Heirs and Successors, as and for passage on HER MAJESTY'S Military Canals on the Ottawa River, and whereas it has since been deemed expedient to alter the said tolls and to continue them as so amended: HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL doth therefore, by and with the advice of HER MAJESTY'S Executive Council for the said Province, hereby order and direct, that from the THIRTEENTH day of MAY instant, to the THIRTIETH day of APRIL, one thousand eight hundred and forty two, there shall be paid for the use of HER MAJESTY, Her Heirs and Successors, to such person and persons as by HER MAJESTY, Her Heirs and Successors may be nominated to receive the same, for passage, and in the name of Tolls, the several sums following, that is to say:—

DESCRIPTION OF VESSELS.	Through the whole Line of Canals. AMOUNT CURRENCY. Upwards. £ s. d.	Downwards £ s. d.
Small Steamer	1 0 0	0 15 0
Barge 100 tons and upwards	6 10 0	4 10 0
Do. 70 to 100 tons	5 10 0	3 15 0
Do. 40 to 70 tons	4 5 0	3 0 0
Boat under 40 tons	3 0 0	1 15 0
Boat for passengers only	1 0 0	0 15 0
Bateaux from 32 to 42 feet long	1 5 0	0 15 0
Bateaux under 32 feet long	0 15 0	0 10 0
Skiff or canoe	0 15 0	0 10 0
GRENVILLE CANAL ONLY.		
Small steamer	0 10 0	0 10 0
Barge 100 tons and upwards	3 5 0	3 5 0
Do. 70 to 100 tons	2 15 0	2 15 0
Do. 40 to 70 tons	2 2 0	2 2 0
Boats under 40 tons	1 10 0	1 10 0
Boats for passengers only	0 10 0	0 10 0
Bateaux from 32 to 42 feet long	0 15 0	0 10 0
Bateaux under 32 feet long	0 7 6	0 5 0
Skiff or canoe	0 7 6	0 7 6
CHUTE A BLONDEAU CANAL ONLY.		
Small steamer	0 3 0	0 3 0
Barge 100 tons and upwards	1 1 8	0 9 0
Do. 70 to 100 tons	0 18 4	0 7 0
Do. 40 to 70 tons	0 14 2	0 5 0
Boat under 40 tons	0 10 0	0 4 6
Boat for passengers only	0 5 0	0 5 0
Bateaux from 32 to 42 feet long	0 5 0	0 2 6
Bateaux under 32 feet long	0 2 6	0 1 3
Skiff or canoe	0 2 6	0 2 0
CARILLON CANAL ONLY.		
Small steamer	0 7 0	0 7 0
Barge 100 tons and upwards	2 3 4	0 15 0
Do. 70 to 100 tons	1 15 10	1 12 6
Do. 40 to 70 tons	1 8 4	0 10 0
Boat under 40 tons	1 0 0	0 8 6
Boats for passengers only	0 7 6	0 7 6
Bateaux from 32 to 52 feet long	0 10 0	0 5 0
Bateaux under 52 feet long	0 5 0	0 3 0
Skiff or canoe	0 5 0	0 5 0

1—Rafts not having previously paid Toll on the Rideau Canal, to be charged as follows:—

Oak and Standard Staves 12s. 6d. for each Lock Station, all other rafts of whatever description of wood 8s. for each Lock Station.

2.—Rafts having previously paid Toll on the Rideau Canal, on condition that the proprietor or pilot produces a certificate to that effect, to be charged as follows:—

Oak and Standard Staves 10s. for each Lock Station, all other Rafts of whatever description of wood, 6s. for each Lock Station.

3—Rafts passing through the Grenville Canal, not to exceed 70 by 16 feet; Rafts passing through *Chûte à Blondeau* and *Carillon*, not to exceed 100 by 26 feet.

4.—All Boats, Rafts, &c to be Towed and not Poled through the Canals Any infringment of this Regulation, the Rafts, &c. will be excluded from the Canals.

AND HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL, by and with the advice of HER MAJESTY'S Executive Council hereby further orders and direct that a table of the rates payable for passing on the said Canals, shall be affixed in some conspicuous place near the said Canals.

G. H RYLAND.

OFFICE OF CROWN LANDS.

QUEBEC, 13th March, 1841.

NOTICE is hereby given to all Lessees of Crown Lands whose Leases are expired, but who are still resident on the Land formerly leased to them, that by lodging their claims in this Office within three months from this date, they will become entitled at any time within 12 months also from this date, upon payment of all arrears due on their respective leases, to purchase their Lots at the general prices fixed for lands in their neighbourhood, viz., 6s. or 4s. per acre, as the case may be.

They are at the same time hereby informed, that should they neglect to fyle their claims, and further comply with the conditions of this Notice, the Lots will be open for purchase to other applicants after the expiration of the twelve months. 15m.

NOTICE.

OFFICE OF CROWN LANDS,

QUEBEC, *March* 31, 1841.

WITH a view to facilitate the settlement of the Province, His Excellency the Governor General has been pleased to direct the Commissionners of CROWN LANDS to invite individual proprietors who may desire to sell their LANDS, to send in a description of them with all necessary particulars to the CROWN LAND OFFICE, to be forwarded to the several Crown Land Agents, where they will be kept for the inspection of the Public.

These Officers, however, will not act in any way as Private Agents, or undertake to sell Private Lands; but merely afford the means of informing the Public of the extent of Lands to be sold in each district, the name of the owner and the price demanded.

For their services under this arrangement the agents are authorised to receive the following fees.

For the registry of descriptions of wild lands under 500 acres	2s. 6d.
Do. 500 to 1000	5s.
Each 500 acres additional	1s. 6d.
Cleared farms, &c. value under £500	2s. 6d.
Do. £500 to £1000	5s.
Each additional £500 in value	1s. 6d.
For each letter written by request respecting the above	1s 3d.

3m-1w

OFFICE OF CROWN LANDS.

DEPARTMENT OF WOODS AND FORESTS

Quebec, 21st January, 1841.

IT having been reported to the Crown Land Department that lumbermen employed by persons holding licence to cut Timber off the waste lands of the Crown are in the habit of destroying large quantities of young pine yearly for what is called bedding and rafting, and for various other purposes where hard wood is equally applicable,—and it being His Excellency The Governor General's desire to protect this staple trade by putting a stop to the destruction of the young growth of pine,—Public Notice is hereby given, that licences for the ensuing year will be withheld from persons found cutting young pine trees upon their limits (except in cases of absolute necessity for the formation of roads,) and all timber cut not measuring the legal standard shall be rated at a double duty.

A Forest Ranger shall visit the respective timber berths, and report the state in which he finds them with reference to this notice. 6m-1m

GAZETTE DE QUEBEC.

PROVINCE DU BAS CANADA.

Au Conseil Exécutif de SA MAJESTE' pour la province du Bas Canada, tenu en la Cité de Montréal, le DIX-SEPTIEME jour de MAI, dans la quatrième année du règne de SA MAJESTE', et dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent quarante et un—

Présent:

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL en Conseil—

ATTENDU que dans et par un certain Ordre en Conseil, daté de l'Hôtel du Gouvernement, en la Cité de Montréal, le dix-huitième jour d'Avril, mil huit cent trente-neuf, certains péages furent établis pour être pris et perçus, à et pour l'usage de SA MAJESTE', Ses Héritiers et Successeurs, comme et pour prix du passage sur les Canaux Militaires de SA MAJESTE' sur la Rivière Ottawa ; et attendu qu'il a depuis été jugé expédient de changer les dits péages et de les continuer tels qu'ainsi amendés ; SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GENERAL, par et de l'avis du Conseil Exécutif de SA MAJESTE' pour la dite Province, ordonne et prescrit par le présent qu'à compter du TREIZIEME jour de MAI courant jusqu'au TRENTIEME jour d'AVRIL mil-huit-cent-quarante-deux, il sera payé, pour l'usage de SA MAJESTE', Ses Héritiers et Successeurs, à telles personne ou personnes qui par SA MAJESTE', Ses Héritiers ou Successeurs, seront nommées pour en faire la perception, pour passage et sous le nom de péages, les diverses sommes suivantes, à savoir :—

Pour tout le parcours des Canaux.

	COURS ACTUEL. Montant.			Descendant		
VAISSEAUX OU EMBARCATIONS.	£	s.	d.	£	s.	d.
Petit bateau à vapeur	1	0	0	0	15	0
Berge de 100 tonneaux et audessus	6	10	0	4	10	0
Do. de 70 à 100 tonneaux	5	10	0	3	15	0
Do. de 40 à 70 tonneaux	4	5	0	3	0	0
Bateau au-dessous de 40 tonneaux	3	0	0	1	15	0
Bateau pour les passagers seulement	1	0	0	0	15	0
Bateau de 32 à 42 pieds de long	1	5	0	0	15	0
Bateau au-dessous de 32 pieds de long	0	15	0	0	10	0
Esquif ou Canot	0	15	0	0	10	0
CANAL DE GRENVILLE SEULEMENT.						
Petit bateau à vapeur	0	10	0	0	10	0
Berge de 100 tonneaux et au-dessus	3	5	0	3	5	0
Do. de 70 à 100 tonneaux	2	15	0	2	15	0
Do. de 40 à 70 tonneaux	2	2	0	2	2	0
Bateau au dessous de 40 tonneaux	1	10	0	1	10	0
Bateau pour les passagers seulement	0	10	0	0	10	0
Bateau de 32 à 42 pieds de long	0	15	0	0	10	0
Bateau au-dessous de 32 pieds de long	0	7	6	0	5	0
Esquif ou Canot	0	7	6	0	7	6
CANAL DE LA CHUTE A BLONDEAU SEULEMENT.						
Petit bateau à vapeur	0	3	0	0	3	0
Berge de 100 tonneaux et au-dessus	1	1	8	0	9	0
Do. de 70 à 100 tonneaux	0	18	4	0	7	0
Do. de 40 à 70 tonneaux	0	14	2	0	5	0
Bateau au-dessous de 40 tonneaux	0	10	0	0	4	6
Bateau pour les passagers seulement	0	5	0	0	5	0
Bateau de 32 à 42 pieds de long	0	5	0	0	2	6
Bateau au dessous de 32 pieds de long	0	2	6	0	1	3
Esquif ou Canot	0	2	6	0	2	6
CANAL DE CARILLON SEULEMENT.						
Betit bateau à vapeur	0	7	0	0	7	0
Berge de 100 tonneaux et au-dessus	2	3	4	0	15	0
Do. de 70 à 100 tonneaux	1	15	10	1	12	6
Do. de 40 à 70 tonneaux	1	8	4	0	10	0
Bateau au-dessous de 40 tonneaux	1	0	0	0	8	6
Bateau pour les passagers seulement	0	7	6	0	7	6
Bateau de 32 à 42 pieds de long	0	10	0	0	5	0
Bateau au-dessous de 32 pieds de long	0	5	0	0	3	0
Esquif ou Canot	0	5	0	0	5	0

1o.—Les Radeaux sur lesquels il n'aura pas déjà été perçu un péage sur le Canal du Rideau seront taxés comme il suit :—

Douves de chêne et d'étalon, 12s. 6d. pour chaque station d'écluse ; tous autres Radeaux, de quelque espèce de bois qu'ils soient, 8s. pour chaque station d'écluse.

2o.—Les Radeaux sur lesquels il aura déjà été perçu un péage sur le Canal du Rideau, à condition que le propriétaire ou le pilote produise un certificat à cet effet, seront taxés comme il suit :—

Douves de chêne et d'étalon, 10s. pour chaque station d'écluse ; tous autres Radeaux, de quelque espèce de bois qu'ils soient, 6s. pour chaque station d'écluse.

3o.—Les Radeaux passant dans le Canal de Grenville ne devront pas avoir plus de 70 pieds sur 16. Les Radeaux passant dans les Canaux de la Chûte à Blondeau et de Carillon ne devront pas excéder 100 pieds sur 26.

4o.—Tous Bateaux, Radeaux, etc, en passant dans les Canaux, devront être *remorqués* et non *poussés à la perche*. Pour toute infraction à ce réglement, les Radeaux, etc., seront exclus des Canaux.

ET SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL, par et de l'avis du Conseil Exécutif de SA MAJESTE', ordonne et prescrit en outre, par le présent, qu'un tableau des prix payables pour passage sur les dits Canaux sera affiché dans quelque endroit des plus exposés à la vue près des dits Canaux.

(Signé) G. H. RYLAND.

AVIS.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

Québec, 31e Mars, 1841.

AYANT en vue de faciliter l'établissement de la province, il a plu à Son Excellence le Gouverneur Général d'enjoindre aux Commissaires des Terres de la Couronne d'inviter les propriétaires qui désireraient vendre leurs terres, à en envoyer une description au Bureau des Terres de la Couronne, avec toutes les particularités nécessaires, lesquelles seront transmises aux différents agents des Terres de la Couronne, où elles seront conservées pour l'inspection du public.

Ces Officiers n'agiront pas néanmoins en aucune manière comme Agents Privés, ou ne feront pas d'eux-mêmes la vente de terres privées ; mais pourvoiront seulement aux moyens de faire donner information au public de l'étendue des terres à vendre dans chaque district, du nom du propriétaire et du prix demandé.

Pour leurs services d'après cet arrangement, les agents sont autorisés à recevoir les honoraires suivants :—

Pour le régistre des descriptions de terres en bois debout, au-dessous de 500 acres	2s 6d
Do 500 à 1000	5s 0
Chaque 500 acres additionnels	1s 6d
Terres en culture, &c. au-dessous de la valeur de £500	2s 6d
Do de £500 à £1000	5s 0
Chaque valeur additionnelle de £500	1s 6d
Pour chaque lettre écrite sur requisition, concernant ce que ci-dessus	1s 3d

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE,

QUEBEC, 13 Mars 1841.

AVIS est par le présent donné, que tous occupants de terres de la couronne dont les titres sont expirés mais qui résident encore sur les terres qui leur avaient été ci devant octroyées, qu'en filant leurs réclamations à ce bureau dans l'intervalle de trois mois, à compter de ce jour, ils auront droit en aucun tems d'ici à douze mois, à compter aussi de la présente date, sur tous payements darrérages qui seront dûs sur leurs lots respectifs, d'acheter leurs locations aux prix généraux et fixes des terres dans leurs environs, c'est à-dire à 6s. ou 4s. par acre, tel que les circonstances l'exigeront.

Ils sont en même tems informés, que s'ils négligeaint de filer leurs réclamations et de se conformer en outre aux autres conditions énoncées dans cette notice, les lots seront offerts en vente à d'autres personnes après l'expiration des douze mois.

BUREAU DES TERRES DE LA COURONNE.

DEPARTEMENT DES BOIS ET DES FORETS,

Québec, 21e Janvier, 1841.

AYANT été rapporté au Département des Terres de la Couronne, que des journaliers employés par des personnes qui ont des licences pour couper du bois sur les terres incultes de la couronne, sont dans l'habitude de détruire tous les ans une grande quantité de jeunes pins pour construire des solives et radeaux, et en font usage pour diverses autres fins, auxquelles le bois franc suppléerait également ; et vu que Son Excellence le Gouverneur Général désire protéger ce commerce d'étape en mettant arrêt à la destruction des jeunes pins—Avis public est par le présent donné qu'il ne sera pas accordé de licences l'année prochaine aux personnes qui auront coupé des jeunes pins dans leurs limites, (excepté dans des cas de nécessité absolue pour chemins) ; et tout bois coupé qui ne s'étendra pas à la mesure marchande sera évalué à double droit.

Un Inspecteur de Forêts visitera les localités respectives, et fera rapport de l'état dans lequel il les aura trouvées d'après cette notice.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faires connoître suivant la loi et toutes oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, ou *afin de charge*, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente ; les oppositions *afin de conserver* peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } EDWARD LOUIS MONTIZAMBERT, de la cité de Québec,
No. 1718. } dans les comté et district de Québec, écuyer, avocat ; contre ELISHA WRESTLING BREWSTER, du même lieu, marchand, à savoir :—" Un lot de terre sis et étant dans le fauxbourg St. Jean de la cité de Québec, rue St. Jean, contenant cinquante cinq pieds plus ou moins de front sur soixante pieds de profondeur, le tout mesure anglaise ; borné en devant par la susdite rue St. Jean, en arrière à l'extrémité de la dite profondeur par Jean Baptiste Laforce, et au nord est par la propriété appartenant aux héritiers de feu l'honorable Jonathan Sewell, et au côté sud ouest par la rue Ste. Claire—avec en outre deux maisons de bois à deux étages dessus construites, un hangar de bois, et toutes les circonstances et dépendances." Pour être vendu à mon bureau, en la cour de justice, en la dite cité de Québec, le TRENTIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 23e Février, 1841.

[Première publication 25e Février, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } PIERRE NOEL DESTROISMAISONS DIT PICARD,
No 1669. } de la paroisse de St. François, dans le comté de Bellechasse, dans le district de Québec, ci-devant cultivateur, et Dame Marie Marthe Caron, son épouse ; contre JOSEPH PRUDENT DESTROISMAISONS DIT PICARD, de la susdite paroisse, des comté et district susdits, fermier, à savoir :—1. " Un arpent et demi de terre de front sur quarante arpens de profondeur, sis et situés en la paroisse de St. François, au côté sud de la rivière du sud ; tenant d'un bout vers le nord à la dite rivière du sud, et de l'autre bout vers le sud à la dite profondeur de quarante arpens, joignant d'un côté au sud ouest à Noël Pepin dit Lachance et d'autre bout au nord est à Jean Baptiste Blais—avec ensemble la maison, grange, étable, fournil, laiterie dessus construites, circonstances et dépendances. A distraire du dit lot la jouissance la vie durant des demandeurs de la juste moitié du jardin qui est maintenant enclos au côté sud ouest et nord de la maison, c'est-à-dire le côté du sud ouest ; avec de plus la juste moitié des arbres fruitiers. 2. Un demi arpent de terre de front sur soixante arpens de profondeur, situé au dit lieu de St. François, au côté sud de la dite rivière du sud, tenant d'un bout vers le nord à la dite rivière du sud, et de l'autre bout vers le sud à la dite profondeur ; joignant d'un côté au sud ouest à Pierre Buteau, et au nord est à Noël Pepin dit Lachance. A distraire du dit lot numéro deux, auprès de la rivière, la partie d'un îlot qui se trouve en front, telle qu'actuellement possédée par le nommé Joseph Pepin dit Lachance. 3. Un arpent de terre de front sur vingt arpens de profondeur, complanté en bois debout, situé en la dite paroisse de St. François, seconde concession, au sud de la rivière du sud, tenant d'un bout vers le nord au trait quarré qui termine la profondeur des terres du premier rang, au sud de la dite rivière du sud, et de l'autre bout vers le sud à la profondeur dite de vingt arpens, joignant d'un côté au sud ouest à Noël Pepin dit Lachance, et au nord est à Jean Baptiste Blais. 4 Un arpent de terre de front sur seize arpens de profondeur ou environ, plus ou moins, situé en la dite paroisse de St. François, troisième concession, au sud de la dite rivière du sud ; joignant d'un bout vers le nord au trait-quarré qui termine la profondeur des terres du second rang, et de l'autre bout vers le sud à la profondeur dite de seize arpens, plus ou moins, au sud ouest à Joseph Morin ou ses représentans, et au nord est à René Morin. A la réserve en faveur des demandeurs, leur vie durant, de couper et enlever tous les bois qui leur seront nécessaires pour leur besoin et industrie, non compris le bois de chauffage. 5. Un arpent de terre de front sur seize arpens de profondeur, situé dans la dite paroisse de St. François, en la troisième concession, au sud de la dite rivière du sud, tenant d'un bout vers le nord au trait quarré des terres de la seconde concession, et de l'autre bout vers le sud à la dite profondeur de seize arpens, plus ou moins ; joignant d'un côté au sud ouest à Joseph Fraser, fils, représentant Louis Alaire, et d'autre côté au nord est à Joseph Morin ou ses représentans ; aussi à la réserve en faveur des demandeurs, leur vie durant, de couper et enlever tous les bois qui leur seront nécessaires pour leur besoin et industrie, non compris le bois de chauffage. 6 Un compeau de terre situé en la dite paroisse de St. François formant partie d'un îlot formé par la rivière du sud, en front de la terre de Joseph Pepin dit Lachance, d'environ un arpent et demi de long sur une moindre largeur et de figure irrégulière ; borné au nord par la rivière du sud, au sud par une branche de la même rivière, tenant au sud ouest à la pointe de l'îlot de la même rivière, et au nord est à la partie du même îlot, telle qu'actuellement possédée par Joseph Pepin dit Lachance." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. François de la Rivière du Sud, le TRENTIEME jour de JUIN prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shériff, 23e Février, 1841.

[Première publication 25e Février, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : } EDOUARD LOUIS ANTOINE CHARLES JUCHEREAU DU-
No. 1625. } CHESNAY, de la cité de Montréal, dans les comté et district de Montréal, écuyer, seigneur propriétaire et en possession des fief et seigneurie de Fossambault, dans le district de Québec ; contre WILLIAM MITCHELL, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, cordonnier, à savoir :—" Partie d'un lot de terre situé dans la seigeurie de Fossambault, paroisse de Ste. Catherine, dans le comté de Portneuf, dans le district de Québec, désignée comme lot numéro vingt-cinq, située dans le quatrième rang de la dite seigneurie de Fossambault, et bornée comme suit, à savoir : en devant par la rivière Jacques Cartier, en arrière par les terres connues comme " le compeau de terrain entre les troisième et quatrième rangs," à l'est par lot numéro vingt-six, et à l'ouest par le résidu du dit lot numéro vingt cinq, contenant la dite étendue de terrain maintenant saisie deux arpents de front sur cinquante de profondeur, faisant une superficie de cent arpents—avec une petite bâtisse en bois dessus érigée. La dite portion de terre étant sujette à toutes les charges, clauses, conditions, réserves et restrictions mentionnées et contenues dans l'octroi original, fait, passé et exécuté devant R. Lelièvre et son confrère, notaires publics, à Québec, le huitième jour de Septembre, mil huit cent vingt quatre." Pour être vendue à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Catherine, le CINQUIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le quinzième jour d'Octobre prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 1er Juin, 1841.

[Première publication 3e Juin, 1841.]

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : } AVIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des reclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connoître suivant la loi à toutes oppositions *afin d'annuler*, *afin de distraire*, ou *afin de charge*, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées à notre bureau avant les quinze jours qui précederont immédiatement le jour de vente ; les oppositions *afin de conserver* peuvent être filées en aucun tems dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

QUATRE WRITS DE FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LE premier, à l'instance de JAMES LESLIE et
Nos. 638, 52, 1071 & 1358. } ROBERT HALLOWELL, tous deux de Montréal, dans le district de Montréal, marchands, et CHARLES STUART, de Québec, dans le district de Québec, dans

la province du Canada, marchand, ci-devant associés, faisant affaires ensemble à Montréal susdit, sous la raison de James Leslie et compagnie, demandeurs ; contre les terres et ténements de NICOLOUS PETER MATHIAS KURCZYN, des cité et district de Montréal, marchand épicier ; les second, troisième et quatrième, à l'instance de JOSEPH GAREAU DIT VADEBONCŒUR, gentilhomme, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, et Dame Agathe Pilon, son épouse, de lui dûment autorisée à intenter la présente action, demandeurs ; contre les terres et ténements du dit NICOLOUS PETER MATHIAS KURCZYN, et Sarah Wurtele, son épouse, conjointement et individuellement, défendeurs :—1. " Un emplacement ou lot de terre dans le faubourg St. Joseph, dans la cité de Montréal, de quarante cinq pieds de front sur deux cent quatre pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; borné en devant par la rue St. Joseph, en arrière par la rue Bonaventure, d'un côté au sud ouest par John Donegani et Demoiselle Easton, et de l'autre côté par le lot ci-après désigné et les héritiers Peck, et de cinquante et un pieds en arrière, tel qu'il est maintenant enclos—avec une maison de pierre à deux étages de quarante cinq pieds de front sur quarante quatre pieds de profondeur, avec en outre une bâtisse en pierre en arrière, de quatre-vingt cinq pieds de longueur sur seize de profondeur, voutés en pierre, étable, hangars, et autres bâtisses dessus érigées. 2. Un lot de terre dans le fauxbourg St. Joseph, joignant la propriété ci-dessus désignée, au côté sud ouest, de quatrevingt-dix pieds de front sur la rue St. Joseph, avec un petit passage à la rue Bonaventure, et lequel conserve la largeur de sa devanture jusqu'à la profondeur de quatrevingt-onze pieds, et diminue de là, borné en arrière et au côté nord est par Anselme Brault, écuyer, et les héritiers Peck en partie, et par la dite rue Bonaventure, l'autre partie étant bâtie d'une maison à deux étages dont la devanture est en pierre de taille, de quatrevingt-dix pieds de front sur trente quatre pieds de profondeur, laquelle est divisée en quatre habitations, avec un passage en commun au-dessous de la dite bâtisse—ensemble avec étables, remises, hangars et autres bâtisses dessus érigées ; et de plus une bâtisse en pierre de cinquante pieds de long sur trente quatre pieds de largeur, sur la ligne du lot en premier décrit, dont on fait actuellement usage comme hangar. 3. Un lot de terre dans le faubourg St. Joseph, de la dite cité de Montréal, de trente pieds de front sur soixante et quinze pieds de profondeur, le tout plus ou moins ; borné en devant par la rue St. Henry, en arrière par John Donegani, écuyer, au sud est d'un côté par Philippe Turcotte, et au côté sud est par Jacob Dewitt, écuyer, avec droit de passage dans le porche au sud ouest, le tout tel que maintenant enclos—avec une vieille bâtisse dessus érigée." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le SEIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON Shérif.

Bureau du Shérif, 10e Avril, 1841.
[Première publication 15e Avril, 1841]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } EDWARD SCALLON, de la
No. 2445 } paroisse de St. Paul, dans le district de Montréal, marchand de bois, demandeur ; contre les terres et ténements de SIMON LAPORTE, du même lieu, cultivateur, défendeur :—" Une terre située dans le second rang du township de Kildare, dans le district de Montréal, étant le numéro quatre du dit rang, de la contenance de deux arpents et demi de front sur vingt six arpents de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise ; tenant par devant aux terres du premier rang, par derrière au troisième rang, tenant du côté nord à François Desautels dit Lapointe, de l'autre côté à Joseph Rivest—sans bâtimens." Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Ambroise de Kildare, le SEIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Avril, 1841.
[Première publication 15e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } SIMON VALOIS, gentilhomme,
No. 2555. } de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de JOSEPH LEANDRE, BOURGEOIS, ci-devant tanneur et maintenant bourgeois, du même lieu, défendeur :—" Une terre sise et située dans la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, de la contenance de quatre arpents de front sur trente cinq arpents de profondeur, tenant sa largeur à vingt arpents de profondeur et le reste en rétrécissant un arpent et demi plus ou moins ; borné en front par le fleuve St. Laurent, en profondeur par François Desève, et d'un côté aux héritiers Lanzon, et partie à Pierre Jackson, et l'autre côté à Madame Mitcheler ou ses représentants—avec deux maisons en pierre, une grange et étable, et autres dépendances dessus érigées—le tout sans garantie de mesure précise." Pour être vendue, sujette au droit de retrait en faveur des seigneurs de la seigneurie de Montréal, ainsi qu'à toutes les charges, conditions et réserves dont il est fait mention dans le contrat original de concession, à mon bureau, en la cité de Montréal, le SEIZIEME jour d'AOUT prochain, à MIDI. Le Writ retournable le premir jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Avril, 1841.
[Première publication 15e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } WILLIAM BINGHAM, de
No. 1413. } Montréal, dans le district de Montréal, écuyer, et Dame Marie Charlotte Chartier de Lotbinière, son épouse, de lui dûment autorisée, seigneurs, propriétaires et en possession de la seigneurie de Rigaud, située dans le district susdit, et l'honorable Robert Unwin Harwood, de Vaudreuil, écuyer, curateur dûment nommé en justice au dit William Bingham, demandeurs ; contre les terres et ténements de JOSEPH DECHAMPS, de la dite seigneurie de Rigaud, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur :—" Une terre située en la Côte Ste. Magdeleine, dans la seigneurie de Rigaud, de la contenance de trois arpents de front sur vingt cinq de profondeur ; bornée par devant par le chemin de front, par derrière aux terres non concédées, d'un côté à François X. Lavigne, et de l'autre côté à Gabriel Cerré—avec une maison en bois et une étable dessus érigées." Pour être vendue (sujette au droit de retrait, rentes, clauses, conditions et servitudes mentionnées dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, le SEIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Avril, 1841.
[Première publication 15e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JEAN BAPTISTE BENJAMIN
No. 426. } DIT ST. AUBIN, ci devant cultivateur, de la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, et maintenant de la paroisse de St. Raymond de Monnoir, et Felix Besset, aussi appelé Alarie Besset, cultivateur, de la dite paroisse de Ste. Marie de Monnoir, dans le district de Montréal, en leurs qualités d'exécuteurs testamentaires des dernières volontés et testament de feu André Besset, en son vivant bourgeois, de la paroisse de St. Mathias, dans le dit district de Montréal, demandeurs ; contre les terres et ténements de FRANCOIS BEAUVAIS, de la paroisse de Ste. Marie de Monnoir, dans le dit district, cultivateur, défendeur :—" Une terre sise et située à Ste. Marie, dans la seigneurie de Monnoir, et dans le rang double de Bottot, de la contenance de deux arpents de front sur trente arpents de profondeur ; tenant par devant au chemin du Roi, par derrière à la ligne seigneuriale, d'un côté à Benjamin Beauvais et de l'autre côté à Belonie Bessette—avec une maison, grange et étables dessus construites " Pour être vendue, sujette au droit de retrait en faveur du seigneur de la dite seigneurie de Ste. Marie de Monnoir, ainsi qu'à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Marie de Monnoir, le SEIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 12e Avril, 1841.
[Première publication 15e Avril, 1841]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOHN PANGMAN, de Grace
No. 486. } Hall, dans la paroisse de St Henri de Mascouche, dans les fief et seigneurie de Lachenaie, dans le district de Montréal, écuyer, seigneur en possession des dits fief et seigneurie, demandeur ; contre les terres et ténements de ANTOINE FOURNIER, de la paroisse de St. Lin, dans les dits fief et seigneurie de Lachenaie, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur :—" Une pièce de terre située dans la paroisse de St. Lin, dans les fief et seigneurie de Lachenaie, au côte sud de la rivière Achigan, contenant deux arpents de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins ; bornee en devant par la dite rivière Achigan, en arrière par des terres non concédées, d'un côté par François Renaud et de l'autre côté par Joseph Prudhomme—avec une maison de bois et une vieille étable dessus construites." Pour être vendue (sujette au droit de retrait en faveur de seigneur des dits fief et seigneurie de Lachenaie, ainsi qu'à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession) à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Lin, le SEIZIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain

JOHN BOSTON, Sherif

Bureau du Shérif, 12e Avril, 1841.
[Première publication 15e Avril, 1841.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } BENJAMIN BEAUPRE', écuyer,
No. 1019. } de la paroisse de St. Pierre de L'Assomption, dans le district de Montréal, marchand, demandeur ; contre les terres et ténements d'ABRAHAM DESILET DIT MOUSSEAU, de la paroisse de St. Pierre de L'Assomption, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur :—1. " Un emplacement sis et situé à Lachigan, paroisse de L'Assomption, seigneurie de St. Sulpice, contenant quarante pieds de front sur quatre vingt dix pieds de profondeur, avec un chemin de vingt pieds ne front sur environ un arpent de profondeur ; borné de front au chemin de la Reine, en profondeur et d'un côté partie à Pierre Comtant et à la rivière Lachigan et d'autre côté à Louis Rivet—avec une maison et une étable en bois dessus construites. 2. Une terre sise et située à la Savanne, paroisse de St. Jacques, même seigneurie, contenant un arpent de front sur vingt huit arpents de profondeur, plus ou moins ; bornée en front par Joseph Laporte, en profondeur à la Grand'Ligne, d'un côté à un nommé Sincerne et d'autre côté à Siméon Lesage—sans aucune bâtisse dessus construite. 3. Un lot ou morceau de terre situé dans la susdite Savanne, paroisse de St. Jacques, même seigneurie, contenant trois quarts d'arpent de front sur environ douze arpents de profondeur, plus ou moins ; borné par devant à la ligne oblique, en profondeur à Joachim Potras, d'un côté à Louis Rivet, et de l'autre côté à Siméon Lesage—sans aucune bâtisse dessus construite." Pour être vendus, (sujets au droit de retrait en faveur du seigneur de la seigneurie, et à toutes les clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession,) lot numéro un, à la porte de l'église de la dite paroisse de L'Assomption, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin ; et lots numéros deux et trois, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Jacques, le TRENTE-UNIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } BENJAMIN BAUPRE', écuyer,
No. 29. } de la paroisse de St. Pierre de L'Assomption, dans le district de Montréal, marchand, demandeur ; contre les terres et ténements de VICTOIRE DESJARDINS, de la paroisse de St. Paul, dans le comté de Berthier, dans le district de Montréal, veuve de feu Jean Baptiste Beaudry, senior, en son vivant de St. Paul susdit, cultivateur, défendeur :—1. " Une terre sise et située en la paroisse de St. Paul, seigneurie de Lavaltrie, contenant quatre arpents de front sur vingt arpents plus ou moins de profondeur ; bornée par devant à la rivière de L'Assomption, en profondeur à Régis Macille, d'un côté à Prix Maillot, d'autre côté à Joseph Beaudry—avec une maison, deux granges, une étable, une laiterie et une soulx en bois dessus construites. 2. Une terre sise et située dans la paroisse de St. Thomas, contenant deux arpents de front sur environ trente arpents de profondeur, bornée en front à un nommé Ducharme, en profondeur à un inconnu, d'un côté à Benjamin Renoault, d'autre côté au dit Ducharme—sans aucune bâtisse dessus construite." Pour être vendues (sujettes au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession,) lot numéro un, à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Paul, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin ; et lot numéro deux, à la porte de l'église de la paroisse de St. Thomas, le TRENTE-UNIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } GODEFROY BEAUDET, écu-
No. 2111. } yer, marchand, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de MICHEL LEDUC, cultivateur, de St. Polycarpe de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, défendeur :—" Un lot de terre situé au côté nord de la rivière de Lisle, seigneurie de la Nouvelle Longueuil et paroisse St. Polycarpe, désigné comme lot numéro quatrevingt, contenant trois arpents de front sur vingt cinq arpents de profondeur, sans aucune garantie de mesure précise ; borné en devant par la rivière de Lisle, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par lots numéros soixante dix-neuf et quatrevingt-un—avec une maison de bois, une grange et autres bâtisses dessus érigées." Pour être vendu, (sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les rentes, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession,) à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAME HERMINE MARIE CA-
No. 727. } THERINE JUCHEREAU DUCHESNAY, de la cité de Montréal, dans le dit district, veuve de l'honorable François Roch de St. Ours, écuyer, en son vivant, tant son nom comme ayant été commune en biens avec lui, que tutrice dûment nommée en justice aux enfans mineurs issus de leur mariage, seigneuresse propriétaire et en possession en sa dite qualité de la seigneurie de St. Ours, située dans le dit district, demanderesse ; contre les terres et ténements de PIERRE MESSIER DIT SAINT FRANCOIS, cultivateur, de la paroisse de St. Judes, dans le district de Montréal, défendeur :—1. " Une terre sise et située dans la paroisse de St. Judes, dans un rang nommé Ste. Rose, de la contenance de deux arpents et trois perches et demie de front, sur trente arpents de profondeur ; bornée par devant au chemin de la Reine du dit rang de Ste. Rose, en profondeur aux terres de Sailvail, d'un côté au nord est à Louis Chapu, et d'autre côté au sud ouest à Jacques Bontiellette—avec une maison en bois dessus construite. 2. Une autre terre en bois debout, située dans la dite Paroisse de St. Judes, sur la rivière de Sailvail, de la contenance d'un arpent de front sur trente arpents de profondeur, plus ou moins ; bornée par devant au chemin de la Reine, en profondeur à la dite rivière Sailvail, d'un côté au nord est à Joseph Bourgeois, et de l'autre côté au sud ouest à Michel Plamondon—sans aucune bâtisse dessus construite." Pour être vendues, (sujettes au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les rentes, clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans leurs contrats originaux de concession,) à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Judes, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } ANDREW COWAN, de la cité
No. 1025. } de Montréal, dans le district de Montréal, marchand, demandeur ; contre les terres et ténements de SIMON BEAUDRY, de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, aubergiste, défendeur :—" Un lot de terre ou emplacement situé dans la paroisse de Montreal, dans le district de Montréal, contenant environ un arpent et un quart de front sur toute la profondeur qu'il peut y avoir entre le chemin de la reine qui mène à la basse Lachine et le fleuve St. Laurent, le tout plus ou moins, sans aucune garantie de mesure ; borné d'un côté par Archibald Ogilvie, et de l'autre côté par Louis Dubeau—avec une maison et autres bâtisses dessus érigées." Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } DAME CATHERINE
No. 216. } CHAUSSEGROS DE LERY, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, veuve de feu l'honorable Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, en son vivant, seigneur propriétaire et en possession de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, dans le dit district, et usufruitière de la dite seigneurie aux termes du testament et ordonnance des dernières volontés du dit feu Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, et légataire universelle mobiliaire du dit Jacques Philippe Saveuse de Beaujeu, demanderesse ; contre les terres et ténements de JOSEPH BRABANT, cultivateur, de la Nouvelle Longueuil, dans le district de Montréal, défendeur :—1. " Lot numéro six, dans la Nouvelle Côte Ste. Catherine, dans la paroisse de St. Polycarpe, contenant trois arpents et quinze pieds de front sur neuf arpents et quatre perches et demie de profondeur ; borné en devant par la baze de la dite côte, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par lots numéros cinq et sept, avec une petite maison de pièce sur pièce et une grange dessus érigées. 2. Lot numéro sept, joignant le précédant, contenant deux arpents et six perches et demie de front sur neuf arpents et quatre perches de profondeur ; borné en devant par la

baze de la dite côte, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par lots numéros six et huit—avec une maison de bois, une grange, étables, magasin et une manufacture de potasse dessus construits. 3. Lot numéro trois, au sud-ouest de la côte St. Anges, contenant deux arpents et deux perches et demie de front sur vingt arpents et sept perches et demi de profondeur ou environ, dans la ligne sud-ouest, au bout de laquelle profondeur elle s'étend à huit arpents de largeur, formant en tout une superficie de cent six arpents ; borné en devant par la baze de la dite côte, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par lots numéros deux et quatre—sans bâtisse. 4 Lot numéro vingt-sept, au côté nord-est de la côte St. André, contenant trois arpents de front sur vingt-trois arpents et demi de profondeur ; borné en devant par la baze de la dite côte, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par lots numéros vingt-six et vingt-huit—sans bâtisse. 5. Lot numéro vingt-huit, joignant le précédant, contenant trois arpents de front sur vingt-trois arpents et demi de profondeur, sans garantie de mesure précise d'aucun des lots de terre ci-dessus décrits ; borné en devant par la baze de la dite côte, en arrière par les terres de G. R. S. de Beaujeu, et des côtés respectifs par les lots numéros vingt sept et vingt—sans bâtisse." Les dits lots de terre devant être vendus, (sujets au droit de retrait en faveur du seigneur de la dite seigneurie, et à toutes les rentes clauses, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans les contrats originaires de concessions,) à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Polycarpe, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JAMES CARLTON, résidant en
No. 354. } la seignenrie de Noyan, dans le district de Montréal, fermier et cultivateur, demandeur ; contre les terres et ténements de WILLIAM LETEMORE, de la seigneurie de Sabrevois, dans le dit district de Montréal, fermier et cultivateur, défendeur :—" Un lot de terre situédans la paroisse de St. Athanase, dans la seigneurie de Sabrevois, dans la grande ligne, étant le numero quarante-neuf, et contenant qua re arpents de front sur vingt-huit arpents de profondeur, borné en devant par la grande ligne, en arrière par des terres non concédés, d'un côté par Raphaël Moreau ou ses représentants, et de l'autre côté par Pierre Plante ou ses représentants—avec une vieille maison de pièces sur pièces dessus bâtie." Pour être vendu, (sujet au droit de retrait, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnées dans le contrat original de concession,) à la porte de l'église de la dite paroisse de St Athanase, le TRENTIEME jour d'AOUT prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 24e Avril, 1841.
[Première publication 29e Avril, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } AMABLE DUPRAT, passeur,
No. 520. } de Lachenaie, dans le district de Montreal, demandeur ; contre les terres et ténements de FRANCOIS SAVIGNAC, maitre boucher, de la paroisse de Montréal, dans le district de Montréal, défendeur :—" Un emplacement situé en la Côte St. Martin, paroisse de Montréal, susdit district, de la contenance de quatrevingt pieds de front sur la profondeur qu'il peut y avoir depuis le chemin du roi jusqu'au bord de la côte de la grève du fleuve St. Laurent, tenant par devant au chemin du roi qui conduit de Montréal à la Longue Pointe, en profondeur au bord de la dite côte de la grève du fleuve St. Laurent, d'un côté à Emmanuel Blot, et de l'autre côté à Jean Baptiste Bourbonnière—avec une maison en bois et une remise et deux écuries, et autres dépendances dessus construites, le tout sans aucune garantie de mesure précise." Pour être vendu, sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnés dans le contrat original de concession, à mon bureau, en la cité de Montréal, le QUATRIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le huitième jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Mai, 1841.
[Première publication 3e Juin, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } WILLIAM PLENDERLEATH
No. 2065. } CHRISTIE, des cité et district de Montréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements de EUSEBE GIROUX, de la seigneurie de Lacolle, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur :—" La moitié sud du lot numéro cinquante sept, dans la huitième concession, au nord du domaine, dans la seigneurie de Lacolle, étant de deux arpents de front sur vingt huit arpents de profondeur, faisant une superficie de cinquante-six arpents, plus ou moins ; borné à l'est en devant par un chemin, à l'ouest en profondeur par la neuvième concession, d'un côté par Jean Baptiste Daigneau, et de l'autre côté par Casimir Brosseau—avec une vieille maison et deux vieilles étables dessus bâties." Pour être vendue, sujette au droit de retrait, en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnés dans le contrat original de concession, à la porte de la chapelle des Méthodistes, à l'endroit appelé Odell Town, dans la seigneurie de Lacolle, le QUATRIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le dixième jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Mai, 1841.
[Première publication 3e Juin, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } JOHN THOMSON, James
No. 560. } Thomson et John Dunn, tous de la paroisse de La Prairie de la Magdeleine, dans le district de Montréal, marchands, et Thomas M. Thomson, de Napierville, dans le dit district, marchand, associés, commerçant ensemble à La Prairie susdite, sous la raison de John Thomson et compagnie, demandeurs ; contre les terres et ténements de WILLIAM McCRAY, du township de Sherrington, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur :—" Un lot de terre sis et situé dans le township de Sherrington, dans le comté de Huntingdon, dans le district de Montréal, faisant partie des numéros quatorze et quinze, dans le premier rang du dit township ; borné en front par la ligne de division entre le dit township de Sherrington et celui d'Hemmingford, sur l'arrière par la ligne de division entre les premier et second rangs, au côté sud-est par Michael Tobin, ou ses représentans, et au côté nord ouest par la petite rivière appelée le Creck, mesurant en front huit arpents, une perche et treize pieds de largeur, et sur l'arrière neuf arpents et une perche, sur une profondeur inégale qui donne vingt et un arpents, une perche et neuf pieds dans la ligne sud est, et vingt arpents quatre perches dans la ligne nord ouest, formant cent soixante dix neuf arpents et quarante quatre perches en superficie, mesure française—avec une maison en bois dessus érigée." Pour être vendu, sujet à une rente annuelle, termes et conditions mentionnés dans le contrat original de louage ou transport des représentants ou héritiers Baby, à la porte de l'église de la paroisse de St. Edouard, le QUATRIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinzième jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Mai, 1841.
[Première publication 3e Juin, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } LE Très-Honorable EDWARD
No. 2750. } ELLICE, de la cité de Londres, en cette partie du royaume Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande appelée Angleterre, écuyer, seigneur et propriétaire en possession des fief et seigneurie de Beauharnois ou Villechauve, maintenant appelé Annfield, située dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de CHARLES DUQUET, de la paroisse de Ste. Martine de Beauharnois, dans la dite seigneurie de Beauharnois ou Villechauve, maintenant appelée Annfield, dans le dit district de Montréal, fermier, défendeur: —" Un lot de terre situé dans la paroisse de Ste. Martine, dans la seigneurie de Beauharnois, désigné comme lot soixante et neuf, dans Annstown, dans la dite seigneurie, contenant trois arpents de large sur vingt arpents de profondeur, plus ou moins, tel qu'il peut se trouver ; borné en devant par la rivière Chateauguay, en arrière par les terres du Grand Marais et de la Beauce, au côté nord est par lot numéro soixante et huit, la propriété de Paul Gagnier, et au côté sud ouest par lot numéro soixante et dix, la propriété d'André Macabe—avec une maison de bois et une étable dessus construites." Pour être vendu, sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnés dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la dite paroisse de Ste. Martine, le QUATRIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le neuvième jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Mai, 1841.
[Première publication 3e Juin, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } WILLIAM PLENDER-
No 2080. } LEATH CHRISTIE, des cité et district de Montréal, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements de HUBERT LEBLANC, de la seigneurie de Delery, dans le district de Montréal, cultivateur, défendeur :—" La moitié nord du lot numéro sept, au côté ouest du chemin de Burtonville, dans la seigneurie de Delery, étant de deux arpents de front sur huit arpents de profondeur, faisant une superficie de seize arpents plus ou moins ; bornée à l'est, en devant, par le chemin de Burtonville, à l'ouest en profondeur par lot numéro un dans la première concession, au côté sud est par la petite rivière Montréal, d'un côté par Isaac Gervais et de l'autre côté par Mathurin Hebert, sans aucune bâtisse dessus érigée ; avec la réserve d'un demi arpent de front sur un arpent de profondeur qui doivent être pris à l'angle nord est du dit lot, en faveur de Louis Guérin et Marie Hébert, son épouse, pendant leur vivant, et doivent ensuite retourner au lot de terre ci dessus saisi." Pour être vendu, sujet au droit de retrait, en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions servitudes et réserves mentionnés dans le contrat original de concession, à la porte de la paroisse de St. Cyprien, le QUATRIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le dixième jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Mai, 1841.
[Première publication 3e Juin, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } PIERRE TRIGANNE, bailli,
No. 2673 } de la cour de Sa Majesté du bourg de William Henry, paroisse de Sorel, dans le district de Montréal, et Sophie Anaclette Durocher, son épouse, de lui duement autorisée, demandeurs ; contre les terres et ténements de CARME LE NOBLETTE, notaire, de St. Ours, dans le dit district de Montréal, défendeur :—" Un lot de terre ou emplacement sis et situé dans le village de St. Ours, contenant en front quarante huit pieds et deux cent pieds en profondeur ; borné en front par le chemin du roi, en arrière par Louis Mojé, d'un côté au sud par le dit Louis Mojé, et de l'autre côté au nord par François Codaire—avec une maison, écurie, remise et autres bâtiments dessus construits." Pour être vendu, sujet au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnés dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de St. Ours, le QUATRIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le douzième jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Mai, 1841.
[Première publication 3e Juin, 1841.]

ALIAS FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } PIERRE BERTHELET, écu-
No. 1159. } yer, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, demandeur ; contre les terres et ténements de CHARLES ARCHAMBAULT, écuyer, arpenteur, de la paroisse de Chateauguay, dans le dit district de Montréal, défendeur :—1. " Un lot de terre désigné comme lot numéro onze, dans le septième rang d'Ormstown, de quatre arpents et quatre pieds de large sur dix neuf arpents et neuf perches de profondeur, formant quatrevingt arpents et quatre perches en superficie, plus ou moins ; borné en devant par le chemin du dit rang, en arrière par le huitième rang, au côté nord est par lot numéro dix, et au côté sud ouest par lot numéro douze, dans le dit septième rang d'Ormstown. 2. Un autre lot de terre désigné comme lot numéro douze, dans le dit septième rang d'Ormstown, de quatre arpents et deux pieds de largeur sur dix neuf arpents et neuf perches de profondeur, formant soixante et dix neuf arpents et quatrevingt deux perches en superficie, plus ou moins ; borné en devant par le chemin du dit rang, en arrière par numéro douze, dans le huitième rang, au côté nord est par lot numéro onze ci-dessus désigné, et au côté sud ouest par lot numéro treize dans le dit septième rang d'Ormstown—avec une maison et une grange dessus construites." Pour être vendus, sujets au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnés dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de St. Timothée, le QUATRIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le neuvième jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 29e Mai, 1841
[Première publication 3e Juin, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } CHARLES CLEMENT SABRE-
No. 650. } VOIS DEBLEURY, de Montréal, écuyer, avocat, demandeur, sur distraction de frais dans une certaine poursuite où HORTENSE GLOBENSKY, épouse de Guillaume Prevost, marchand, était demanderesse, et le dit Guillaume Prevost, défendeur ; contre les terres et ténements du dit GUILLAUME PREVOST, marchand, de la paroisse de Ste. Scholastique, défendeur :—1. " Un emplacement sis et situé dans le village de Sainte Scholastique, de la contenance d'un arpent de profondeur sur trois quarts d'arpent de largeur, plus ou moins, prenant par devant au chemin de la Reine de la côte de la belle rivière, par derrière et des deux côtés à Antoine Campeau—avec une maison en bois d'un seul étage, une écurie, une remise, un hangar et autres bâtisses dessus construites. 2. Une terre en bois debout, sise et située en la paroisse de Ste. Scholastique de la contenance de trois arpents de front, sur vingt cinq arpents ou environ de profondeur, c'est-à-dire, la profondeur qui se trouve à partir du côté sud de la rivière appelée Belle Rivière, joignant les terres de la côte St. Henry, tenant d'un côté à un nommé Beaune, et de l'autre côté à un nommé Jean Baptiste D'Aut—sans aucune bâtisse dessus construite." Pour être vendus, sujets au droit de retrait en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves dont il est fait mention dans le contrat original des concessions, à la porte de l'église de la paroisse de Ste. Scholastique, le QUATRIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le quinzième jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Mai, 1841.
[Première publication 3e Juin, 1841.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : } WILLIAM PLENDER-
No. 2079. } LEATH CHRISTIE, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, et province du Canada, écuyer, demandeur ; contre les terres et ténements de CYRILLE HECTOR OCTAVE COTE, de la seigneurie de Delery, dans le district de Montréal, et province du Canada, écuyer, chirurgien et médecin, défendeur :—1. " Quatre emplacements contigus l'un à l'autre, dans le village de Napierville, seigneurie de Delery, connus comme lots numéros vingt quatre, vingt cinq, trente sept et trente huit, formant en tout un arpent de front sur deux arpents de profondeur ; bornés en devant par la rue Christie, en arrière en profondeur par la rue Burton, d'un côté en partie par le révérend Amiot, et en partie par la veuve Barthelet, et de l'autre côté en partie par John Thomson et compagnie, et en partie par la veuve Latour—avec une cave en murailles et une grange de charpente couvertes en bardeaux dessus érigées. 2. Lot numéro quarante six, au côté est du chemin de Burtonville, de cinq perches de front sur dix perches de profondeur, faisant une superficie de cinquante perches ; borné en devant par le chemin de Burtonville, en arrière en profondeur par le dit défendeur, et d'un côté par Tonton Simon Martin, et de l'autre côté par Paschal Blais—sans bâtisse. 3. Lots numéros quatorze et quinze, au côté ouest de la rue Henry, étant d'un arpent de front sur un arpent de profondeur ; bornés en devant par la rue Henry, en arrière en profondeur par l'extrémité des lots qui aboutissent au chemin de Burtonville, d'un côté par François Forestier, et de l'autre côté par une terre non concédée—sans bâtisse." Pour être vendus, sujets au droit de retrait, en faveur du seigneur, et à toutes les charges, conditions, servitudes et réserves mentionnés dans le contrat original de concession, à la porte de l'église de la paroisse de St. Cyprien, le QUATRIEME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le dixième jour d'Octobre prochain.

JOHN BOSTON, Shérif.

Bureau du Shérif, 31e Mai, 1841.
[Première publication 3e Juin, 1841.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 293.

Ex parte—WILLIAM H. DIXON.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la Cour du Banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté pardevant Mtre. B. Laroque et son confrère, notaires publics, le vingt sixième jour de Mars, mil huit cent quarante et un entre, LOUIS DE SALABERRY, écuier, de la paroisse St. Joseph de Chambly, dans le Canton de Chambly, d'une part ; et WILLIAM H. DIXON, marchand et sellier, de la dite paroisse, d'autre part ;—étant une vente par le dit Louis de Salaberry, au dit William H. Dixon, " d'un lot de terre d'une forme irrégulière, étant sis et situé dans la seigneurie de Chambly, dans la paroisse de St Joseph de Chambly, d'un arpent de front ou environ et allant en élargissant vers la profondeur qui peut se trouver depuis le nouveau chemin qui conduit de Chambly à St. Jean, aussi loin que le fief de Dame Marie-Anne Julie Hertel de Rouville, autrefois épouse de feu Charles Michel de Salaberry ; borné à un bout comme susdit par le dit nouveau chemin, en profondeur par le dit fief, d'un côté vers le sud partie par James Ramsay et partie par John McCutcheon, et d'autre côté vers le nord partie par Prudent Côté, et partie par l'honorable Samuel Hatt—avec maisons, grange, écurie, hangar et autres bâtiments dessus faits et érigés—avec toutes et chacune les circonstances et dépendances

y appartenant ;" et possédé le dit lot de terre par le dit vendeur, comme propriétaire, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur le dit lot de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit William H. Dixon, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le HUITIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P.B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 28e Mai, 1841.
[Première publication 3e Juin, 1841.]

Province du Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 292.

Ex parte—ROBERT GUILMOUR.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. J. A. Labadie, et son confrère, notaires publics, le premier jour d'Octobre, mil huit cent quarante, entre TERENCE SMITH, cultivateur, de James Town, dans la seigneurie d'Annfield, et Ann Hart, son épouse, de lui duement autorisée à l'effet du dit acte, d'une part ; et ROBERT GUILMOUR, de la cité de Montréal, propriétaire, d'autre part ;—étant une vente par le dit Terence Smith et Ann Hart, son épouse, au dit Robert Guilmour, " d'une certaine terre désignée par numéro deux, située dans la Peninsule de James Town, contenant soixante deux perches et quinze pieds de largeur, quatrevingt dix neuf perches et neuf pieds moyenne longueur, et six arpents et vingt trois perches en superficie ; bornée en front par la rivière Chateauguay, en profondeur par la rivière des Outardes, du côté du nord est par numéro un, appartenant au dit acquéreur, et du côté du sud ouest par numéro trois appartenant à James Ross—avec une maison, grange et écurie dessus érigées —ainsi que le tout se poursuit et comporte et étend de toutes parts, circonstances et dépendances ;" et possédée la dite terre par les dits Terence Smith et Ann Hart, son épouse, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Robert Guilmour, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Robert Guilmour, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite Cour, le ONZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 27e Mai, 1841.
[Première publication 3e Juin, 1841.]

Province du Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 287.

Ex parte—ROBERT O'BRIEN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte fait et exécuté par devant Mtre. J. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le vingt cinquième jour de Février, mil huit cent quarante et un, entre WILLIAM BURSH, de la cité de Montréal, boucher, stipulant tant pour lui-même que pour et au nom de Fanny Bursh, sa sœur, épouse de Frederick Culler, de St. Jean, dans le district de Montréal, soldat dans la bande du 71e régiment, par lesquels il s'est obligé de faire ratifier le dit acte de vente sous le plus court délai possible, à peine &c., stipulant aussi le dit William Bursh pour et au nom de Robert Stephenson, son frère mineur, par lequel il s'est obligé de faire ratifier le dit acte de vente aussitôt qu'il aura atteint son âge de majorité ; et dans le cas où le dit Robert Stephenson refuserait de ratifier le dit acte de vente, icelui acte de vente sera nul pour la part du dit Robert Stephenson dans l'emplacement ci-après mentionné, d'une part ; et ROBERT O'BRIEN, de la dite cité de Montréal, marchand épicier, d'autre part ;—étant une vente par le dit William Bursh, agissant comme dit est, au dit Robert O'Brien," d'un emplacement sis et situé dans le faubourg Ste. Marie, en la dite cité de Montréal, contenant vingt pieds de front moins trois pouces sur la rue Campeau, et quinze pieds et neuf pouces de large sur le derrière, sur quarante pieds de profondeur ; borné en front par la dite rue Campeau, en profondeur par Joseph Rousseau ou ses représentans, d'un côté par l'acquéreur, et de l'autre côté par les représentans de François Lafleur—avec une maison à deux etages en bois dessus construite, ainsi que le tout se poursuit et comporte et étend de toutes parts, circonstances et dépendances ;" et possédé le dit emplacement par les dits William Bursh, Fanny Bursh et Robert Stephenson, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit Robert O'Brien, aussi comme propriétaire.

Et toutes personnes qui peuvent ou qui prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit emplacement, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelui par le dit Robert O'Brien, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, LUNDI, le ONZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 18e Mai, 1841.
[Première publication 3e Juin, 1841.]

Province du Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 294.

Ex parte—LOUIS GIARD.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté pardevant Mtre. J. O. DuPlessis et son confrère, notaires publics, le premier jour de Mai, mil huit cent quarante et un, entre JOSEPH LABOSSIERE, fils de Pierre, cultivateur, de la paroisse de Contrecœur, et Dame Sophie Phizette, son épouse, de lui duement autorisée à l'effet du dit acte, d'une part ; et LOUIS GIARD, cultivateur, de la paroisse St. Ours, d'autre part ;—étant une vente par les dits Joseph Labossière et Sophie Phizette, son épouse, autorisée comme susdit, au dit Louis Giard, " d'une terre sise et située en la dite paroisse Contrecœur, de trois arpents et huit perches plus ou moins de front au ruisseau Laprade, et venant en retrécissant jusqu'au fossé des Plaines, où elle n'a qu'environ deux arpents de front, sur la profondeur qui se trouve à prendre devant au dit ruisseau Laprade à aller derrière au dit fossé des Plaines, joignant d'un côté au sud ouest au dit acquéreur, et d'autre côté au nord est à François Giard—sans aucune bâtisse ; *Item*—le droit dans l'anse de St. Ours, formant partie de la concession de la dite terre—tel et ainsi que le tout se trouve, poursuit, comporte et étend de toutes parts, circonstances et dépendances ;" et possédée la dite terre par les dits vendeurs, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelle par le dit Louis Giard, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le ONZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 29e Mai, 1841.
[Première publication 3e Juin, 1841]

Province du Canada, District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 289.

Ex parte—RICHARD PHILBIN.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un acte exécuté par devant Mtre. H. Griffin et son confrère, notaires publics, le troisième jour de Décembre, mil huit cent quarante, entre TURTON PENN, écuier, de la cité de Montréal, d'une part ; et RICHARD PHILBIN, maitre plâtrier, de la dite cité de Montréal, d'autre part ;—étant une vente par le dit Turton Penn au dit Richard Philbin, " de deux lots de terre vacants et prémisses, situés, sis et étant dans le fief Nazareth, dans le faubourg Ste. Ann, communément appelé *Griffin Town*, en la dite cité de Montréal, connu et distingué par lots numéros deux cent soixante et treize et deux cent soixante quatorze, joignant l'un à l'autre, tous les deux bornés en front par la rue Wellington, au côté nord est par la rue Dalhousie, au côté sud ouest par le lot numéro deux ceut soixante quinze appartenant à Joseph Shuter, et en arrière par la ruelle James, le dit lot deux cent soixante treize contenant quarante huit pieds sur la rue Wellington et soixante quatorze pieds sur la rue Dalhousie, égale à trois mille huit cent dix pieds en superficie, et le dit lot deux cent soixante et quartorze, contenant quatre mille trois cent trente cinq pieds en superficie, avec tous et chacuns les membres et dépendances y appartenants. Chacun des dits lots de terre sujet à une rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable de trois livres, cours actuel, pour chaque superficie de quatre mille cinquante pieds, payable semi-annuellement, le premier de Mai et le premier Novembre, chaque année, à John S. McCord et William King McCord, leurs hoirs et ayant cause, jusqu'au vingt-neuf de Septembre mil huit cent quatrevingt dix, et après aux administratrices des biens des pauvres de l'Hôtel Dieu, et leurs représentans pour toujours ; et sujet au droit de retrait ou retenue, en faveur des dites administratrices, en préférence à tous autres, même les parens lignagers ;" et possédés les dits deux lots de terre vacants par le vendeur, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit acquéreur.

Et toutes let personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns priviléges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits deux lots de terre vacants, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'iceux par le dit Richard Philbin, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le ONZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire, huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH. P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 17e Mai, 1841.
[Première publication 3e Juin, 1841]

AVERTISSEMENT.

AVIS est par le présent donné, que tous avertissements d'*Ex parte* applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE de QUEBEC PAR AUTORITE, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la *première* et avant la *seconde* insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER, A.
Editeur G. Q. P.

Québec, 1839.

FOR SALE BY T. CARY & Co.
Japan and Patent Record Ink,
Embossed Note and Letter Paper,
Bramah's patent Pens,

NOTICE.—Les Soussignés annoncent par le présent que Mr WILLIAM RITCHIE, de Montréal, s'étant, le Premier jour de Janvier dernier, retiré de la Société de WILLIAM RITCHIE & Cie., de Montréal, ALLAN GILMOUR & Cie. de Québec, et JOHN YOUNG & Cie, de Hamilton, Haut Canada, il a cessé d'avoir aucune affaire dans ces Compagnies, ou dans celle de POLLOK GILMOUR & Cie, de Glasgow, ou RANKIN, GILMOUR & Cie., de Liverpool, depuis et postérieusement à a sus dite date.

JOHN POLLOK, pour lui-même,
Et pour ALLAN GILMOUR,
ROBERT RANKIN.
ARTHUR POLLOK, pour lui-même,
Et pour JOHN GILMOUR,
DAVID GILMOUR,
ALEXANDER RANKIN.
WILLIAM RITCHIE.

GEORGE YOUNG, témoin.
ANDW. BANNATYNE, témoin.
Glasgow, 26 Mars, 1841.

MR. WILLIAM RITCHIE s'étant retiré des affaires des Etablissements susdits, les autres Associés prennent la liberté d'annoncer que les affaires qui se transigeient ci-devant en la cité de Montréal, sous la raison de WILLIAM RITCHIE & Cie., seront continuées de cette date, sous la raison de GILMOUR & COMPAGNIE, et qu'à Québec, ainsi qu'aux établissements de Glasgow et Liverpool, les affaires s'y transigeront comme ci-devant.

ALLAN GILMOUR, pour lui-même, et les Associés des établissements respectifs ci-dessus nommés.
Montreal, April 27. 1841. 6-w

AVIS.

L'ASSOCIATION qui existait ci devant entre les soussignés sous la raison de Gibb et Compagnie, marchands tailleurs, à Montréal, a cessé d'exister le 31 du mois de Mars dernier, d'après consentement mutuel.

JAMES DUNCAN GIBB,
BENAIAH GIBB.

Montréal, 7e Avril, 1841.

L'ASSOCIATION existant ci-devant sous la raison de Hart & Cie, à Toronto, comme Marchands à Commission, a cessé d'exister de ce jour d'après consentement mutuel ; toutes dettes dues à la dite association seront perçues par Mr. Frederick Perkins, qui continuera les dites affaires en son propre nom et à son seul compte.

BENJAMIN HART,
par son Procr. THEODORE HART,
THEODORE HART,
FREDERICK PERKINS.

Montréal, 5e Mai, 1841.

LES Soussignés donnent par le présent avis que Mr. J. Leaycraft, junr., ci-devant de Montréal, et à présent de Kingston, Jamaïque, s'est retiré de leur Compagnie respective à Montréal et à Québec, le premier jour de Janvier dernier, et qu'ils ont admis Mr. D. L. MacDougall à une participation dans leurs affaires, lesquelles, comme ci-devant, seront conduites sous la raison de

J. W. DUNSCOMB & Co. Montréal.
et
J. W. LEAYCRAFT, DUNSCOMB & Co.
Québec.

Mai 1er, 1841.

L'IMMEUBLE suivant dépendant de la banqueroute de BENJAMIN LEMOINE, de cette cité, sera vendu par vente Publique, MERCREDI, le HUITIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à UNE heure de l'après-midi. L'hôtel et dépendances du dit immeuble consistant en une maison spacieuse et commode, et est une bâtisse en pierre du premier ordre, couverte en fer-blanc, comprenant un étage au niveau des fondations, un premier et second étages et une mansarde, le tout très convenablement distribué soit pour une famille seule ou pour usage public ; en outre une cuisine en dehors, une cour spacieuse, étables, remises et autres dépendances. La maison est de soixante pieds de long sur trente cinq pieds de large, et le lot en son entier est de quatrevingt pieds de front sur la rue St. George, et cinquante pieds de profondeur ou environ le long du jardin de Séminaire, mesure française, et est borné en devant par la rue St. George, en arrière par les Messieurs du Séminaire de Québec, au côté de l'est par Sa Majesté, et à l'ouest par les héritiers ou représentants Charles Rancin. Les conditions de vente peuvent être connues en s'adressant au bureau du notaire soussigné, et la vente aura lieu sur les prémisses aux jour et heure ci-dessus mentionnés.

L. T. MACPHERSON,
Proc. de la Banqueroute de
Benj. Lemoine.

Québec, 6e Mai, 1841.

PRIX DES AVERTISSEMENS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante.

Six lignes et au-dessous.....2*s.* 6*d*.....7½*d*.
Dix lignes et au-dessous.....3*s.* 4*d*.....10*d*.
Au-de-là de dix lignes,.....4*d*. ℔ ligne.....1*d*. ℔ ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS,

Les Avertissemens sans DIRECTIONS ECRITES sont insérés dans les DEUX LANGUES JUSQU'A CONTRE ORDRE, et sont chargés en conséquence.

Les Ordres pour discontinuer les Avertissemens doivent être en ECRIT et livrés MERCREDI A MIDI, AU PLUS TARD.

Les Avertissemens longs, ou qui demandent à être traduits, envoyé après le MERCREDI, ne paroîtront point dans les deux langues, dans le Papier du lendemain.

☞ Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

☞ Toutes Communications doivent être adressées à JOHN CHARLTON FISHER, Ecuyer, EDITEUR de la GAZETTE DE QUEBEC, (par Commission Royale.) et les Avertissemens seront reçu à l'Imprimerie de Messrs. THOMAS CARY & Cie. Halle des Franc-maçons.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal——MR. FREDERICK A. WILSON.
Trois-Rivières—H. F. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC;—Printed and Published under Royal Autority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.